

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

Séance du Mercredi 7 Avril 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 967).

MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes; le président.

2. — Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane avec l'Autriche. — Adoption d'un projet de loi (p. 967).

Discussion générale: MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes; Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

MM. le président, le ministre.

3. — Accord avec la Suisse concernant la pêche dans le lac Léman. — Adoption d'un projet de loi (p. 968).

Discussion générale: MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes; Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

MM. le président, le ministre, le rapporteur.

4. — Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. — Adoption d'un projet de loi (p. 969).

Discussion générale: MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes; Charles Bosson, en remplacement de M. Max Lejeune, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Zimbabwe. — Financement et gestion des aides de la Communauté. — Adoption d'un projet de loi (p. 971).

Discussion générale: MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes; Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 972).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Convention sur la sécurité sociale avec la Principauté de Monaco. — Adoption d'un projet de loi (p. 972).

Discussion générale: MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes; Charles Bosson, en remplacement de M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Conseils de prud'hommes. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 973).

Articles additionnels (p. 973).

Amendements n°s 110 de M. Charles Lederman, 123 rectifié de M. Jacques Moutet, 105 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et sous-amendement n° 131 du Gouvernement. — MM. Hector Viron, Jacques Moutet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Auroux, ministre du travail; André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales; Louis Virapoullé, rapporteur pour avis de la commission des lois; Charles Lederman, Pierre Louvot, Jacques Descours Desacres. — Rejet des amendements n°s 110, 123 rectifié et 105.

Art. 9 (p. 977).

Amendement n° 61 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 10 (p. 977).

Amendements n°s 62 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 91 rectifié de M. Bernard Legrand. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Legrand, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait des amendements n°s 62 et 91 rectifié.

Reprise de l'amendement n° 62 par M. Bernard Legrand. — Rejet.

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le président. — Adoption.

Amendements n°s 92 de M. Bernard Legrand, 38 rectifié bis de M. Louis Virapoullé, 111 de M. Charles Lederman et 77 de M. Louis Souvet. — MM. Bernard Legrand, le rapporteur pour avis, Hector Viron, Louis Souvet, le rapporteur, Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales; le ministre. — Rejet de l'amendement n° 92; adoption de l'amendement n° 38 rectifié bis.

MM. Louis Souvet, le président.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 981).

Amendements n°s 12 de la commission, 39 de M. Louis Virapoullé et 93 rectifié de M. Bernard Legrand. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Bernard Legrand, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Hector Viron, Marcel Rudloff. — Retrait des amendements n°s 12 et 93 rectifié; adoption de l'amendement n° 39.

Amendements n°s 79 de M. Louis Souvet, 40 de M. Louis Virapoullé et 127 rectifié de la commission. — MM. Louis Souvet, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Hector Viron, Marcel Rudloff. — Retrait de l'amendement n° 40; rejet de l'amendement n° 79; adoption de l'amendement n° 127 rectifié.

Amendements n°s 80 de M. Louis Souvet, 13 de la commission et sous-amendement n° 129 de M. Charles Lederman. — MM. Louis Souvet, le rapporteur, Hector Viron, le ministre, Marcel Rudloff. — Rejet de l'amendement n° 80; adoption du sous-amendement n° 129 et de l'amendement n° 13.

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 15 de la commission et 81 rectifié de M. Louis Souvet. — MM. le rapporteur, Louis Souvet, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 15; adoption de l'amendement n° 81 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 987).

Amendement n° 133 du Gouvernement. — M. le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 987).

Amendements n°s 16 rectifié de la commission, 41 de M. Louis Virapoullé et 112 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Hector Viron, le ministre, Jacques Descares, vice-président de la commission des finances. — Retrait des amendements n°s 16 rectifié et 112; irrecevabilité de l'amendement n° 41.

Art. 13 (p. 988).

Amendements n°s 17 de la commission et 42 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Descares, le président de la commission. — Adoption de l'amendement n° 17.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14. — Adoption (p. 990).

Art. 15 (p. 990).

Amendements n°s 113 de M. Charles Lederman et 78 de M. Louis Souvet. — MM. Hector Viron, Louis Souvet, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 113; rejet de l'amendement n° 78.

Adoption de l'article.

Art. 16. — Adoption (p. 996).

Article additionnel (p. 990).

Amendement n° 134 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 17 (p. 991).

Amendements n°s 18 de la commission, 43 et 44 de M. Louis Virapoullé, 82 de M. Louis Souvet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Louis Souvet, le ministre, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait de l'amendement n° 18; adoption des amendements n°s 43 et 44.

Amendement n° 94 de M. Bernard Legrand. — MM. Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 993).

Amendements n°s 63 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 83 et 84 de M. Louis Souvet, 19 de la commission, 95 rectifié de M. Bernard Legrand, 114, 115, 116, 117 et 118 de M. Charles Lederman. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Souvet, le rapporteur, Charles Lederman, Bernard Legrand, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 63; rejet de l'amendement n° 83; adoption de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 19 (p. 996).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Bernard Legrand. — Adoption.

Amendement n° 96 rectifié de M. Bernard Legrand. — M. Bernard Legrand. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20. — Adoption (p. 997).

Art. 21 (p. 997).

Amendement n° 64 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n°s 45 rectifié de M. Louis Virapoullé, 119 de M. Charles Lederman, 65 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 21 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre, Marcel Rudloff, le président de la commission. — Retrait des amendements n°s 45 rectifié, 119 et 65 rectifié; adoption de l'amendement n° 21.

Amendement n° 74 de M. Pierre Louvot. — MM. Pierre Louvot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1000).

Amendement n° 85 de M. Louis Souvet. — M. Louis Souvet. — Retrait.

Art. 22 (p. 1000).

Amendements n°s 86 de M. Louis Souvet, 46 de M. Louis Virapoullé, 97 et 98 rectifiés de M. Bernard Legrand, 120 de M. Charles Lederman, 22 rectifié de la commission, 125 et 66 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Louis Souvet, le rapporteur pour avis, Bernard Legrand, Charles Lederman, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre, Marcel Rudloff. — Rejet des amendements n°s 86 et 98 rectifié; retrait des amendements n°s 46, 97 rectifié, 125 et 66; adoption des amendements n°s 120 et 22 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1003).

Amendements n°s 87 de M. Louis Souvet et 122 de M. Charles Lederman. — MM. Louis Souvet, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 23 (p. 1004).

Amendements n°s 47 de M. Louis Virapoullé, 99 rectifié de M. Bernard Legrand, 23 de la commission et 88 de M. Louis Souvet. — MM. le rapporteur pour avis, Bernard Legrand, le rapporteur, Louis Souvet, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° 88; adoption des amendements n°s 47 et 23.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1006).

Amendement n° 126 rectifié bis de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Charles Lederman, le président de la commission. — Adoption de l'article.

Art. 24 (p. 1007).

Amendement n° 48 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 67 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 100 rectifié de M. Bernard Legrand. — MM. Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 25 rectifié, 26 et 27 de la commission, 49 et 50 rectifié de M. Louis Virapoullé, 68 et 69 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. le rapporteur, le président, le rapporteur pour avis, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre. — Retrait des amendements n°s 26, 68 et 69 ; adoption des amendements n°s 49, 27, 50 rectifié et 25 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25. — Adoption (p. 1010).

Art. 26 (p. 1010).

Amendements n°s 89 de M. Louis Souvet et 52 de M. Louis Virapoullé. — MM. Jean Chérioux, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° 89 ; adoption de l'amendement n° 52.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 et 28. — Adoption (p. 1011).

Art. 29 (p. 1011).

Amendement n° 101 rectifié de M. Bernard Legrand. — M. Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 30. — Adoption (p. 1012).

Art. 31 (p. 1012).

Amendements n°s 29 de la commission, 53 de M. Louis Virapoullé et 70 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre, Charles Lederman. — Adoption des amendements n°s 29 et 53.

Suppression de l'article.

Art. 32 et 33. — Adoption (p. 1012).

Art. 34 (p. 1012).

Amendement n°s 30 de la commission et 103 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1013).

Amendement n° 71 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 35 (p. 1013).

Amendements n°s 1 de M. Marcel Rudloff, 31 de la commission, 54 et 55 rectifié de M. Louis Virapoullé. — MM. Marcel Rudloff, le président de la commission, le rapporteur pour avis, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Schiélé, Charles Lederman, André Böhl. — Retrait des amendements n°s 1, 54 et 55 rectifié ; adoption au scrutin public de l'amendement n° 31.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36, 37, 38 et 39. — Adoption (p. 1018).

Art. 39 bis (p. 1018).

Amendement n° 102 rectifié de M. Bernard Legrand. — MM. Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40. — Adoption (p. 1019).

Vote sur l'ensemble (p. 1019).

MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Transmission de projets de loi (p. 1019).

9. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1019).

10. — Dépôt de rapports (p. 1019).

11. — Ordre du jour (p. 1019).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Chandernagor, ministre délégué. Monsieur le président, je souhaiterais, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, que soit examiné d'abord le projet de loi inscrit en deuxième position dans l'ordre du jour, c'est-à-dire le projet de loi relatif à la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche.

M. le président. Monsieur le ministre, aux termes de la Constitution, dès lors que le Gouvernement en fait la demande, une telle interversion dans l'ordre du jour est de droit.

— 2 —

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE DE DOUANE AVEC L'AUTRICHE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche. [N°s 81 et 128 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, bien que les questions douanières aient déjà fait l'objet d'accords entre la Communauté européenne et l'Autriche en 1972 et qu'un règlement communautaire soit en cours d'élaboration à Bruxelles entre les Dix, la convention franco-autrichienne est passée sur la base d'une compétence étatique et non pas communautaire.

Il s'est en effet révélé nécessaire de négocier une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane, destinée à prévenir les trafics frauduleux entre les deux pays.

Très classique dans ses dispositions, cette convention permet aux deux administrations, d'une part, d'échanger des informations sur des personnes soupçonnées de transgresser les lois douanières ainsi que sur les méthodes employées à cette fin, et d'autre part, de se prêter assistance afin d'assurer la répression des fraudes douanières.

L'Etat requis peut refuser l'assistance demandée s'il estime que celle-ci est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à l'ordre public.

Je demande au Sénat de bien vouloir autoriser le Gouvernement à passer cette convention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vient de le rappeler M. le ministre, la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre la France et l'Autriche signée à Vienne le 29 février 1980 ne contredit aucune des dispositions de la convention européenne mais vient les compléter sur les rapports étatiques entre la France et l'Autriche.

Ce texte a pour but d'améliorer la coopération douanière entre les deux Etats, coopération qui n'a actuellement pour base que de simples mesures d'assistance résultant des accords généraux conclus en 1972 entre l'Autriche et la Communauté économique européenne.

La convention du 29 février 1980 s'inscrit dans le contexte d'instruments analogues conclus avec de nombreux pays ou groupes de pays, tels la convention du 7 septembre 1967 conclue avec l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne ou les accords passés avec le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis, le Gabon, le Sénégal, le Tchad, la Yougoslavie. Des négociations sont actuellement en cours en vue de la conclusion de conventions du même type avec la Bulgarie et la Tchécoslovaquie.

Le texte qui nous est soumis devrait permettre d'améliorer la lutte des administrations douanières autrichienne et française contre les trafics frauduleux qui portent un grave préjudice aux intérêts économiques, fiscaux et sociaux des deux Etats. Ses dispositions, désormais tout à fait classiques, visent à intensifier la coopération des administrations douanières autrichienne et française dans les domaines de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions à la législation douanière.

Ses principales dispositions, qui sont fondées sur le principe de la réciprocité, peuvent être regroupées en deux rubriques : échange d'informations et modalités d'intervention. Elles sont essentiellement les suivantes :

Les administrations douanières exercent sur demande une surveillance spéciale sur les personnes soupçonnées de commettre des infractions aux lois douanières, ainsi que sur les véhicules ou les mouvements de marchandises suspects.

Elles se communiquent spontanément tous renseignements relatifs aux infractions, constatés ou projetés, aux personnes et moyens de transports concernés, aux moyens et méthodes employés pour commettre des infractions ainsi qu'aux marchandises faisant plus particulièrement l'objet d'infractions.

Elles se communiquent, sur demande, tous renseignements relatifs à l'authenticité des scellements douaniers et documents justificatifs présentés, ainsi qu'à la régularité des opérations d'importation ou d'exportation.

Elles prennent, sur demande de l'administration de l'autre Etat, les mesures nécessaires pour assurer la recherche et la répression des infractions. Elles font notamment procéder à des enquêtes et peuvent autoriser des représentants de l'Etat requérant à y assister.

Elles font notifier aux personnes intéressées résidant sur leur territoire tous actes et décisions émanant de l'administration de l'autre Etat.

Elles peuvent, au cours de procédures judiciaires, faire état des renseignements qui leur ont été communiqués dans le cadre de cette convention.

A la requête de l'administration de l'autre Etat, les administrations douanières peuvent autoriser leurs agents à déposer en qualité de témoins ou d'experts.

Selon une disposition également classique, il peut être dérogé aux dispositions de la convention par l'administration de l'Etat requis si celle-ci, notamment, estime que l'assistance demandée est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de cet Etat.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui en a délibéré lors de sa séance du 9 décembre 1981, vous propose d'autoriser l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane du 29 février 1980, qui, déjà approuvée par l'Autriche, lui apparaît comme un instrument utile et moderne adapté à la bonne application des réglementations douanières dans l'intérêt des deux Etats.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche, signée à Vienne le 29 février 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, j'ai cru comprendre, sans que vous l'ayez dit, que vous souhaitiez que soit appelé maintenant, pour des raisons de commodité, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la pêche dans le lac Léman.

M. André Chandernagor, ministre délégué. Nous nous sommes parfaitement compris, monsieur le président.

— 3 —

ACCORD AVEC LA SUISSE CONCERNANT LA PECHE DANS LE LAC LEMAN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc, en vertu de l'article 48 de la Constitution, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la pêche dans le lac Léman. [N° 82 et 129 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la différence des réglementations française et suisse en matière de pêche dans le lac Léman a donné lieu, de longue date, à des difficultés et à des incidents que l'on a essayé de résoudre, dans un premier temps, sur le plan local, mais sans résultat.

Des négociations ont donc été engagées entre les autorités françaises et les autorités fédérales suisses en vue de la conclusion d'un accord sur la pêche dans le lac Léman. Elles ont été longues, chaque partie s'efforçant d'adopter un texte aussi proche que possible de sa propre réglementation interne.

Les dispositions principales de l'accord et du règlement d'application signés à Berne le 20 novembre 1980 portent sur : l'élargissement des zones de pêche, l'établissement de plans d'aménagement concernant le contrôle de la pêche et le nombre de permis à délivrer, la protection de l'habitat du poisson, la surveillance de la pêche et la poursuite des infractions.

Le règlement d'application précise, en outre, les zones et les périodes de protection du poisson, les engins de pêche utilisables et la taille minimale des poissons dont la pêche est autorisée.

La validité de l'accord est limitée à deux ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction. La brièveté inhabituelle de ce délai est due au souci des négociateurs français de permettre éventuellement à la compétence communautaire de s'exercer plus rapidement, si nécessaire, en se substituant à celle de la France.

Pour des raisons d'efficacité, les plans d'aménagement établis par la commission consultative sont en revanche mis en œuvre pour des périodes successives de cinq ans, qui permettent des prévisions à plus long terme. Ainsi pourra, espérons-le, être améliorée la situation, qui est, à l'heure actuelle, peu satisfaisante.

Je demande au Sénat de bien vouloir autoriser le Gouvernement à ratifier cet accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le lac Léman, partagé entre la France et la Confédération helvétique, est le plus grand lac naturel de notre pays. Sa surface totale est de 582 kilomètres carrés, dont 239 pour la partie française. Il est donc beaucoup plus vaste que le lac du Bourget ou mon lac d'Annecy.

Sur le plan international, trois problèmes majeurs se posent à l'égard du lac Léman : la navigation, la pollution et la pêche.

Les deux premiers problèmes, la navigation et la pollution, sont réglés par des conventions. Le second intéresse d'ailleurs indirectement la pêche puisque la pollution entraîne ce qu'on appelle l'eutrophisation des eaux, c'est-à-dire leur enrichissement en matières organiques de toutes espèces, détruisant l'oxygène des fonds et asphyxiant progressivement, pour la plus grande peine des pêcheurs, les espèces piscicoles : truites, ombles chevaliers, féras, perches...

La lutte contre la pollution est maintenant conduite de concert par les deux Etats à la suite de la convention du 16 novembre 1962 et au vu — on peut le rappeler — des résultats assez exceptionnels obtenus dans l'épuration du lac d'Anecy. Elle a déjà donné des résultats sensibles, mais la situation demeure assez grave en raison surtout de la pollution du Rhône tant par les résidus industriels que par les engrais agricoles.

Quant à la pêche, après avoir été réglementée par des conventions internationales anciennes, dont la première date de 1880, elle ne l'est plus, pour ce qui est des eaux françaises, que par des décrets pris sans harmonisation, comme le rappelait M. le ministre, avec la réglementation suisse.

La question est pourtant à l'ordre du jour depuis 1912. Un texte commun a été signé le 4 juin 1924 par les plénipotentiaires des deux Etats, mais il n'a pas été soumis à l'approbation de notre Parlement en raison de l'opposition des pêcheurs professionnels français.

A partir de 1976, de nouveaux pourparlers se sont engagés entre les autorités fédérales et les représentants des ministères français intéressés, qui ont abouti à la signature à Berne le 20 novembre 1980 du texte de l'accord qui nous est soumis aujourd'hui.

L'urgence était grande d'achever les deux objectifs de cette convention : harmoniser entre les deux Etats les dispositions concernant l'exercice de la pêche, assurer une protection efficace du poisson et de son habitat.

Les statistiques concernant les deux pays démontrent, en effet, un net appauvrissement de la population piscicole tant en qualité qu'en quantité. On ne parle plus beaucoup de l'omble et des salmonidés et les prises dans les autres espèces n'ont fait que décroître. C'est ainsi que, du côté français, elles ont été de 430 tonnes en 1979 et de 168 tonnes seulement en 1980. Les prises en perche, qui était le poisson le plus pêché, sont tombées de 320 tonnes en 1971 à 45 tonnes en 1978 et à 8 et 9 tonnes en 1979 et 1980.

Cette situation est évidemment catastrophique pour nos pêcheurs professionnels qui sont encore nombreux à vivre de la pêche sur les rives du lac Léman.

Elle est la conséquence de la pollution, mais également de la réglementation anarchique de la pêche qui induit une surexploitation spécialement du côté helvétique. C'est ainsi que, en 1974, 370 tonnes ont été pêchées sur la partie française et plus de 1 000 tonnes sur la partie helvétique.

Pour la sauvegarde du lac et pour la défense des pêcheurs amateurs et professionnels tant français que suisses, une réglementation générale était donc indispensable et urgente.

La convention du 20 novembre 1980 en donne le cadre.

Ses principales dispositions prévoient :

Premièrement, l'établissement de plans d'aménagement. Ces plans, visés par l'article 4, concernent le repeuplement et le contrôle de la pression de la pêche, notamment le nombre de permis de pêche à délivrer ; convention à revoir tous les cinq ans.

Deuxièmement, l'élargissement des zones de pêche. Les pêcheurs français amateurs disposeront à l'avenir de la liberté de pêche dans toutes les eaux du lac ouvertes à la pêche, les pêcheurs professionnels de chaque pays restant limités aux eaux soumises à la souveraineté de l'Etat dans lequel ils sont domiciliés.

Troisièmement, la protection de l'habitat du poisson, spécialement de ses lieux privilégiés de reproduction et de développement, est prévue à l'article 6.

Enfin, la surveillance de la pêche, qui organise la coopération dans la constatation et la poursuite des infractions, est visée aux articles 11 à 13. La surveillance de la pêche est assurée par des agents qui ne peuvent exercer leur compétence que dans la partie du lac soumise à la souveraineté de l'Etat dont ils relèvent, mais la convention ouvre la possibilité d'une assistance entre les agents des deux Etats, qui leur permet de poursuivre, à certaines conditions, les pêcheurs qui ne respecteraient pas la législation de l'un ou l'autre Etat.

L'accord est complété par un règlement d'application prévu à l'article 3. Ce règlement précise notamment les zones de protection où la pêche est interdite, les engins et les moyens de pêche autorisés, la taille minimale des poissons pouvant être pris, les périodes de protection des poissons. Le remplacement, notamment, des filets de pêche en coton par des filets de pêche en nylon a modifié totalement le problème. En effet, les filets en nylon prennent beaucoup plus de poissons que les anciens filets de coton, qui étaient plus extensibles.

La convention comporte enfin un article 7 très important, qui prévoit la mise en place d'une commission consultative, élément essentiel de l'accord, représentant les deux Etats et chargée de veiller à la mise en œuvre de l'accord, de préparer des textes d'application, de proposer les modifications utiles, de résoudre les difficultés.

Cette commission sera composée de huit membres : quatre Suisses et quatre Français. Ce n'est pas par hasard ; en Suisse, il y a trois cantons représentés, celui de Genève, celui de Vaud et celui du Valais, plus le canton fédéral de Berne, d'où quatre membres, et il faut bien que la France désigne aussi quatre membres pour répondre à ce souci fédéral suisse. Elle devra organiser des groupes de travail dont le rôle sera essentiel et auxquels il est nécessaire de faire participer les élus des collectivités locales et les associations de pêcheurs amateurs et professionnels, comme il a été souhaité par les commissions des deux assemblées. Nous tenons à attirer particulièrement votre attention, monsieur le ministre, sur l'importance de cette concertation entre administration et usagers pour éviter les difficultés soulevées naguère par les pêcheurs professionnels.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui en a délibéré lors de sa séance du 10 décembre 1981, vous invite à autoriser l'approbation de l'accord du 20 novembre 1980.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe et un règlement d'application), signée à Berne le 20 novembre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je m'aperçois que ne sont présents dans l'hémicycle aucun des trois rapporteurs des trois textes qui suivent, ni le président ni les vice-présidents de la commission des affaires étrangères.

Je me tourne donc vers le Gouvernement pour savoir s'il maintient ou non à l'ordre du jour prioritaire les trois textes qui suivent. S'il les maintient, je me tournerai vers le rapporteur des textes précédents pour lui demander si la commission est en état de rapporter, ce qui n'est pas évident.

Monsieur le ministre, je vous donne la parole.

M. André Chandernagor, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est prêt à maintenir ses textes si la commission est prête pour sa part à rapporter.

M. le président. Le Gouvernement souhaite donc maintenir ces textes à l'ordre du jour.

Monsieur le rapporteur, votre commission est-elle en mesure de les rapporter ?

M. Charles Bosson, rapporteur. La commission ayant délibéré de ces trois textes, en tant que représentant de celle-ci, je pense pouvoir accepter de les rapporter — ne serait-ce que pour répondre à la demande de M. le ministre — et remplacer mes collègues rapporteurs, qui me l'ont d'ailleurs demandé.

— 4 —

CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. [N° 80 et 119 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le traité de l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959, prévoit dans son article 9 que les Etats membres peuvent élaborer des recommandations concernant des questions d'intérêt commun portant sur l'Antarctique.

La présente convention, signée à Canberra le 20 mai 1980 s'inscrit dans ce cadre. Elle a pour objet la protection et la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

Elle institue ainsi un régime internationalement reconnu, qui, tout en assurant la conservation de l'écosystème particulièrement fragile de l'Antarctique, permet une exploitation ordonnée des ressources halieutiques abondantes en mers australes. Aux fins de la Convention, le terme « conservation » comprend la notion d'utilisation rationnelle de ces ressources.

Cette convention renforce, d'autre part, l'autorité du traité sur l'Antarctique vis-à-vis de la communauté internationale. Toutes les parties contractantes, qu'elles soient ou non parties au traité Antarctique, conviennent ainsi de ne pas mener dans la zone du traité des activités allant à l'encontre des principes et objectifs de celui-ci ; elles se reconnaissent liées, notamment par les articles I^{er} — activités pacifiques — V — dénucléarisation — IV — gel des revendications de souveraineté — et VI — zone d'application au sud du soixantième degré de latitude sud.

Cette convention paraphée à Canberra le 20 mai 1980 et signée par la France le 16 septembre 1980 apporte au traité de l'Antarctique un regain de vitalité. Vingt ans après sa signature, les parties « consultatives » montrent leur aptitude à exercer les responsabilités dont elles s'étaient alors investies et à les étendre à un domaine nouveau : le domaine maritime. L'accord intervenu constitue, en outre, un encouragement à poursuivre les discussions sur les ressources minérales.

La nouvelle convention institue une commission et un comité scientifique dont le siège est fixé à Hobart en Australie. Leur première réunion aura lieu du 25 mai au 11 juin 1982. La commission adopte les mesures de conservation nécessaires et en contrôle le respect.

Pour des raisons tenant à la configuration des zones de pêche, le champ d'application de la convention du 20 mai 1980 est plus large que celui du traité de 1959. Elle englobe, notamment, les eaux territoriales et la zone économique des îles françaises Kerguelen et Crozet. La souveraineté de la France sur ces deux îles a été réaffirmée dans une déclaration de la présidence annexée à l'acte final de la conférence diplomatique, signée à Canberra le 20 mai 1980. Cette déclaration reconnaît à notre pays le droit d'appliquer ou non dans ces îles les mesures de conservation adoptées par la commission ainsi que le système d'observation et d'inspection mis au point par elle.

Il est par ailleurs convenu que la Communauté économique européenne pourra adhérer à la convention. La participation de la C.E.E. à cet instrument est en effet nécessaire compte tenu des compétences qui lui ont été dévolues par les Etats membres, en particulier en matière de pêche. Toutefois, l'adhésion de la C.E.E. n'affectera en rien les droits et obligations de la France sur ses territoires d'outre-mer dans la zone en cause.

Des discussions sont en cours à Bruxelles afin de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté et ses quatre Etats membres, signataires de la convention, pourront voter dans le cadre de la commission.

Huit Etats ont ratifié à ce jour la convention ; celle-ci entrera en vigueur le 7 avril prochain.

Ont signé la convention mais ne l'ont pas encore ratifiée : l'Argentine, la Belgique, la République démocratique allemande, la République fédérale d'Allemagne, la Norvège et la Pologne.

Je demande au Sénat de bien vouloir autoriser le Gouvernement français à ratifier la convention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, en remplacement de M. Max Lejeune, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me contenterai de résumer le rapport de mon excellent collègue M. Max Lejeune, qui a analysé d'une façon approfondie les différents articles de cette convention.

Le projet de loi qui nous est soumis tend, comme M. le ministre vient de le rappeler, à autoriser l'approbation d'une convention signée à Canberra le 20 mars 1980. Cette convention a été conclue sur la recommandation des Etats parties au traité sur l'Antarctique signé lui-même à Washington le 1^{er} décembre 1959.

Le traité de 1959 signé par l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Chili, les Etats-Unis, la France, le Japon, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Royaume-Uni et l'Union soviétique avait pour principal objectif de n'autoriser dans l'Antarctique que les seules activités pacifiques à l'exclusion de toute mesure de caractère militaire, telle que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres ainsi que

les essais d'armes de toute sorte. Il établissait au contraire la liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique et la coopération à cette fin entre les Etats participants.

Aucune disposition du traité ne pouvait être interprétée comme constituant de la part d'aucune des parties contractantes une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale ou comme un abandon total ou partiel de tels droits.

L'article 9 du traité de l'Antarctique prévoyait en particulier que les parties contractantes devaient prendre des mesures relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique.

La convention de Canberra du 20 mars 1980 qui nous est soumise reconnaît les responsabilités particulières des parties consultatives au traité sur l'Antarctique quant à la protection et à la préservation du milieu antarctique. Elle estime que la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique exige une coopération internationale qui prenne en considération les dispositions du traité sur l'Antarctique.

Elle réaffirme qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière de réserver les eaux entourant l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques et d'éviter qu'elles ne deviennent le théâtre ou l'enjeu de différends internationaux. Elle tend à instituer un régime internationalement reconnu qui, tout en assurant la conservation de l'écosystème particulièrement fragile de l'Antarctique, permettrait une exploitation ordonnée des ressources halieutiques abondantes en mer australe.

M. Lejeune analyse ensuite les différents articles de l'accord. Il est spécialement à noter que la convention s'appliquant au-delà du 60^e parallèle, les intérêts d'Etat côtier de la France au large de Kerguelen et de Crozet, situés au nord du 60^e parallèle, devaient être protégés. Une déclaration annexée à la convention faite par le président de la conférence nous donne satisfaction en ce qui concerne le principe de notre souveraineté sur ces îles. Elle reconnaît à notre pays le droit d'y appliquer ou non les mesures de conservation prévues par la commission.

Comme le reconnaît l'exposé des motifs du projet de loi, cette déclaration interprétative ne fait pas formellement partie intégrante de la convention, une reconnaissance générale des droits des Etats côtiers, en vertu du nouveau droit de la mer, étant inacceptable par les Etats qui ne reconnaissent pas les revendications territoriales dans l'Antarctique. Cependant cette déclaration, adoptée sans objection et annexée à l'acte final de la conférence de Canberra, bénéficie d'une valeur juridique propre.

En conclusion, nous devons rappeler que les archipels de Kerguelen et de Crozet disposent de ressources halieutiques importantes qui ont été très peu exploitées par la France ; nous avons au contraire conclu un accord avec l'Union soviétique valable du 1^{er} juillet 1981 au 30 septembre 1982, qui accorde à ce pays un quota maximum de 30 000 tonnes avec un nombre maximum de sept navires.

D'après des informations récentes, il semblerait que grâce à des méthodes de pêche industrielle qui lui sont propres, l'Union soviétique aurait largement atteint ce quota, ce qu'il nous est en fait très difficile de vérifier sur place. Le seul moyen d'y parvenir serait d'y envoyer nous-mêmes des navires français spécialement conçus pour de telles pêches.

La ratification de la convention qui nous est soumise devrait avoir pour conséquence d'inciter notre pays à se donner les moyens de renforcer sa présence dans ces terres lointaines.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. André Chandernagor, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Chandernagor, ministre délégué. En réponse à l'observation faite par le rapporteur, je dirai qu'il est bien exact que notre pays a négocié en 1979 avec la Pologne et l'U.R.S.S. des accords octroyant à leurs navires des licences de pêche dans notre zone économique au large des îles Kerguelen. Seul l'accord avec l'U.R.S.S. a été reconduit en novembre 1980.

Les autorités soviétiques font régulièrement rapport de leurs prises et leurs déclarations font l'objet de vérifications par des observateurs français à bord des navires soviétiques. Ces observations ont permis de constater que le quota de 30 000 tonnes accordé aux sept navires soviétiques n'était pas dépassé. Par ailleurs, la présence de ces observateurs a permis de dégager divers enseignements qui contribueront — c'est ce que souhaitent en tout cas le Gouvernement et le Sénat — au redéploiement de la grande pêche française vers les îles Kerguelen.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ensemble une annexe, signée à Canberra le 20 mars 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LE ZIMBABWE. — FINANCEMENT ET GESTION DES AIDES DE LA COMMUNAUTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, 1° autorisant la ratification d'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République du Zimbabwe; 2° autorisant l'approbation d'un accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 20 novembre 1979. [N°s 143 et 241 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Zimbabwe a présenté sa demande d'adhésion à la deuxième convention de Lomé le lendemain de son indépendance, le 17 avril 1980. Le traité d'adhésion du Zimbabwe à cette convention a été signé le 4 novembre 1980 et ratifié par la France dès le 12 mars 1981. Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 1982, l'échange des ratifications entre le Zimbabwe et les Etats membres de la Communauté économique européenne étant intervenue le 30 janvier 1982.

L'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, conclu à Luxembourg le 4 novembre 1980, et l'accord interne modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté fait à Bruxelles le 16 décembre 1980 constituent la suite logique de l'acte d'adhésion du Zimbabwe à la deuxième convention de Lomé et complètent les dispositions de cette convention.

Lorsqu'un nouvel Etat adhère, en effet, à la convention de Lomé, il est nécessaire pour tenir compte de la dualité existant au niveau du traité entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier qu'il adhère également à l'accord relatif aux produits relevant de la C. E. C. A. Il convient, en outre, de prévoir des crédits supplémentaires au titre de la coopération financière avec les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique intéressés.

L'adhésion du Zimbabwe à la convention de Lomé, et les deux accords qui la complètent, marquent l'intérêt que les pays en voie de développement portent au cadre de coopération offert par la Communauté à soixante et un Etats A. C. P.-Afrique, Caraïbes et Pacifique. Elle exprime également l'attachement que la Communauté manifeste au resserrement de ses liens avec les Etats du continent africain.

L'accord relatif aux produits relevant de la C. E. C. A. doit permettre l'exportation par le Zimbabwe de charbon et de produits sidérurgiques dans la Communauté, en exemption de droits de douane.

L'accord modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté entraîne l'augmentation des crédits inscrits au cinquième fonds européen de développement pour tenir compte de l'adhésion du Zimbabwe à la convention de Lomé.

Les fonds inscrits au cinquième fonds européen de développement ont été augmentés de 85 millions d'écus qui représentent la totalité des concours dont bénéficiera le Zimbabwe durant le cinquième fonds européen de développement.

Cette dotation supplémentaire est répartie entre les dix membres de la Communauté économique européenne en proportion de leur participation au financement du fonds européen de développement. La part française est de 25,19 p. 100, ce qui représente une dépense supplémentaire pour notre pays d'environ 21,76 millions d'écus en cinq ans, soit environ 70 millions de francs français.

Le premier de ces accords — produits C. E. C. A. — a été ratifié à ce jour par l'ensemble des Etats membres de la C. E. C. A., à l'exception de trois d'entre eux, dont la France.

Le second, l'accord interne, l'a été par tous nos partenaires de la C. E. E.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir autoriser la France à ratifier la signature qu'elle a donnée aux deux accords dont je viens d'exposer le contenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'exposé complet que vient de nous faire M. le ministre et le rapport écrit que j'ai eu l'honneur de présenter à la commission des affaires étrangères me dispenseront de longs développements sur le projet de loi visant la ratification de l'accord entre la Communauté économique du charbon et de l'acier et le Zimbabwe et l'approbation d'un accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne modifiant l'accord relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

Ces deux textes consacrent, sur le plan communautaire, l'adhésion de la République du Zimbabwe à la convention de Lomé II.

Le lendemain même de son accession à l'indépendance, le 18 avril 1980, le Zimbabwe a, en effet, manifesté son intention d'adhérer à la convention de Lomé II conclue entre la Communauté européenne et un nombre croissant d'Etats en voie de développement d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

L'adhésion de la République du Zimbabwe à la convention de Lomé II s'est accompagnée de la signature de deux accords distincts, dont la ratification pour l'un, l'approbation pour l'autre, sont soumises à l'autorisation du Parlement, en vertu de l'article 53 de la Constitution.

Le premier accord, signé entre les pays de la Communauté et le Zimbabwe, permet à ce dernier comme aux autres adhérents à la convention de Lomé II d'exporter du charbon et des produits sidérurgiques vers la C. E. E. sans être soumis aux droits de douane.

Le deuxième accord, conclu entre les seuls membres de la Communauté, modifie l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, adopté le 20 novembre 1979, pour tenir compte de l'adhésion du nouvel Etat à la convention de Lomé II.

Si l'on examine attentivement la situation du Zimbabwe, on s'aperçoit que, s'agissant de la stabilité du continent africain, cet Etat revêt une grande importance. En effet, l'ancienne Rhodésie, devenue le 17 avril 1980, après les élections libres d'avril 1979, le Zimbabwe cent cinquante-troisième Etat indépendant membre de l'Organisation des Nations unies, requiert une attention toute particulière, pour trois raisons au moins.

En premier lieu, la déclaration unilatérale d'indépendance par Ian Smith de l'Etat minoritaire blanc de Rhodésie, en novembre 1965, à la guerre civile qui a débuté à la fin de l'année 1972, la Rhodésie constituait une dangereuse zone d'affrontement et de déstabilisation, à la charnière de l'Afrique centrale et de l'Afrique australe.

En deuxième lieu, par son climat, par les richesses de son agriculture et de son sous-sol, par sa position géostratégique qui permet un rayonnement dans la partie la plus prospère du continent noir, l'ancienne colonie britannique de Rhodésie est un territoire riche de possibilités qui, de tous temps, a attiré des convoitises multiples.

En troisième lieu, il apparaît que, malgré les séquelles de sept années de guerre civile, malgré l'engagement de l'ancien animateur des luttes contre le pouvoir blanc devenu chef de l'Etat, se poursuit, en Rhodésie, une tentative de réconciliation nationale dans l'indépendance équilibrée à l'égard des conflits Est-Ouest.

La Rhodésie est en même temps un Etat doté d'importantes possibilités économiques. Enclavé entre la Zambie, le Mozambique, le Botswana et la République sud-africaine, le Zimbabwe est un vaste plateau de 390 000 kilomètres carrés où règne un climat tempéré et où habite une population de quelque 7 millions d'âmes.

La structure agricole est très déséquilibrée. Les exploitations appartenant à des blancs sont étendues, modernes et performantes. Elles regroupent les deux tiers des zones actuellement cultivées.

L'activité non agricole du pays, quoique moins importante, n'est cependant pas négligeable.

Le Zimbabwe est le quatrième pays producteur mondial pour l'amiante et le huitième producteur pour l'or. On y trouve également du fer, du cuivre, de la bauxite et du charbon, dont la production a atteint, en 1980, plus de trois millions de tonnes. Les possibilités hydroélectriques de ce pays sont également considérables. Rappelons qu'en 1979, il a produit près de quatre milliards de kilowattheures.

Cependant, l'activité industrielle demeure limitée, le pays souffrant, dans ce domaine, d'un enclavement qui augmente les coûts et diminue les possibilités à l'exportation. Le régime commercial est très protectionniste. Notons également le taux élevé d'inflation qui a été estimé, pour 1981, à environ 17 p. 100.

La situation intérieure du Zimbabwe est dominée par l'habileté du chef de l'Etat, Robert Mugabe, qui a vu, en 1979, la victoire de son parti, le Zanu, aux élections législatives.

La minorité blanche est affectée par un exode important. Forte de 275 000 individus en 1976, elle n'est plus que de 190 000 personnes. On notait 21 000 départs en 1981.

Compte tenu du champ d'application différent du traité instituant la C.E.E. et du traité instituant la C.E.C.A., la convention de Lomé est complétée par un accord relatif aux produits relevant de la C.E.C.A. Cet accord annexe a été signé entre les Etats membres de la C.E.C.A., d'une part, et les Etats A.C.P., d'autre part. Cet accord permet, conformément au principe général des accords de Lomé, l'exportation, dans la Communauté, du charbon et des produits sidérurgiques produits par les Etats A.C.P., en exemption de droits de douane ou de taxe d'effet équivalent.

L'accord signé par les Neuf en tant qu'Etats membres de la C.E.C.A. et le Zimbabwe donne à ce pays les mêmes avantages.

Nous pouvons affirmer que l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté est la traduction financière de l'adhésion du Zimbabwe aux accords de Lomé et aux diverses formules d'aide et de coopération prévues par ces accords.

C'est ainsi que le montant des concours inscrits au V^e Fonds européen de développement au titre de l'aide apportée par la Communauté aux Etats adhérant aux accords de Lomé est augmenté de 85 millions d'unités de compte européennes. Il passe de 4 636 millions d'unités de compte à 4 721 millions d'unités de compte. Cette somme représente ainsi la totalité des concours dont bénéficiera le Zimbabwe pendant les cinq années de durée de la deuxième convention de Lomé.

Il convient de noter que, dès avant que le Zimbabwe puisse pleinement profiter des mécanismes prévus par la Convention de Lomé, le nouvel Etat a bénéficié d'un plan communautaire d'aide qui a porté sur 12 millions d'unités de compte, soit environ 72 millions de francs.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a procédé à l'examen des deux textes qui sont soumis à notre délibération. Elle vous propose d'autoriser la ratification et l'approbation de ces deux accords qui permettent de confirmer le soutien que le Zimbabwe peut attendre de la Communauté économique européenne afin de poursuivre la politique jusqu'alors équilibrée et courageuse menée depuis l'avènement du nouvel Etat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République du Zimbabwe, le 4 novembre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée l'approbation de l'accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, modifiant « l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé le 20 novembre 1979 », accord conclu le 16 novembre 1980 par les Etats membres réunis au sein du conseil des ministres de la Communauté et dont le texte est annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE AVEC LA PRINCIPAUTE DE MONACO

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco. [N^{os} 45 et 120 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention franco-monégasque de sécurité sociale date de 1952. Etant donné son ancienneté, il ne faut pas s'étonner qu'elle ait été modifiée à différentes reprises pour tenir compte des changements de la législation interne de sécurité sociale intervenus en France et à Monaco depuis près de trente ans. Trois autres avenants ont, en effet, précédé l'avenant signé le 17 décembre 1979.

Ce dernier a essentiellement pour objet de modifier certaines dispositions relatives aux pensions de vieillesse accordées aux salariés. Il simplifie, d'une part, les mécanismes de liquidation des pensions du fait que, depuis 1975, en France, il n'existe plus, comme auparavant, de durée minimale — cinq ou quinze ans — pour l'obtention d'une pension ou d'une rente de vieillesse.

Mais il modifie également les procédures de prise en charge financière de ces pensions par les caisses des deux pays. Les modifications de la loi française avaient paradoxalement pour conséquence de faire prendre en charge par les caisses monégasques les pensions de certains retraités français résidant à Monaco qui, selon la réglementation monégasque, n'auraient pas eu droit à pension. Les nouvelles dispositions maintiennent les prestations anciennes, mais précisent que le pays de résidence n'en conserve la charge que dans la mesure où ces prestations sont prévues par sa propre législation.

Le Gouvernement vous demande de bien vouloir autoriser l'approbation de cet avenant à la convention franco-monégasque sur la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les relations en matière de sécurité sociale entre la France et la Principauté de Monaco sont régies par une convention datant du 28 février 1952. Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'approuver un avenant adaptant cette convention à certaines évolutions de la législation française en matière d'assurance vieillesse afin de ne pas surcharger la Principauté de Monaco de décisions prises par les Français et améliorant, du côté français, l'assurance vieillesse et le régime des pensions.

Le système introduit par la convention de 1952, à l'origine en harmonie avec les législations en vigueur dans l'un et l'autre Etat, s'est avéré déséquilibré depuis l'intervention de la loi française du 3 janvier 1975 qui accorde un droit à pension assorti d'un droit à prestations maladie maternité dans le régime français, sur la base d'une durée minimale d'assurance de trois mois, alors que l'admission au bénéfice d'une pension du régime monégasque reste subordonnée à dix ou quinze ans d'assurance.

Les autorités monégasques ont donc demandé et obtenu de ne supporter la charge des pensions que dans la mesure où de telles prestations sont prévues par la législation qu'elle implique.

Ainsi, pour les titulaires de pension française de vieillesse correspondant à une durée d'assurance inférieure, les soins de santé sont pris en charge par le régime français sous forme de remboursement à l'institution monégasque.

Il en est de même en ce qui concerne la convention relative aux assurances vieillesse et décès. La convention donnait au travailleur salarié, dont la carrière s'était déroulée successivement ou simultanément en France et à Monaco, le choix de sa retraite vieillesse entre le système prévoyant la totalisation des périodes accomplies dans les deux pays et la liquidation séparée de la prestation par chacun des régimes des deux pays.

Les organismes de chacun des deux pays devraient donc procéder à une double liquidation et en notifier les résultats à l'intéressé pour lui permettre d'opter en connaissance de cause pour l'une ou l'autre formule.

La loi française du 3 janvier 1975 ayant supprimé toute condition de durée d'assurance pour l'obtention d'un avantage vieillesse, le recours à la totalisation est devenu inutile pour les assurés du régime général et du régime agricole des salariés.

Les nouvelles dispositions de l'avenant permettront donc l'accélération de la liquidation des prestations au bénéfice des assurés et la simplification des procédures pour les organismes compétents.

Telles sont les principales dispositions de l'avenant du 17 décembre 1979 conclu à Paris entre la France et la Principauté de Monaco, que votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande de bien vouloir approuver.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco, signé à Paris le 17 décembre 1979, dont le texte est annexé à la présente loi »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour appellerait maintenant la suite de la discussion du projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes. Mais M. le ministre du travail étant retenu à l'Assemblée nationale pour répondre aux questions d'actualité, je me vois dans l'obligation d'interrompre la séance. Elle sera reprise dans un quart d'heure environ.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (nos 197, 237 et 238 [1981-1982]).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Je rappelle au Sénat qu'il a examiné les articles 1^{er} à 8^{ter} inclus.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 104, présenté par M. Christian Poncelet, tend, après l'article 8^{ter}, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont électeurs dans la section de l'encadrement, d'une part, les ingénieurs ainsi que les salariés cadres et techniciens qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation

équivalente constatée ou non par un diplôme, d'autre part, les salariés cadres et agents de maîtrise qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur, et enfin les voyageurs, représentants et placiers. »

Le deuxième, n° 110, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, également, après l'article 8^{ter}, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont électeurs, éligibles et justiciables dans la section encadrement, d'une part les ingénieurs, cadres et salariés relevant du troisième collège lors des élections professionnelles, d'autre part les techniciens, agents de maîtrise et salariés relevant du deuxième collège lors des élections professionnelles, ainsi que tous les représentants de l'industrie et du commerce. »

Le troisième, n° 123, présenté par M. Jacques Moutet, vise toujours après l'article 8^{ter}, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont électeurs, éligibles et justiciables dans la section encadrement, d'une part, les ingénieurs, cadres et salariés relevant du troisième collège lors des élections professionnelles, d'autre part, les techniciens, agents de maîtrise et salariés relevant du deuxième collège lors des élections professionnelles ainsi que les représentants de l'industrie et du commerce. »

Le quatrième, n° 105, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, propose d'insérer, cette fois après l'article 9 — mais son objet étant identique à celui des trois précédents, je l'appelle en même temps — un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le troisième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont électeurs dans la section de l'encadrement :

« 1° Les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme ;

« 2° Les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur ;

« 3° Les techniciens et les agents de maîtrise qui ont une délégation de commandement ;

« 4° Les voyageurs, représentants et placiers.

« II. — Pour le deuxième renouvellement général des conseils prud'hommes effectué en application de la présente loi, les conseils de prud'hommes sont divisés en six sections : la section de l'encadrement, la section de la maîtrise et des techniciens, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. »

Ce dernier amendement est affecté d'un sous-amendement n° 131, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 105 :

« a) A rédiger comme suit l'alinéa 3° : « 3° Les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement. » ;

« b) A supprimer le paragraphe II et, en conséquence, en tête de l'article, à supprimer la mention « I ».

Je constate que l'amendement n° 104 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette question de l'encadrement a déjà fait l'objet de très sérieuses discussions lors de l'examen de la loi de 1979, mais un arrêt de la Cour de cassation ayant restreint la portée des dispositions de cette dernière, il nous a paru nécessaire de préciser la composition de la section encadrement.

A partir du moment où une telle section a été instituée, il ne faudrait pas se borner à ne créer qu'une mini-section. Dans toutes les élections professionnelles, qu'il s'agisse des délégués du personnel ou des membres des comités d'entreprise, les deuxième et troisième collèges recouvrent l'ensemble des personnels d'encadrement : ingénieurs, agents de maîtrise, cadres et techniciens. A l'heure actuelle, pour les élections prud'homales, ces collèges recouvrent quelque 1 700 000 personnes. Or, le texte qui nous est soumis n'en concerne qu'un million et exclut donc plus de 700 000 personnes appartenant à ces deux collèges.

Aussi, en vertu de ce principe auquel tout le monde se réfère, et qui veut que la justice prud'homale soit rendue par les pairs, il est absolument indispensable de conformer les dispositions du projet de loi à la composition de l'ensemble des cadres. C'est pourquoi nous proposons l'amendement suivant :

« Sont électeurs, éligibles et justiciables dans la section encadrement, d'une part, les ingénieurs, cadres et salariés relevant du troisième collège lors des élections professionnelles, d'autre part, les techniciens, agents de maîtrise et salariés relevant du deuxième collège lors des élections professionnelles, ainsi... » — comme cela était, du reste, prévu dans la loi de 1979 — « ... que tous les représentants de l'industrie et du commerce. »

Telle est la proposition que nous sommes en droit de faire à l'occasion de cette réforme de la loi sur les conseils de prud'hommes. Ce sont des remarques que nous avons déjà faites en 1979 et qui correspondent, du reste, aux demandes des organisations syndicales qui représentent ensemble la majorité du personnel d'encadrement dans ce pays.

Dans un esprit de concertation, il serait bon que le Sénat tienne compte de ce vœu des organisations syndicales de cadres les plus représentatives en adoptant cet amendement.

M. le président. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Viron, par courtoisie pour vous mais j'attire l'attention du Sénat sur le fait que nous avons 103 amendements à examiner et que la commission m'a fait connaître son souci de tenter de terminer la présente discussion au cours de la séance de nuit. Certes, la conférence des présidents a prévu une séance éventuelle pour demain matin, mais, si les auteurs d'amendements s'abstenaient d'en relire le dispositif, nous gagnerions un peu de temps et aurions plus de chance d'atteindre l'objectif que s'est fixé la commission.

La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° 123.

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, répondant à votre invitation, je serai très bref. Mon amendement a pour objet de mettre en harmonie les articles L. 433-2 et L. 513-1 du code du travail. On voit mal, en effet, comment la spécificité de la notion de cadres pourrait être, à l'intérieur de la juridiction prud'homale, différente de celle du deuxième et du troisième collège des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous regrettons que l'auteur de l'amendement n° 104 soit absent. Nous nous attendions à ce qu'il le retire. Ce texte nous avait été proposé par la conférence...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, du fait que son auteur est absent, cet amendement est devenu sans objet.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole pour soutenir l'amendement de M. Poncelet.

M. le président. Monsieur Malassagne, cet amendement a été déposé par M. Poncelet comme seul signataire. Le règlement est formel : dans sa séance du mois de mai, le bureau a décidé de l'appliquer littéralement pour la défense des amendements. Je suis là pour exécuter les directives du bureau. En l'absence de M. Poncelet, son amendement n° 104 est donc devenu sans objet.

Poursuivez votre propos, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je disais donc que, si l'auteur de cet amendement avait été présent, il l'aurait certainement retiré puisque nous avons reçu, en date du 31 mars, une lettre de la confédération française de l'encadrement qui, après nous avoir proposé le texte qui fait l'objet de l'amendement de M. Poncelet, lui substitue le texte qui fait l'objet de l'amendement de M. Lederman. C'est dire qu'une conjonction s'est établie pour proposer une même rédaction en vue d'intégrer les personnes relevant des deuxième et troisième collèges prévus pour les élections des comités d'entreprise dans la section de l'encadrement.

En vérité — je l'ai dit lors de la discussion générale — nous avons combattu en 1979 la création d'une section spécifique. Nous avons constaté que celle-ci était entrée dans les mœurs du fait de la divergence d'intérêts qui existe entre de nombreux cadres supérieurs et le reste des travailleurs.

On nous a fait remarquer que c'était également vrai des agents de maîtrise et des techniciens dans certains cas. Nous avons songé à proposer, en conséquence, la création d'une sixième section car il y a aussi des oppositions d'intérêts entre les agents de maîtrise et techniciens et les cadres supérieurs.

Mais, à défaut de concertation suffisante avec les organisations syndicales, nous nous en remettons au conseil supérieur de la prud'homie pour examiner ce problème.

En revanche, il paraît nécessaire, dans l'immédiat, de tirer la leçon de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a interprété de manière très restrictive l'intention du législateur de 1979 ; c'est pourquoi nous vous proposons de préciser que feront partie de cette section de l'encadrement « les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ». Tel n'est pas exactement le texte de notre amendement mais nous acceptons le sous-amendement du Gouvernement qui propose de rédiger de cette manière notre amendement.

Dans le même temps, nous abandonnons le paragraphe II de notre amendement qui prévoyait une sixième section comprenant les agents de maîtrise et les techniciens à partir du renouvellement suivant celui de 1982, c'est-à-dire celui de 1987. Nous aurons l'occasion d'en reparler d'ici là.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 110, 123 et 105, et pour défendre son sous-amendement n° 131.

M. Jean Auroux, ministre du travail. La discussion porte sur un sujet dont nous percevons bien toute l'importance, d'autant que nous avons déjà rencontré ce type de problème lors de la préparation des textes relatifs aux droits des travailleurs.

Nous sommes disposés, chaque fois que cela sera possible et nécessaire, à prendre en compte la spécificité des problèmes des cadres. Cette prise en compte fait appel à une grande clarté dans la définition de cette fonction et, comme l'a dit M. Dreyfus-Schmidt, nous avons été amenés à nous interroger en présence de l'interprétation restrictive de la jurisprudence.

Les cadres, comme tous les salariés des entreprises, ont tout à gagner d'une définition claire fondée sur les critères de diplômes, acquis soit par la formation initiale, soit par la promotion ou la formation continue, et sur des critères de commandement.

Néanmoins, il faut laisser aussi une responsabilité importante à la vie contractuelle et au contenu des conventions collectives ; il y aurait quelque inconvénient à légiférer d'une façon trop tranchée dans un monde en mouvement à la fois sur le plan conventionnel et sur le plan technologique, puisque des technologies nouvelles induisent des relations de travail et des niveaux de responsabilité également nouveaux.

Par conséquent, nous tenons à rappeler notre attachement à l'unité de la collectivité de travail, tout en reconnaissant la spécificité des cadres.

J'attire votre attention sur le fait qu'une définition trop large ou trop laxiste, répondant à des demandes parfois largement conjoncturelles, pourrait déstabiliser le monde des salariés et perturber ainsi la vie des entreprises.

J'attire aussi votre attention sur les perturbations qui pourraient se produire dans la vie contractuelle et dans les conventions collectives, auxquelles nous souhaitons que toutes capacités soient largement reconnues.

C'est pourquoi le Gouvernement adopte une position d'ouverture ; il entend faire un pas en avant en prévoyant, avec le sous-amendement n° 131, de rédiger ainsi le 3° de l'amendement n° 105 : « Les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement, ».

Cette précision permettra d'ouvrir, d'une façon claire et juridiquement efficace, une possibilité nouvelle pour l'encadrement.

La proposition contenue dans notre sous-amendement répond à une position responsable et cohérente vis-à-vis tant du droit que des conventions collectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendement ?

M. André Rabineau, rapporteur. La commission avait pris, sur les amendements n° 110, 123 et 105, une position très ferme. Ceux-ci sont relatifs à l'extension de la section de l'encadrement aux agents de maîtrise et aux techniciens.

Ils diffèrent quant à leur portée mais participent du même esprit qui est la modification de l'actuelle délimitation de cette section, telle qu'elle est admise par la Cour de cassation.

L'amendement n° 105 prévoit, pour sa part, l'intégration des techniciens et agents de maîtrise ayant une délégation de commandement et crée à l'avenir une sixième section. Mais cette dernière disposition a été retirée, je crois.

M. le président. L'amendement n° 105 n'est pas retiré, monsieur le rapporteur : il reste en discussion.

M. André Rabineau, rapporteur. Mais son paragraphe II est retiré.

M. le président. Non, il ne l'est pas pour autant que le sous-amendement n° 131 du Gouvernement n'est pas encore adopté.

M. André Rabineau, rapporteur. J'allais sans doute trop vite en besogne, monsieur le président, et je vous prie de m'en excuser.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vais donner la parole à M. Dreyfus-Schmidt pour qu'il précise sa position.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je confirme ce que vient de dire M. le rapporteur, nous retirons bien le paragraphe II de notre amendement n° 105.

M. le président. Et qu'en est-il du 3° de son paragraphe I ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous acceptons le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Rectifiez-vous votre amendement en ce sens ? Car vous n'avez pas à accepter ou non le sous-amendement du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne le rectifie pas, monsieur le président, afin qu'il puisse être sous-amendé.

M. le président. Je mettrai aux voix le sous-amendement en temps voulu. Mais, si votre amendement était rectifié, le sous-amendement du Gouvernement devrait l'être également puisqu'il propose la suppression du paragraphe II.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ces conditions, je ne rectifie pas mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 105 demeure donc dans sa forme actuelle.

Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre.

M. André Rabineau, rapporteur. Je reprends donc l'exposé de la position de la commission des affaires sociales. Celle-ci, s'est déclarée défavorable à ces amendements et à ce sous-amendement puisqu'elle a adopté une position très ferme sur le maintien de la délimitation de la section de l'encadrement telle qu'elle est actuellement prévue dans le code du travail.

M. le président. La commission est donc défavorable aux amendements n° 110, 123, 105 et au sous-amendement n° 131.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. J'ai la conviction que même le Gouvernement est opposé à l'amendement déposé par le groupe socialiste, que vous vous êtes efforcé, monsieur le ministre, de compléter.

L'alinéa 3° du paragraphe I de l'amendement déposé par M. Dreyfus-Schmidt mentionne les techniciens ; le Gouvernement supprime cette mention et M. Dreyfus-Schmidt donne son accord.

Le Gouvernement propose : « Les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement. » C'est là tout le problème, monsieur le ministre, sur lequel vous vous êtes expliqué tout à l'heure très clairement.

Certes, et je le déplore, le Gouvernement est partie prenante dans les conventions collectives. Mais il faut laisser aux salariés et aux employeurs le soin de décider eux-mêmes de la qualité de ceux qu'il convient de réunir sous le vocable de « l'encadrement ».

J'estime que la formule « délégation écrite de commandement » ne va pas faciliter la tâche de la Cour de cassation ; celle-ci ne manquera pas de prendre connaissance des débats qui se déroulent aujourd'hui au Sénat, et elle reviendra à sa jurisprudence.

La commission des lois du Sénat a émis un avis défavorable sur ces amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle n'en a pas été saisie !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, demandez-vous la parole ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais demander à M. le rapporteur de la commission des lois si, par hasard, il ne s'était pas exprimé en son nom personnel car, à ma connaissance, la commission des lois n'a pas eu à se prononcer sur ces amendements.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. M. Dreyfus-Schmidt sait bien que la commission des lois du Sénat a désigné un rapporteur, qui a entendu toutes les organisations syndicales ; leurs représentants nous ont posé ce problème de la section de l'encadrement.

Effectivement, lorsque la commission s'est réunie par la suite, la question n'a pas été débattue, mais elle a été longuement évoquée « dans les coulisses ».

Tout le monde sait que le problème reste obscur. C'est parce qu'il est obscur qu'en mon nom personnel et aussi au nom de la commission des lois, au nom de laquelle j'ai le droit de m'exprimer...

M. Charles Lederman. Au nom des « coulisses » de la commission des lois ! (*Sourires.*)

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur Lederman, vous n'avez pas le droit de m'interrompre quand je parle !

Tout à l'heure, nous aurons l'occasion d'engager d'autres discussions. Pour l'instant, je dis qu'il n'est pas possible d'adopter votre amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais revenir sur les propos de mon ami M. Viron car, effectivement — et le Sénat en est convaincu — le problème est d'importance.

Notre position, sur ce problème spécifique de la section de l'encadrement, relève d'une démarche identique à celle qui est la nôtre en ce qui concerne l'ensemble des problèmes soulevés par le projet de loi que nous sommes en train d'examiner. Elle consiste à faire correspondre le fonctionnement et l'organisation de la juridiction prud'homale avec les réalités de l'entreprise ; cela nous paraît particulièrement important.

La question qui se pose aujourd'hui est relativement simple : il s'agit de savoir si le texte qui sera finalement adopté par le Sénat maintiendra ou non l'interprétation restrictive, l'interprétation artificielle et je dirai anachronique du terme « encadrement », telle qu'elle existe dans le projet et qui conduit à n'admettre dans cette section que les seuls ingénieurs et cadres, et ce en dépit de toute logique.

Dès 1979, d'ailleurs, l'exclusion des techniciens et des agents de maîtrise avait provoqué de vifs débats tant il apparaissait que celle-ci était durement ressentie au sein de ces catégories de salariés. Il ne faut pas oublier que le nombre des salariés ainsi « mis sur la touche » est très important : d'après certains chiffres qui m'ont été donnés, il s'agirait de 700 000 travailleurs. Personne ne contestera, dans ces conditions, la nécessité de donner au problème évoqué une solution équitable.

Nous prétendons que la définition actuellement retenue tourne le dos à toute logique, et ce, essentiellement pour deux raisons.

La première, c'est que les fonctions de l'encadrement ont évolué depuis sa définition, qui remonte à quelle date, mes chers collègues ? A 1947. Refuser de reconnaître aux techniciens et agents de maîtrise leur rôle d'encadrement serait, au-delà d'une injustice, une ignorance de la réalité de l'entreprise, qui se caractérise par l'introduction de la technologie avec toutes les conséquences que cela suppose au niveau des responsabilités et de l'exercice de celles-ci.

La deuxième raison, c'est que cette définition est en complète contradiction avec celle qui, fort justement, a été retenue dans le cadre de l'élaboration du texte concernant les droits nouveaux des travailleurs dans l'entreprise. Je me permets d'appeler l'attention de M. le ministre sur ces faits.

Nous affirmons que la gestion démocratique que la majorité issue des scrutins de mai et juin a décidé de mettre à l'ordre du jour ne peut se concevoir qu'avec la participation active de tous les travailleurs concernés par l'encadrement et dont les intérêts convergent de plus en plus avec ceux de la classe ouvrière.

Il est vrai qu'à cette position on oppose un certain nombre d'arguments. Il faudrait, nous dit-on, examiner la réalité de l'encadrement non au regard d'une spécificité « cadres » telle

qu'on peut la concevoir dans les élections professionnelles internes à l'entreprise, mais telle qu'on peut la concevoir dans une juridiction comme celle des prud'hommes. A cela, nous répondons que le conseil de prud'hommes ne peut pas se concevoir coupé des réalités de l'entreprise, à défaut de quoi on pourrait s'interroger sur son utilité.

Au surplus, l'un des principes de base de la prud'homie est justement de donner à ceux qui s'adressent à elle le droit de se faire juger par leurs pairs. On imagine aisément quel sort continuerait d'être fait à ce principe si notre amendement n'était pas adopté.

D'autre part, on invoque contre l'admission des techniciens et agents de maîtrise au sein de la section de l'encadrement d'éventuels chevauchements entre la loi et les conventions collectives, compte tenu de la position exprimée par la Cour de cassation, qui a déjà été rappelée et aux termes de laquelle la section de l'encadrement est limitée aux salariés qui bénéficient de la qualification « cadre » dans la convention collective applicable dans la branche.

M. le président. Monsieur Lederman,...

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je conçois la nécessité d'aller vite, mais...

M. le président. Ce n'est pas du tout la nécessité d'aller vite, c'est l'article 42 du règlement, alinéa 5, selon lequel vous disposez de cinq minutes pour expliquer votre vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'ai si peu parlé jusqu'à présent (*Sourires*) que je sollicite humblement de votre part deux minutes supplémentaires.

M. le président. Disons une minute !

M. Charles Lederman. A cela nous répondons que la décision de la Cour de cassation dans ce domaine est restrictive et constitue, de plus, un véritable arrêt de règlement, ce qui, chacun d'entre nous le sait, est formellement prohibé par notre droit.

Je formulerai une dernière observation relative à ce que M. le ministre du travail a dit à l'Assemblée nationale lorsque mes camarades ont développé la position que je défends ici. Il a invoqué l'exemple d'une convention collective nationale propre aux ingénieurs et cadres de la métallurgie. Je réponds, tout d'abord, qu'il ne s'agit que d'une seule convention pour des dizaines qui existent et qui ne comportent pas ces mentions, ensuite, que cette convention vise, indépendamment des détenteurs de diplômes, les ingénieurs et cadres ayant des responsabilités de commandement, ou commerciales, ou administratives, ou techniques, ou scientifiques, ce qui, on le reconnaît aisément, va bien au-delà de l'interprétation restrictive — diplôme et commandement — qui a été invoquée devant l'Assemblée nationale et qu'elle contredit de ce fait l'argumentation du ministre sur un point essentiel.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste a décidé de présenter et de défendre l'amendement dont nous parlons et qui nous paraît de nature à résoudre ce problème dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance.

Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir accordé juste une minute. (*Sourires*.)

M. Jacques Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Je souhaite rectifier mon amendement n° 123 et remplacer les mots : « ainsi que les représentants de l'industrie et du commerce » par les mots « ainsi que tous les représentants de l'industrie et du commerce ». Ainsi, mon amendement est-il identique à celui de M. Lederman.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 123 rectifié dont le texte est identique à celui de l'amendement n° 110.

M. Pierre Louvot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvot pour explication de vote.

M. Pierre Louvot. Je voudrais intervenir sur l'amendement de M. Lederman, qui, en lui-même, englobe les deux autres.

La discussion, qui est ouverte et dont nous sentons tous le poids, porte sur l'élargissement de la section de l'encadrement. Ainsi se trouve posé, à mes yeux, le problème de la cohérence et de l'efficacité de l'institution prud'homale auquel nous sommes

tout particulièrement attentifs ; comme vous tous, en effet, j'ai été saisi par la confédération générale des cadres et par un grand nombre de cadres qui souhaitent que cette section soit élargie.

La réflexion de la commission des affaires sociales et la nôtre nous ont montré qu'il était techniquement difficile, aujourd'hui, dans le cadre de cette discussion, d'y parvenir. Il faut, certes, ouvrir une porte ; mais il faut, en même temps, tenir compte des positions qui ont été prises, notamment par la Cour de cassation. Ce n'est pas, bien entendu, sous l'angle des salaires qu'il convient d'aborder le problème, mais sous celui de la responsabilité, de la compétence et du commandement.

Peut-être M. le ministre ouvre-t-il une porte en employant les mots : « délégation écrite de commandement » ; cela pourrait inciter l'ensemble des cadres à trouver, par la voie d'une convention collective, cette espèce d'homogénéité familiale qui est loin d'être une réalité.

J'ajoute, à l'adresse de notre collègue M. Lederman, que si l'on votait son amendement en l'état, nous irions, sans aucun doute, au devant de difficultés considérables pour l'institution prud'homale elle-même ainsi que pour les cadres concernés.

Essayons d'ouvrir une porte. Pour ma part, je ne demande pas mieux. Mais il faudra à coup sûr compléter notre position de principe après consultation des intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire les cadres. Peut-être la précision que nous serons amenés à apporter sera-t-elle une confirmation de la position de la Cour de cassation.

Monsieur le président, je voulais attirer l'attention de la Haute Assemblée sur les inconvénients qui résulteraient d'une décision que nous prendrions, dans le texte dont nous délibérons, à la place des cadres, qui, eux-mêmes, n'ont pas complètement cerné l'ensemble du problème.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mon intervention, qui n'a peut-être plus de raison d'être après celle de M. Moutet, porte sur la forme. Il eût été préférable, me semble-t-il, que ce soit M. Lederman qui se rallie à l'amendement de M. Moutet plutôt que l'inverse. Je me demande, en effet, si le fait d'utiliser les termes « tous les représentants de l'industrie et du commerce » n'implique pas *a contrario* que, pour les autres catégories, certains représentants ne sont pas inclus.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 110 et 123 rectifié, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Nous allons procéder à un vote par division.

Je vais maintenant mettre aux voix la première partie de l'amendement n° 105 jusqu'aux mots : « par délégation de l'employeur ».

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes ici à un moment important de notre discussion, car vous n'ignorez pas que les organisations syndicales représentatives des cadres attendent beaucoup du débat au Sénat sur ce problème.

M. le président. Monsieur Viron, permettez-moi de vous interrompre.

Je voudrais vous faire observer que je ne mets aux voix pour l'instant que le paragraphe I, 1° et 2°, et je me demande si vous n'expliquez pas votre vote sur le 3°.

M. Hector Viron. Vous avez raison, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 105 jusqu'aux mots, « par délégation de l'employeur ». Ce texte est repoussé par la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas ce texte.*)

M. le président. De ce fait, le reste de l'amendement n° 105 devient sans objet, ainsi que le sous-amendement n° 131.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le septième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les électeurs ne sont inscrits et ne votent que dans une seule section. »

Par amendement n° 61, MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

I. — Avant le premier alinéa de cet article, d'introduire un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« I. — Le second alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont électeurs dans les sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, les employés, les ouvriers, les gens de maison, les apprentis et plus généralement tous les salariés non visés à l'alinéa ci-dessous. »

« II. — De faire précéder le texte prévu pour cet article de la mention : II.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention du Sénat sur une question qui est, d'abord, de forme, mais il s'agit de supprimer dans l'article L. 513-1 du code du travail des termes qui n'ont plus aucun sens, à savoir : « chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes ».

Si on les supprime de cet article, il sera plus facilement lisible et cela n'empêchera personne d'être électeur aux prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, la commission a bien hésité, car l'un de ses membres a dit qu'il pouvait exister encore des chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes.

Cependant, il nous a semblé que c'était vraiment exceptionnel et, dès lors, nous avons décidé de nous en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le sénateur, vous m'avez obligé à faire des recherches sur ce sujet. Dans un premier temps, j'étais favorable à cet amendement d'allègement du code du travail. Mais, après les recherches auxquelles nous avons procédé, nous avons constaté que la suppression proposée comportait un risque.

En effet, on retrouve des termes à peu près analogues à l'article L. 721-1 du code du travail concernant les travailleurs à domicile.

Le travailleur à domicile est défini comme une personne qui travaille soit seul, soit avec son conjoint ou ses enfants. Ce sont des termes très voisins de ceux que vous visez, à savoir « chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes ». Il ne faudrait donc pas que certains déduisent de la suppression qui est proposée que le droit de vote pourrait être retiré aux travailleurs à domicile.

Cette observation me conduirait plutôt à être défavorable à ce changement pour éviter toute interprétation négative. Cependant, compte tenu des précisions que je viens d'apporter, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'avoue que je ne suis pas convaincu. Nous ne regrettons pas d'avoir fait travailler M. le ministre du travail, car il nous a apporté des éclaircissements. Nous espérons qu'il poursuivra ses recherches et qu'elles l'amèneront à découvrir que le vote de notre amendement s'impose quand ce texte sera soumis à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 513-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 513-2. — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgées de vingt et un ans au moins et de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral :

« 1° Les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2° Les personnes ayant été inscrites sur des listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans.

« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit sur les listes électorales prud'homales ou remplit les conditions pour y être inscrit.

« Les candidats sont éligibles soit dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits, soit dans la section de même nature du ou des conseils de prud'hommes limitrophes. »

Sur cet article, je suis, d'abord, saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 513-2 du code du travail, de remplacer dans le troisième alinéa (2°) les mots : « dix ans », par les mots : « cinq ans ».

Le second, n° 91 rectifié, présenté par M. Legrand et les membres du groupe de la gauche démocratique vise, dans le 2° du texte proposé pour l'article L. 513-2 du code du travail, à remplacer les mots : « dix ans », par les mots : « six ans ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La question porte sur l'éligibilité de ceux qui n'exercent plus d'activité salariée. Le texte du projet de loi propose dix ans. Cela nous paraît beaucoup. Il nous semble plus normal de retenir une période de cinq ans, ce qui correspond d'ailleurs à partir de maintenant à la durée du mandat du conseiller prud'homme.

Nous estimons que le conseiller prud'homme doit rester en contact avec le monde du travail alors que celui qui serait retraité depuis plus de cinq ans risquerait d'être coupé des nouvelles réalités de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° 91 rectifié.

M. Bernard Legrand. Cet amendement, comme chacun pourra le constater, va tout à fait dans le sens de celui que vient de présenter M. Dreyfus-Schmidt. Bien entendu, nous n'avons l'intention, ni lui ni moi, de nous battre pour un an. L'important est de ne pas laisser le texte tel qu'il vient de l'Assemblée nationale. Il fait, en effet, courir un risque à l'institution, celui de comprendre des conseillers prud'hommes qui ne soient plus en contact avec le monde du travail dont ils sont les représentants. Il me semble que c'est dans cet esprit que nous travaillons les uns et les autres.

Le texte de M. Dreyfus-Schmidt présente une certaine cohérence en effet dans la mesure où les cinq ans correspondent à la durée du mandat des conseillers prud'hommes. En outre, le texte que je propose — il me pardonnera cet amour-propre d'auteur — a l'avantage de revenir au texte initial qui avait été proposé par le Gouvernement. Je suis persuadé que celui-ci ne s'étonnera pas et ne m'en voudra pas si, pour une fois, je suis d'accord avec lui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 62 et 91 rectifié ?

M. André Rabineau, rapporteur. L'article 10, qui prévoit l'éligibilité des salariés ayant cessé leur activité depuis moins de dix ans, nous vient de l'Assemblée nationale. La commission a admis cette période de dix ans.

Pour notre part, estimant qu'il peut être souhaitable d'avoir des candidats disponibles et que l'allongement à dix ans tient compte de la diminution de l'âge actuel de cessation d'activité, notre commission vous propose de vous en tenir au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et de donner un avis défavorable aussi bien à l'amendement n° 62 qu'à l'amendement n° 91 rectifié, qui ramènent respectivement la durée à cinq et à six ans. Il nous semble, en effet, que cette période de dix ans permettrait un recrutement de juges compétents et disponibles puisqu'ils seraient retraités.

M. le président. Monsieur Legrand, je ne vois aucune différence entre votre amendement n° 91 rectifié et votre amendement n° 91. Où est la rectification ?

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, je vous répondrai d'une façon hypocrite. Je retire mon amendement au bénéfice de l'amendement n° 62 de M. Dreyfus-Schmidt. La commission étant opposée aux deux amendements, il est préférable pour gagner de n'en présenter qu'un.

M. le président. L'amendement n° 91 rectifié est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La différence résidait dans l'adjonction des mots « et les membres du groupe de la gauche démocratique ».

M. le président. Je pensais que la différence venait des exposés des motifs.

M. Bernard Legrand. Vous avez raison, monsieur le président. J'avais voulu apporter une précision supplémentaire.

M. le président. C'était sans doute la plus importante ! Ne nous retirez pas l'optimisme auquel nous avons droit lorsque nous frisons cet âge. (*Sourires.*)

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, avec beaucoup de courtoisie, je voudrais dire à M. Dreyfus-Schmidt que la commission des lois n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement ; mais je suis sûr que, si elle l'avait fait, elle l'aurait repoussé. Il s'agit en effet d'un texte « anti-retraités ». Monsieur Dreyfus-Schmidt, si, demain, les retraités de France prennent connaissance du fait que vous estimez qu'une personne qui a cessé son activité depuis dix ans ne peut plus siéger dans un conseil de prud'hommes, croyez-moi, ils ne seront pas contents.

M. le ministre a dit qu'il fallait tenir compte des travailleurs involontairement privés d'emploi. Un débat s'est engagé sur ce point. Il faut également tenir compte des retraités, c'est-à-dire des hommes qui ont bâti ce grand pays à la force de leurs poignets, qui ont l'expérience nécessaire et qui sont tout à fait à même de siéger dans les conseils de prud'hommes.

C'est la raison pour laquelle je dis que, si la commission des lois avait examiné votre amendement, elle aurait, à mon sens, émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, nous avons à parler dans cette affaire d'un problème d'âge et nous avons finalement à choisir entre deux types d'inconvénients — mais en sont-ils vraiment ; puisque l'âge est souvent associé à la sagesse ! Il est vrai que les dix ans que nous avons prévus peuvent constituer une difficulté, car il y a déjà rupture avec le monde du travail. Mais cela n'est jamais aussi simple et la compétence acquise pendant vingt-cinq, trente ou quarante ans de travail dans l'entreprise ne se perd pas aussi vite.

L'autre inconvénient — je ne cache pas que c'est pour nous le plus fort — est que, par ce biais, nous excluons de la vie de citoyen, de la vie active, de la vie responsable un certain nombre de retraités qui, par ailleurs, pourraient faire bénéficier les justiciables de leur sagesse et de leur disponibilité.

Enfin, il me semble important de tenir compte de deux éléments qui sont relativement nouveaux : il s'agit, d'une part, de l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite qui vient d'être décidé et, d'autre part, du mécanisme renforçant les contrats de solidarité en vue de permettre à des salariés de quitter l'entreprise à cinquante-cinq ans.

Or, j'estime que, jusqu'à soixante-cinq ans, il y a encore de belles heures de responsabilité possibles pour ces salariés ou pour ces responsables, y compris dans le domaine des prud'hommes.

C'est la raison pour laquelle je me suis rendu moi-même aux arguments de l'Assemblée nationale. Aussi souhaiterais-je que, m'ayant entendu, M. Dreyfus-Schmidt puisse retirer son amendement. Il ne nous est guère facile, en effet, d'y être favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis très étonné de constater que le rapporteur de la commission des lois ose prétendre que notre proposition serait, a-t-il dit « anti-retraités ». On peut toujours tout faire dire, et même n'importe quoi, à n'importe quel texte.

Nous nous étions, cependant, expliqués : lorsque l'âge de la retraite est venu, il reste encore beaucoup d'activités possibles pour demeurer un citoyen actif et pour utiliser le temps libre, devenu du « temps libéré » du fait de l'abaissement de l'âge de la retraite. Nous avons seulement précisé que la juridiction prud'homale est une juridiction particulière qui rapproche les partenaires sociaux afin qu'ils concourent ensemble à une œuvre de justice spécialisée. Dès lors, il nous paraissait naturel que les conseillers prud'hommes aient été pleinement en contact avec le monde du travail tel qu'il est, depuis peu de temps.

C'est tellement vrai qu'en 1979 la commission des lois, dont le rapporteur était M. Virapoullé, avait adopté un article qui, à cet égard, était à peu près celui que nous proposons et très exactement celui que suggérait notre collègue M. Legrand, puisque le texte que nous proposons de modifier stipulait, au paragraphe 2°, que « sont éligibles » : « ... les personnes ayant été inscrites sur des listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de six ans ».

C'était votre texte, monsieur le rapporteur. Alors ne me dites pas que notre proposition est « anti-vieux » ou, alors, il s'agit de votre part d'une autocritique. En tout cas, tel n'était pas notre but.

Néanmoins, je remercie notre collègue M. Virapoullé de nous avoir, en quelque sorte, à titre personnel, fait la démonstration que l'on pourrait, sur notre texte qui se voulait constructif, bâtir une campagne tendant à faire croire que nous serions « anti-vieux ». Il nous a beaucoup plus convaincus encore que M. le ministre et c'est à la suite de son intervention que nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je reprends cet amendement à mon compte, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 62 devient donc l'amendement n° 62 rectifié, présenté par M. Legrand. Je rappelle qu'il est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter comme suit l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 513-2 du code du travail : « ou encore y a été inscrit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui tend à harmoniser la rédaction de l'avant-dernier alinéa afin de donner la possibilité aux retraités d'être éligibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous lire la nouvelle rédaction ainsi obtenue : « Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit sur les listes électorales prud'homales ou remplit les conditions pour y être inscrit ou encore y a été inscrit. »

Ne pensez-vous pas qu'il vaudrait mieux, pour rendre la fin du texte plus claire, le rédiger ainsi :

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit sur les listes électorales prud'homales ou lorsqu'il remplit les conditions pour y être inscrit ou encore lorsqu'il y a déjà été inscrit. » ?

M. André Rabineau, rapporteur. La rédaction que vous proposez, monsieur le président, donne satisfaction à la commission et elle l'accepte bien volontiers.

M. le président. Cet amendement devient donc l'amendement n° 9 rectifié. Il tend à rédiger comme suit la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-2 du code du travail :

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit sur les listes électorales prud'homales ou lorsqu'il remplit les conditions pour y être inscrit ou encore lorsqu'il y a déjà été inscrit. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de six amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 92, présenté par M. Legrand, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-2 du code du travail :

« Les candidats sont éligibles dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits. »

Le deuxième, n° 38, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend à remplacer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-2 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Les candidats sont éligibles :

« — dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits, ont été inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits ;

« — dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou dans celle des conseils situés dans le même ressort de cour d'appel. »

Le troisième, n° 10, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, dans le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 513-2 du code du travail, après les mots : « , ou remplissent les conditions pour être inscrits, », d'ajouter les mots : « ou encore ont été inscrits, ».

Le quatrième, n° 111, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour ce même article L. 513-2 du code du travail :

« Les candidats sont éligibles soit dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits, soit dans la section de même nature du ou des conseils de prud'hommes de la circonscription de la cour d'appel. Les personnes visées au 2° du présent article peuvent au surplus être éligibles dans le conseil de leur domicile. »

Le cinquième, n° 77, présenté par MM. Souvet, Chérioux, les membres du groupe R. P. R. et M. Louvot, tend à rédiger comme suit ce même dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-2 du code du travail :

« Les candidats sont éligibles soit dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits, soit dans la section de même nature du ou des conseils de prud'hommes limitrophes ; pour les candidats du collège patronal, employeurs de cadres, la candidature pourra se manifester soit dans la section de l'encadrement, soit dans la section professionnelle. »

Enfin, le sixième, n° 11, présenté par M. Rabineau au nom de la commission des affaires sociales, vise à compléter comme suit ce dernier alinéa :

« ... ou situés dans la même région ou encore, s'il s'agit de retraités, du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé leur domicile. »

Ce dernier amendement est assorti d'un sous-amendement n° 132, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 11 de la commission des affaires sociales pour compléter l'article L. 513-2 du code du travail, à remplacer les mots : « ou situés dans la même région ou encore, s'il s'agit de retraités, », par les mots : « ou, s'il s'agit des personnes mentionnées au 2° du présent article, ».

La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, le texte du dernier alinéa en question est en nette amélioration par rapport à ce qui existait antérieurement ou, plus exactement, par rapport à ce qui n'existait pas.

En effet, jusqu'à maintenant, rien n'empêche une personne inscrite à Perpignan de se faire élire à Lille. Le principe des conseils de prud'hommes étant de faire juger les justiciables par leurs pairs, il est souhaitable de supprimer la dernière partie du dernier alinéa, ne serait-ce que pour éviter aux conseillers concernés des frais de déplacement qui, à la limite, pourraient être élevés.

J'ai remarqué, par exemple, qu'une personne habitant La Châtre, aux confins du Cher, et se trouvant de ce fait dans le ressort du conseil de prud'hommes de Limoges, limitrophe de celui de Poitiers, pourrait être élue dans ce dernier conseil de prud'hommes, soit à plus de 165 kilomètres à vol d'oiseau.

Ce texte n'apportant aucune amélioration au fonctionnement des conseils, je propose donc cette modification afin d'éviter des frais qui, par ailleurs, ne présentent aucun intérêt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Comme vous le voyez, cet amendement comprend deux parties. Il est précisé que les candidats sont éligibles, d'une part, dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits et, d'autre part, dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou dans celles des conseils situés dans le même ressort de cour d'appel. Nous ajoutons donc la mention : « même ressort de cour d'appel ».

J'imagine, monsieur le ministre, que la première partie ne soulève pas de difficulté puisque, tout à l'heure, vous avez été d'accord avec un amendement de la commission des affaires sociales. Le problème du ressort de cour d'appel n'en demeure pas moins.

Je suis heureux de constater que M. Lederman et moi avons pu trouver un terrain d'accord. Nous faisons en effet reposer la deuxième partie de l'amendement sur un support juridique, à savoir le cadre de la cour d'appel.

M. Lederman n'est malheureusement pas là, mais je demanderai à M. Viron, qui va probablement le remplacer, de bien vouloir se rallier à mon amendement et de remplacer le mot « circonscription » par le mot « ressort de cour d'appel ».

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Hector Viron. En fait, notre amendement réalise la synthèse des amendements n° 38 de la commission des lois et n° 11 de la commission des affaires sociales. J'accepterais bien volontiers de changer le mot demandé par M. le rapporteur de la commission des lois, mais notre amendement me paraît tout à fait valable puisqu'il reprend deux idées émises respectivement par la commission des lois et par la commission des affaires sociales, c'est-à-dire le ressort de la cour d'appel et l'éligibilité possible dans le conseil de prud'hommes du domicile du retraité.

M. le président. La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, il s'agit d'une disposition qui vise à assouplir les conditions d'éligibilité.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avant de vous donner la parole pour défendre l'amendement n° 10 et exprimer l'avis de la commission sur les amendements qui ont été appelés, j'ai une question à vous poser.

L'amendement n° 10 de la commission s'applique, bien entendu, au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Ne croyez-vous pas, dans l'hypothèse où l'un des amendements n°s 92, 38, 111 ou 77 serait adopté, que votre amendement n° 10 devrait, à titre de précaution, être transformé en sous-amendement à l'un de ces amendements ?

M. André Rabineau, rapporteur. Notre amendement n° 10 étant satisfait par l'amendement n° 38, nous acceptons de le retirer au profit de ce dernier amendement.

M. le président. J'entends bien que votre amendement n° 10 est satisfait par l'amendement n° 38.

Mais si, en revanche, c'est l'amendement n° 92, l'amendement n° 111 ou encore l'amendement n° 77 qui était voté, votre amendement n° 10 deviendrait-il un sous-amendement à l'un de ces trois textes ?

M. André Rabineau, rapporteur. Je le maintiendrais pour qu'il devienne, éventuellement, un sous-amendement à l'amendement qui serait voté.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, si je me permets d'intervenir, c'est pour simplifier votre travail et celui du Sénat tout entier.

La commission pourrait très bien retirer, purement et simplement, les amendements n° 10 et 11, à la condition que le rapporteur de la commission des lois — à ce moment-là, nous nous rallierions à l'amendement n° 38 — accepte de rectifier son amendement en ajoutant les mots : « dans le ressort duquel est situé leur domicile ».

Nous sommes, en effet, parfaitement d'accord avec la commission des lois, qui a repris dans son amendement n° 38 l'idée même de notre amendement n° 10, lequel n'a donc plus d'objet.

D'autre part, nous préférons le ressort de la cour d'appel à la circonscription de la cour d'appel, expression qui figure dans l'amendement n° 111 présenté par le groupe communiste.

Ce sont les raisons pour lesquelles les amendements n° 10 et 11 de la commission des affaires sociales pourraient être retirés dans la mesure — je m'adresse à M. Virapoullé — où la commission des lois modifierait son amendement n° 38, dans son troisième alinéa, en indiquant que le ressort de la cour d'appel est celui du domicile.

M. le président. Monsieur le président, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir un texte écrit. Comment, en effet, introduisez-vous cette notion de domicile dans le troisième alinéa ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je vois que vous veillez à tout.

M. le président. Je m'efforce de le faire, mais ce n'est pas toujours facile.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Vous le faites avec une attention remarquable, croyez-moi, monsieur le président.

Je vais me rallier à la position qui vient d'être soutenue par la commission des affaires sociales à travers la voix de son président, M. Schwint, que je remercie également. Je pense qu'il faudrait compléter l'amendement n° 38 de la commission des lois par la précision suivante : « ou, encore, s'il s'agit de retraités, du conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile ».

M. le président. Voilà une rédaction parfaitement claire. Monsieur Schwint, en êtes-vous satisfait ?

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Oui, monsieur le président : nous avons élaboré cette rédaction ensemble.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 38 rectifié, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Avant d'en donner lecture, permettez-moi de constater que le mot « section » figure partout. A mon sens, vous l'avez omis. Je crois donc qu'il faudrait dire : « dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou dans celle des conseils situés dans le même ressort de cour d'appel ou, encore, s'il s'agit de retraités, dans celle du conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile ».

Nous sommes bien d'accord ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai donc compris que, dans la mesure où l'amendement n° 38 était ainsi rectifié, les amendements n° 10 et 11 n'étaient pas retirés, car, si aucun amendement n'était adopté, ce serait prématuré, mais que vous pourriez les retirer le moment venu.

Reste maintenant à connaître l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements n° 92, 38 rectifié, 111 et 77. Pour l'instant, nous ne parlons plus des amendements n° 10 et 11 qui sont susceptibles d'être retirés, mais, dans la mesure où l'amendement n° 11 serait retiré, je fais remarquer au Gouvernement que son sous-amendement n° 132 n'aurait plus l'objet et qu'il devrait peut-être être affecté à un autre amendement.

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet du Gouvernement introduit — vous l'avez noté — une grande souplesse dans les conditions territoriales d'éligibilité puisque les candidatures sont possibles non seulement dans la section du conseil de prud'hommes du lieu d'inscription sur les listes électorales, mais également dans les sections de même nature des conseils limitrophes. Accepter que les candidatures puissent être déposées dans tous les conseils d'une même cour d'appel — je rappelle que l'on en dénombre 33 — ou, plus encore, dans tous les conseils d'une même région, ce serait, me semble-t-il, aller trop loin.

Je prends un exemple. Dans la région Rhône-Alpes, que je connais bien, un candidat aurait le choix entre vingt-sept conseils différents. S'il est élu dans un conseil très éloigné de son lieu de travail, il en résultera une impossibilité pratique de siéger, ou des absences de longue durée du fait du trajet et, par conséquent, une gêne importante dans son travail. De plus, nous nous efforçons d'être de bons gestionnaires. Aussi nous paraît-il raisonnable de limiter les dépenses que l'Etat aurait à supporter du fait des frais de transport et de l'indemnisation qui est prévue pour le temps de trajet.

En revanche, il me semble possible d'aller dans le sens proposé par la commission des affaires sociales en ce qui concerne les retraités. Il serait, en effet, dommage que les conseils de prud'hommes se privent de l'expérience professionnelle de ces personnes qui souhaitent rester conseillers prud'hommes pendant une partie de leur retraite au seul motif qu'elles sont éloignées géographiquement de leur ancien lieu de travail.

C'est pourquoi notre position, qui est guidée par le souci du concret et du bon fonctionnement de l'institution, serait la suivante : pour les actifs, nous sommes favorables à une extension pour les conseils limitrophes seulement ; pour les retraités, nous acceptons de prendre en compte le domicile. Je crois que c'est une position de raison. En revanche, pour les actifs, nous rejetterons tous les amendements tendant à permettre l'extension au ressort des cours d'appel ou au niveau des régions.

Dès lors, monsieur le président, je fais une proposition. Le Gouvernement pourrait accepter l'amendement n° 38, dans sa version complétée comme cela a été indiqué, dans la mesure où nous pourrions faire accepter un sous-amendement supprimant le dernier membre de phrase : « ou dans celle des conseils situés dans le même ressort de cour d'appel ».

Si nous supprimons la référence aux cours d'appel, nous avons un texte équilibré : pour les retraités, une très grande souplesse, qui permet la liberté et l'utilisation de leurs capacités, et, pour les actifs, nous nous limitons aux conseils limitrophes.

Je crois que c'est là une position raisonnable et responsable.

M. le président. Qu'en pense la commission des lois ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, après les explications qui ont été données par le ministre, je pense que la commission des lois, bien qu'elle ne se soit pas réunie, pourrait faire un pas en direction du Gouvernement pour mettre au point un texte qui serait accepté par tous en supprimant, par conséquent, les mots : « ou dans celle des conseils situés dans le même ressort de cour d'appel ».

M. le président. Par conséquent, je suis saisi d'un amendement n° 38 rectifié *bis*, dont le dernier alinéa est ainsi rédigé : « — dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou, s'il s'agit de retraités, dans celle du conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile ».

Est-ce bien cela ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement n° 38 rectifié *bis* ?

M. André Rabineau, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement y est également favorable.

Je vais maintenant consulter le Sénat. Je suis obligé de le faire dans l'ordre, à moins que les amendements ne soient retirés.

Monsieur Legrand, maintenez-vous le vôtre ?

M. Bernard Legrand. J'aurais la tentation, étant donné tous les efforts de conciliation qui viennent d'être accomplis entre les commissions et le Gouvernement, de retirer cet amendement pour qu'il ne reste qu'un seul texte.

Ce qui m'étonne, c'est que les arguments qu'a fournis M. le ministre, en reprenant d'ailleurs les miens — je les trouve bons, par conséquent (*Sourires.*) — il ne les met pas en application dans son texte. Finalement, même après concertation et après remaniement, ce texte va faire en sorte que les déplacements vont être nombreux et vont coûter cher. Ces dispositions n'ajoutent rien au bon fonctionnement des conseils de prud'hommes, mais elles vont ajouter des dépenses au budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 92 ?

M. André Rabineau, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. Je regrette que M. le rapporteur de la commission des affaires sociales ait omis d'indiquer que notre amendement n° 111 avait reçu un avis favorable de la commission.

M. André Rabineau, rapporteur. C'est le même que celui de la commission !

M. Hector Viron. Mais vous avez omis de le dire, car notre amendement aurait été en discussion !

M. le président. Ne compliquez pas la situation, monsieur Viron ! Votre amendement est venu en discussion commune. Vous l'avez défendu. M. le rapporteur a déclaré que la commission l'acceptait, de même que celui de M. Souvet.

M. le rapporteur, partant de son amendement n° 10 et de son amendement n° 11, a suggéré que la commission saisie pour avis rectifie son amendement, auquel cas il s'y rallierait. C'est M. le président de la commission lui-même qui l'a indiqué. Moi, je dois consulter dans l'ordre, donc d'abord sur l'amendement de la commission saisie pour avis. S'il n'est pas adopté, nous arriverons au vôtre. Mais vous l'avez défendu, la commission a donné son avis, nous en avons délibéré. Cet amendement était en discussion commune, je vous le rappelle...

M. Hector Viron. Dans toutes ces discussions, je m'aperçois d'une chose, c'est que notre amendement, qui faisait la synthèse des deux, est complètement retiré de la circulation, alors que la commission des affaires sociales s'y était ralliée.

M. le président. Monsieur Viron, je ne peux pas vous autoriser à dire que votre amendement est « retiré de la circulation ». Il est venu en discussion commune et je ferai statuer le Sénat sur votre texte sauf, bien entendu, si une décision intervenait avant. Il viendra à son heure dans la consultation. Je n'y peux rien, c'est le règlement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié *bis*, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Maintenant, l'amendement n° 111 devient sans objet.

M. Hector Viron. Voilà !

M. le président. Il en est de même pour l'amendement n° 77 ; du fait du vote qui vient d'intervenir, les amendements n° 10 et 11 sont retirés et le sous-amendement n° 132 du Gouvernement n'a plus d'objet.

M. Louis Souvet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Je me demande s'il n'y a pas une erreur en ce qui concerne mon amendement n° 77, qui ne prend pas en compte le secteur géographique, mais les sections professionnelles. De ce fait, est-il vraiment devenu sans objet ?

M. le président. Votre amendement étant moins éloigné du texte que celui de la commission des lois, je devais, en premier lieu, appeler celui de la commission des lois. Il a été voté. Or, ce texte propose une nouvelle rédaction du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 513-2 du code du travail. Il n'y a plus de place pour une nouvelle rédaction et votre amendement n° 77 devient sans objet.

M. Louis Souvet. Je pensais que l'objet de ces amendements était différent !

M. le président. Il aurait fallu que vous le rectifiiez et que vous proposiez de compléter le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 513-2 du code du travail tel qu'il vient d'être adopté par l'amendement n° 38 rectifié *bis* de la commission des lois.

Mais il ne peut pas y avoir deux amendements qui rédigent de deux manières différentes le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-2. Or, je ne vous ai pas entendu me dire que vous rectifiiez le vôtre.

M. Louis Souvet. C'est exact !

M. le président. Il eût fallu que vous n'en gardiez que la dernière phrase.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 513-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 513-3. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

« Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que, dans des conditions fixées par décret, les salariés involontairement privés d'emploi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

« Par dérogation aux règles fixées aux alinéas qui précèdent, les salariés travaillant en France hors de tout établissement et domiciliés à l'étranger sont inscrits sur les listes électorales de la commune où est situé le siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal.

« Les travailleurs privés d'emploi sont inscrits par les agences locales pour l'emploi.

« L'employeur doit communiquer aux maires compétents les listes des salariés qu'il emploie, en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. Les listes établies par l'employeur mentionnent les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile des salariés. Les salariés relevant de la section de l'encadrement au sens du troisième alinéa de l'article L. 513-1 et les cadres devant être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa du même article sont inscrits sur des listes distinctes.

« Les listes sont, dans leur intégralité, tenues, aux fins de consultation pendant quinze jours, à la disposition du personnel. Elles sont ensuite transmises aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a.

« La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la mutualité sociale agricole communiquent aux services du ministère du travail les listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés. »

Je suis saisi de trois amendements, dont deux identiques, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 513-3 du code du travail, supprimer les mots : « , dans des conditions, fixées par décret, ».

« II. — Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 513-3. »

Le deuxième, n° 39, est déposé par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Le troisième, n° 93 rectifié, est présenté par M. Legrand et les membres de la gauche démocratique.

Tous deux tendent à supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le quatrième alinéa du texte, qui concerne l'inscription des travailleurs privés d'emploi par les agences locales de l'emploi.

Des amendements semblables avaient été déposés et discutés en 1978 et nous ne les avons pas retenus en raison de la masse de travail ainsi imposée aux agences, alors même qu'elles doivent faire face à des urgences plus impérieuses. L'argument est plus valable encore aujourd'hui et l'amendement se heurte à d'insurmontables difficultés matérielles et techniques.

Il ne paraît pas excessif de demander à des salariés privés d'emploi de s'inscrire d'eux-mêmes sur les listes de la mairie de leur domicile. C'est une démarche semblable qui est exigée des salariés exerçant dans plusieurs communes ou plusieurs établissements, et personne ne s'est élevé contre cette mesure.

On imagine mal, en revanche, de confier aux agences de l'emploi le soin de « trier » manuellement parmi les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi — les primo demandeurs, les non-salariés — et de les séparer de ceux qui ont déjà été liés par un contrat de travail.

Le Gouvernement s'est d'ailleurs opposé à cet amendement, en invoquant les difficultés matérielles qu'il entraînerait. Il n'a pas été suivi et on ne peut que le regretter. Nous maintenons, quant à nous, notre opposition et vous proposons un amendement tendant donc à ouvrir aux demandeurs d'emploi la possibilité de présenter eux-mêmes leur inscription.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Cet amendement tend aux mêmes fins que celui qui a été déposé par la commission des affaires sociales. Je rejoins les explications qui ont été données par M. Rabineau.

M. le président. La parole est à M. Bernard Legrand, pour défendre l'amendement n° 93 rectifié.

M. Bernard Legrand. Par souci de simplification et pour faire gagner du temps au Sénat, je retire mon amendement, qui va d'ailleurs dans le même sens que ceux qui viennent d'être défendus.

M. le président. L'amendement n° 93 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 12 et 39 ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, j'ai déjà évoqué cette question hier de façon très claire. Nous souhaitons que, sans limitation de durée, les chômeurs puissent pleinement participer à une élection qui concerne le monde du travail dont nous souhaitons qu'ils ne soient que provisoirement coupés.

Je rappelle la position initiale du Gouvernement. Nous avons indiqué qu'il fallait tenir compte des capacités actuelles des agences pour l'emploi, dont la mission prioritaire est de déve-

lopper la prise en charge des chômeurs et de leur donner un emploi ou une formation. Et nous avons alors exprimé les plus grandes réserves sur la capacité de cette institution à faire face à des inscriptions de cette nature.

Le Gouvernement est donc favorable aux amendements n° 12 et 39 puisque l'amendement n° 93 rectifié est retiré.

M. le président. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le ministre, que les amendements n° 12 et 39 sont différents et que je mettrai d'abord aux voix l'amendement n° 12.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 39. Je tiens à indiquer à l'Assemblée que nous étudions, sur le plan administratif, en liaison avec l'agence nationale pour l'emploi et l'U. N. E. D. I. C. — l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce — les moyens les plus appropriés pour inciter les chômeurs à s'inscrire eux-mêmes, individuellement. Nous ferons tout pour faciliter leur inscription. C'est une façon de les responsabiliser tout en les aidant ; nous leur donnerons notamment, lors de leur passage à l'agence, toute facilité pour connaître leur lieu d'inscription et les moyens de s'inscrire.

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez m'excuser d'insister mais la situation n'est pas claire. L'amendement n° 12 de la commission des affaires sociales supprime les mots : « dans des conditions fixées par décret » et supprime ensuite le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-3. L'amendement n° 39 ne fait que supprimer le quatrième alinéa.

Monsieur le ministre, vous êtes favorable à l'amendement n° 39. Cela veut-il dire que vous n'êtes pas favorable à l'amendement n° 12 et à la suppression des mots : « dans des conditions fixées par décret » ? Ou, au contraire, êtes-vous favorable à l'amendement n° 12 et, du même coup, à l'amendement n° 39 ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je donne un avis favorable à l'amendement n° 39.

M. le président. Donc, vous êtes hostile à l'amendement n° 12 ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je suis favorable uniquement à la suppression du quatrième alinéa du texte. Par conséquent, je suis favorable à l'amendement n° 39.

M. le président. Donc, vous êtes hostile à l'amendement n° 12.

M. Jean Auroux, ministre du travail. C'est exact.

M. le président. Mais encore fallait-il que je l'entendisse !

M. André Rabineau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Pour simplifier le débat, la commission des affaires sociales se rallie à l'amendement n° 39 de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Ne reste plus en discussion que l'amendement n° 39, auquel la commission et M. Legrand se sont ralliés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le ministre a plus de chance apparemment avec la majorité sénatoriale qu'avec la majorité de l'Assemblée nationale.

M. Bernard Legrand. C'est ici la sagesse !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, en dépit de son éloquence, il n'avait pas pu la convaincre de ne pas voter ce texte dont aujourd'hui la suppression est demandée par les deux commissions.

Or il sait bien que la différence est très grande selon que les électeurs se trouvent inscrits ou doivent faire une démarche pour se faire inscrire eux-mêmes. La preuve en a d'ailleurs été apportée précisément par les élections de 1979 où les votants ont été au nombre de huit millions et non plus de trois cent mille comme auparavant parce que les électeurs s'étaient trouvés inscrits. Si l'on veut réellement que les travailleurs involontairement privés d'emploi votent, il est nécessaire qu'ils se trouvent inscrits.

Vous nous dites, monsieur le ministre — et bien sûr, cela pose des problèmes — que l'agence pour l'emploi n'en a pas les moyens. Si elle n'en a pas les moyens il faut de toute urgence les lui donner. M. le rapporteur de la commission des affaires sociales nous disait que ce serait un travail très lourd que de trier manuellement les différents demandeurs d'emploi. Mais alors informatisons — les usines Honeywell Bull de Belfort s'en trouveront bien — et créons des emplois.

En vérité, Dieu merci ! on sait dans les agences pour l'emploi quelles sont les diverses catégories de chômeurs. Tous les parlementaires reçoivent régulièrement les statistiques portant sur les diverses catégories.

Donc je dois dire, comme les parlementaires de la majorité à l'Assemblée nationale, que, si on veut, on peut, et il faut que ce soient les agences nationales pour l'emploi qui inscrivent les demandeurs privés d'emploi.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, je prendrai, sur cet amendement, la même position que mon collègue Dreyfus-Schmidt.

Les salariés, dans les entreprises, sont inscrits par leurs employeurs. Il n'y a donc pas de raison que les chômeurs ne soient pas inscrits là où ils vont pointer, c'est-à-dire dans les agences nationales pour l'emploi.

Si nous n'en avons pas les moyens — en France existent encore, malheureusement, le travail temporaire et les contrats à durée déterminée — comme une élection a lieu tous les cinq ans, prenons les dispositions nécessaires pour que ce travail puisse être effectué par les agences pour l'emploi afin de permettre à tous ceux qui doivent normalement voter d'être inscrits dans de bonnes conditions sur les listes électorales.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement de suppression.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je n'ai aucune honte à être d'accord avec M. le ministre et j'espère qu'il en va de même pour lui.

Je voterai l'amendement de la commission des lois.

Pourquoi ? Parce que la disposition qui a été votée par l'Assemblée nationale ne comporte aucune sanction. Que signifie cette obligation qui est faite à l'agence nationale pour l'emploi d'inscrire des chômeurs ? Dans quel cas pourrait-il y avoir sanction. Il ne pourrait y avoir sanction que si un demandeur d'emploi s'inscrivait seul et critiquait le travail de l'agence nationale pour l'emploi. Je n'aurais vu qu'un seul intérêt à cette disposition, celui d'embaucher des demandeurs d'emploi pour établir les listes des demandeurs d'emploi. (Sourires.)

Mais cet intérêt est bien mince au regard de la construction juridique qui nous est proposée. Dans ces conditions, je voterai l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 de la commission des lois, auquel s'est ralliée la commission des affaires sociales et qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Viennent maintenant trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 79, présenté par MM. Souvet, Chérioux, les membres du groupe R. P. R. et M. Louvot, vise, dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article l'article L. 513-3 du code du travail, à supprimer les mots : « ainsi que le domicile des salariés ».

Le deuxième, n° 40, déposé par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend, après la deuxième phrase de ce cinquième alinéa, à insérer la nouvelle phrase suivante :

« Ceux-ci peuvent toutefois exiger d'être domiciliés au siège social de leur entreprise. »

Le troisième, n° 127, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, après la deuxième phrase de ce même cinquième alinéa, d'insérer la nouvelle phrase suivante :

« Ceux-ci peuvent toutefois indiquer l'adresse de leur choix. »

La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Louis Souvet. L'article 11 du projet de loi, qui maintient le principe de l'élaboration des listes électorales par l'employeur, consacre l'obligation de porter l'indication du domicile personnel des électeurs. Il s'agit là d'une grave atteinte au droit à la vie privée.

On me dira que l'on peut consulter les listes électorales politiques. C'est vrai. Mais personne n'est obligé de s'y inscrire, chacun fait ce qu'il veut en cette matière. Pour les listes concernant les conseils de prud'hommes, il est fait obligation à l'employeur de donner les adresses de l'ensemble de son personnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Nous essayons — j'ai eu l'occasion de vous le dire, monsieur le ministre — de trouver des solutions équitables et, le plus souvent, avec l'accord du Gouvernement. Vous avez interrogé la commission nationale de l'informatique et des libertés, parce que vous avez reconnu qu'un problème se posait.

Après avoir déposé mon amendement, j'ai discuté de ce problème avec M. le rapporteur de la commission des affaires sociales et nous sommes parvenus à une solution équitable. C'est la raison pour laquelle je retire cet amendement et me rallie à celui qui est proposé par la commission saisie au fond.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 127.

M. André Rabineau, rapporteur. Ce problème a en effet été réglé en commun accord avec M. le rapporteur pour avis. Nous proposons que les salariés puissent toutefois indiquer l'adresse de leur choix. Cela me semble répondre également au souci de M. Souvet et aller dans le sens de l'assouplissement et de la conciliation.

M. le président. Compte tenu de l'amendement de la commission des affaires sociales, le texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail se lirait ainsi : « Les listes établies par l'employeur mentionnent les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile des salariés. Ceux-ci peuvent toutefois indiquer l'adresse de leur choix. »

Je me permets de faire observer à M. le rapporteur que cette rédaction n'est pas très cohérente. Je lui suggère donc de modifier son amendement.

M. André Rabineau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Nous prévoyons que le salarié peut donner à l'employeur l'adresse de son choix.

M. le président. J'entends bien, mais il semble y avoir contradiction entre votre amendement et le texte existant.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements restant en discussion ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je crois qu'il ne faut pas ouvrir de faux débat ni compliquer les choses à l'extrême.

Je voudrais que l'on conçoive bien quel genre de travail on demanderait à un chef d'entreprise s'il devait consulter chacun des salariés pour savoir quelle adresse il désire que l'on mentionne.

Par ailleurs, je rappelle que la notion de domicile a un sens juridique précis. Si l'on peut avoir plusieurs résidences, on ne peut avoir qu'un domicile. Or, en la matière, il s'agit d'un service public de justice et d'élections.

Dans cette affaire, il faut être raisonnable : d'une part, assurer les libertés individuelles — elles se trouveront mieux garanties puisque chacun pourra recevoir et étudier chez lui, à son domicile précisément, les documents électoraux qui lui permettront de choisir en toute liberté — d'autre part, faire confiance au sens des responsabilités des citoyens dans l'entreprise. Il ne faudrait pas faire un procès aux salariés de ce pays alors que l'on sait que des adresses sont parfois utilisées à bien d'autres fins que celles qui consistent à mettre en œuvre un système électoral pour un service public de justice.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces amendements. Le texte du projet préserve les libertés — la commission nationale de l'informatique et des libertés l'a déclaré — et permet au citoyen de l'entreprise d'être aussi un citoyen en matière électorale s'agissant des conseils de prud'hommes.

M. le président. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à la fois à l'amendement n° 79 et à l'amendement n° 127 de la commission des affaires sociales, au rapporteur de laquelle je me permets de suggérer de rédiger ainsi son amendement : « Toutefois, ceux-ci peuvent, en l'espèce, le fixer à l'adresse de leur choix. »

Cette suggestion vous agréait-elle, monsieur le rapporteur ?

M. André Rabineau, rapporteur. Elle répond à notre désir, monsieur le président, et votre rédaction est bien meilleure que la nôtre.

M. le président. J'ai voulu exprimer votre pensée sans risquer une contradiction dans le texte, monsieur le rapporteur.

Votre amendement portera donc le n° 127 rectifié et il se lira comme suit : Après la deuxième phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail, insérer la nouvelle phrase suivante : « Toutefois, ceux-ci peuvent, en l'espèce, le fixer à l'adresse de leur choix. »

Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 79.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement a bien évidemment été rédigé avant la discussion générale. Il précise en effet, dans son exposé des motifs que l'obligation pour l'employeur de porter l'indication du domicile personnel des électeurs est une grave atteinte au droit à la vie privée, alors que — on l'a indiqué dans la discussion générale — le Conseil d'Etat a dit très exactement le contraire. Porter atteinte au droit à la vie privée, c'est domicilier quelqu'un chez son employeur. Pour le Conseil d'Etat, le fait, en matière électorale, d'indiquer le domicile de l'intéressé a pour objet de le protéger, de lui permettre de recevoir les documents à son domicile pour qu'il puisse les lire tranquillement.

A cet égard, il convient de se reporter à la page 46 du rapport écrit de M. Rabineau qui, s'il semble maintenant avoir été quelque peu ébranlé dans sa conviction par le rapporteur de la commission des lois, rappelle comment le décret du 17 mai 1979 a prévu la déclaration nominative des employeurs, avec l'indication du domicile personnel des employés, comment la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a été saisi de recours contre la disposition précitée dudit décret, a considéré que l'indication du domicile sur les listes est une condition nécessaire pour permettre aux salariés de prendre part en toute indépendance au scrutin et pour pouvoir, notamment, recevoir chez eux carte électorale et documents de propagande, comment aussi, le Conseil d'Etat a déclaré illégale une circulaire qui prétendait obliger les employeurs à domicilier les salariés dans l'entreprise.

Enfin — on l'a dit — la commission nationale de l'informatique et des libertés est du même avis que le Conseil d'Etat.

Que vous faut-il donc de plus que l'avis de ces deux autorités pour vous convaincre ?

Par ailleurs, quel est l'employeur qui ne demande pas à son employé, lorsqu'il l'embauche, où est situé son domicile ? Je me permets de poser la question à l'auteur de l'amendement n° 79, car il a été directeur du personnel d'une très grande entreprise qui dispose d'un fichier bien connu, dans lequel figurent bien d'autres renseignements que le domicile des salariés !

Considérez-vous que l'employeur viole la vie privée des employés en tenant un fichier dans lequel figure, notamment, l'indication du domicile de chacun d'eux ? Vous me répondrez sans doute que si n'y figure que le domicile, il n'y a pas atteinte à la vie privée. Nous serons donc d'accord.

Nous ne pouvons que combattre cet amendement et le dénoncer avec véhémence, puisque le Conseil d'Etat a jugé qu'une telle disposition était illégale.

Quant à l'amendement qui résulte des discussions entre les deux rapporteurs, sinon entre les deux commissions, il ne peut non plus être retenu. Il est impossible, dans la pratique, de demander à l'employeur d'indiquer le domicile de l'employé et, en même temps, de demander à l'employé d'indiquer le domicile de son choix. En effet, on n'a qu'un seul domicile. Par ailleurs, ce serait mettre une obligation à la charge de l'employeur et une autre à la charge de l'employé. L'employé n'a rien à indiquer puisque c'est l'employeur qui fait la déclaration.

Sur le fond, je demande à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales de bien vouloir relire les pages 46 et 47 de son propre rapport. Il ne pourra pas ne pas être convaincu.

M. André Rabineau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Je voudrais d'abord, spécifier qu'il ne s'agit pas d'une conversation privée entre le rapporteur de la commission des lois saisie pour avis et celui de la commission des affaires sociales.

Ensuite, je précise que c'est dans un esprit de conciliation que la commission des affaires sociales a accepté, hier, de prendre en considération le cas des salariés qui ne voudraient pas donner l'adresse de leur domicile.

En revanche, elle s'oppose à l'amendement n° 79 de M. Souvet, considérant que la domiciliation dans l'entreprise n'est pas possible. Sur ce point-là, M. Dreyfus-Schmidt a raison ; c'est d'ailleurs la position que nous avons toujours eue.

Aussi maintenons-nous l'amendement dont la rédaction a été rectifiée par vous, monsieur le président.

M. le président. C'est une suggestion relative à la rédaction que j'ai faite pour mieux cerner la pensée que vous avez exprimée au nom de votre commission, mais je ne saurais m'intéresser au fond. Si je le faisais, je serais forcé de souhaiter que les salariés en question ne choisissent pas comme domicile le palais du Luxembourg ou celui de l'Élysée ! (Sourires.)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cette discussion témoigne d'une profonde méconnaissance de ce qui se passe dans les entreprises. Tout salarié embauché dans une entreprise doit effectuer deux démarches : premièrement, se soumettre à une visite médicale ; deuxièmement, remplir un questionnaire d'identité sur lequel il indique l'adresse qui lui convient.

M. André Rabineau, rapporteur. C'est cela !

M. Hector Viron. Oui, mais ce n'est pas ce qui figure dans votre texte !

Dès lors, pourquoi discuter de ces choses quand tout le monde sait cela ?

Mais il y a des patrons qui vont beaucoup plus loin, qui demandent des renseignements encore plus indiscrets. Certains cas ont même été soumis à la commission nationale de l'informatique et des libertés parce que l'on débordait alors beaucoup trop le cadre des renseignements normalement demandés.

L'obligation de porter l'indication du domicile est une chose absolument normale et je ne comprends pas cette discussion que je juge oiseuse.

M. James Marson. Très bien !

M. le président. Monsieur Viron, le qualificatif que vous venez d'employer n'est pas parvenu à mes oreilles parce qu'il n'est pas conforme aux règles de cordialité qui s'imposent ici.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement répondre à M. Dreyfus-Schmidt.

Je crois que l'amendement n° 127 tel qu'il est maintenant rectifié répond à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Que voulons-nous faire ? Nous voulons protéger le domicile des intéressés. Ce domicile, c'est au salarié de le fixer. Il a toute liberté — et M. Viron l'a dit — pour indiquer à son employeur l'adresse à laquelle il veut être domicilié.

M. le président a parlé du Palais du Luxembourg ou de celui de l'Élysée, et il a le droit de le faire, mais en droit français, il existe trois sortes de domiciles. D'abord, l'endroit où l'on vit en permanence, où l'on a sa vie privée, où l'on veut être chez soi. Ensuite, vous n'ignorez pas la notion de poste restante ; ce n'est pas une invention du rapporteur pour avis de la commission des lois. Enfin, la domiciliation en mairie. Telles sont les trois notions de domicile. Laissons aux salariés le soin de faire le choix qu'ils estiment nécessaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'existe qu'un seul domicile. Le code civil le précise en toutes lettres !

M. Louis Souvet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet, pour explication de vote sur l'amendement n° 79.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, on a parlé de gens qui ne savaient pas ce qui se passait dans leur entreprise. J'aurai l'outrecuidance, mon cher collègue, de penser que je sais de quoi je parle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Louis Souvet. En conséquence, je voudrais répondre simplement qu'il ne s'agit pas de la liste qu'on complète au moment où quelqu'un vient se faire embaucher ; il est évident qu'il donne son adresse. Il s'agit de la liste mise à la disposition du personnel pour être consultée. C'est tout, et dans ce cas, il me paraît évident qu'on doit protéger l'adresse des intéressés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez déjà pris la parole pour explication de vote sur l'amendement n° 79. Je ne pourrai vous la donner que sur l'amendement n° 127 rectifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 127 rectifié dont je rappelle la nouvelle rédaction :

« Toutefois ceux-ci peuvent, en l'espèce, le fixer à l'adresse de leur choix. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les mots « en l'espèce », expression chère aux praticiens du Palais, me paraît assez curieuse dans un texte de loi, mais ce n'est là qu'une remarque de forme.

De la même façon, fixer son domicile à l'adresse de son choix, contrairement à ce qui a été indiqué tout à l'heure, me paraît une formule également très curieuse car je persiste à penser, en conformité avec le code civil, qu'on ne peut avoir qu'un seul domicile, même s'il est précisé « en l'espèce », car la règle ne supporte pas d'exception.

Sur le fond, maintenant, j'en reviens à ce que disait à l'instant M. Souvet. Notre collègue trouve normal que l'employeur connaisse l'adresse des employés ; en revanche, il juge tout à fait scandaleux que les autres employés puissent la connaître. J'aimerais qu'il nous explique pourquoi et quelle est la différence de nature entre l'employeur et les camarades de travail ?

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il n'y a pas d'interpellation de collègue à collègue pendant les explications de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai le droit d'exprimer le vœu que M. Souvet nous explique la différence de nature entre employeurs et ouvriers.

Je voudrais surtout rappeler au Sénat, dont M. Souvet est membre, que les listes électorales politiques sont à la disposition de tout le monde, les rôles des contributions également...

M. Louis Souvet. Vous n'êtes pas obligé de vous inscrire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, notamment aux impôts ! ... qu'ils comportent l'adresse personnelle de chacun et que n'importe qui peut en prendre connaissance.

Vous soulevez donc un faux problème. Nous sommes en train de perdre du temps, mais cela vaut la peine puisque c'est pour protéger la liberté des électeurs de manière que ce soit à leur unique domicile qu'ils reçoivent la propagande électorale.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je vais voter l'amendement parce qu'il est susceptible d'apporter des apaisements, mais, en réalité, il ne changera pas grand-chose.

De toute manière, l'employeur ne peut indiquer que le domicile ou l'adresse que l'employé a bien voulu lui indiquer. Est-ce son véritable domicile ? Est-ce une résidence accessoire ? Tout cela, le patron ne le vérifie pas et il n'a d'ailleurs pas à le faire.

En tout état de cause, nous devons considérer que l'adresse indiquée constitue le domicile au sens de la loi que nous sommes en train de voter.

Si cet amendement peut apaiser l'ensemble des esprits, ce sera également le cas du mien.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous le votez parce que vous êtes contre !

M. Marcel Rudloff. Je le vote parce qu'il est susceptible d'apaiser les esprits et qu'il a permis de clarifier les choses pour un certain nombre de nos collègues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 80, présenté par MM. Souvet, Chérioux et les membres du groupe R.P.R. ainsi que par M. Louvot, tend à remplacer la première phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail par le texte suivant : « Chaque salarié a le droit de consulter pendant quinze jours les renseignements qui le concernent. »

Le second, n° 13, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit cette même phrase : « Les listes sont tenues pendant quinze jours, à des strictes fins de consultation et de vérification en vue de l'organisation du scrutin, à la disposition du personnel. »

Ce second amendement est affecté d'un sous-amendement n° 129, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, qui a pour objet de rédiger ainsi le début du texte proposé par cet amendement pour la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 513-3 du code du travail : « Les listes sont dans leur intégralité tenues... »

La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Louis Souvet. Nous sommes toujours animés, monsieur le président, par le même souci de protection de la vie privée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. André Rabineau, rapporteur. Si notre commission a admis le principe de la mention et de la communication du domicile des salariés, elle ne verrait cependant que des avantages à « verrouiller » plus encore le texte du projet de loi pour garantir que la communication et la consultation des listes électorales ne pourront être détournées de leur objet.

Dans la rédaction de son amendement n° 13, notre commission s'est inspirée de la réponse que la commission nationale de l'informatique et des libertés nous a adressée.

Nous limitons donc la consultation des listes électorales à la fois dans le temps et dans sa finalité.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre le sous-amendement n° 129.

M. Hector Viron. Monsieur le président, nous référant à toutes les discussions précédentes, nous avons justement tenu compte de la modification apportée par l'Assemblée nationale pour bien préciser que ces listes sont, dans leur intégralité, mises à la disposition du personnel.

Il s'agit là d'une clause qui n'est pas inutile car les salariés inscrits sur ces listes ont le droit de consulter non pas seulement la ligne qui les concerne, mais l'intégralité de la liste, afin de voir quelles sont les personnes qui s'y trouvent inscrites.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dois-je conclure, après vous avoir entendu défendre votre amendement, que vous repoussez l'amendement présenté par M. Souvet ?

D'autre part, quel est votre avis sur le sous-amendement n° 129 ?

M. André Rabineau, rapporteur. Le fait d'avoir défendu l'amendement de la commission fait que nous sommes défavorables à l'amendement n° 80 de M. Souvet.

En revanche, la commission est favorable à l'amendement n° 129 de M. Lederman, qui apporte des précisions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements et sur le sous-amendement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, nous avons parlé tout à l'heure des libertés. En la matière, il s'agit de parler maintenant de la régularité de la consultation électorale.

Je rappellerai ici la finalité essentielle de cette consultation des déclarations dans l'entreprise, qui est de garantir la sincérité du scrutin et d'éviter un contentieux pré-électoral important devant le juge d'instance lorsque la liste électorale a été arrêtée par le maire.

Il ne s'agit donc pas d'une procédure exorbitante du droit commun, bien au contraire, puisqu'elle se déroule dans les mêmes conditions à l'occasion des élections, par exemple, des délégués du personnel ou des membres du comité d'entreprise. Il est nécessaire que cette consultation puisse porter sur l'intégralité de la liste, afin que toute erreur ou omission puisse être rectifiée le cas échéant.

Quant à l'expression « à de strictes fins de consultation... », elle ne changerait rien par rapport à l'expression « aux fins de consultation ».

Je rappelle, enfin, que, conformément au vœu de la commission nationale de l'informatique et des libertés, les décrets d'application, d'une part, limiteront les droits de consultation des listes électorales à la seule période couvrant les délais de recours contentieux, d'autre part, sanctionneront, sur le plan pénal, de peines contraventionnelles l'utilisation de ces listes à des fins autres qu'électorales.

C'est pourquoi nous ne sommes pas favorables à l'amendement n° 80. En revanche, nous le serons à l'égard de l'amendement n° 13 s'il est lui-même modifié par le sous-amendement n° 129 que nous acceptons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 129.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais savoir s'il s'agit bien d'une consultation sans déplacement. Il est question, dans ce texte, de la possibilité de prendre des copies. Nous ne pouvons être favorables que dans la mesure où cette consultation se fait sans déplacement. J'aimerais me l'entendre confirmer par M. le rapporteur.

M. Hector Viron. On n'emporte pas copie des listes électorales !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 129, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article L. 513-3 du code du travail, après les mots : « du ministère du travail », d'insérer les mots : « ,aux seules fins d'information des employeurs sur les élections prud'homales à venir, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Le projet prévoit que certains organismes sociaux pourront communiquer les listes et adresses des entreprises.

La commission des affaires sociales, sur ce point, a également estimé utile en s'inspirant là encore des observations de la commission nationale de l'informatique et des libertés d'apporter certaines précisions qui donnent au texte sa signification véritable.

Tel est l'objet de notre amendement n° 14 qui prévoit que la communication des listes et adresses des entreprises ne peut se faire qu'aux seules fins d'information des employeurs sur les élections à venir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement y est favorable dans la mesure où ce texte reprend l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 11 pour l'article L. 513-3 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Un décret fixera les peines contraventionnelles applicables en cas d'utilisation des renseignements portés sur les listes électorales prud'homales à d'autres fins qu'électorales. »

Le second, n° 81, présenté par MM Souvet, Chérioux, les membres du groupe R.P.R. et M. Louvot, a pour objet de compléter *in fine* par les alinéas supplémentaires suivants le texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail :

« Toute utilisation des renseignements portés sur des listes électorales prud'homales à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été prévus est sanctionnée pénalement dans des conditions fixées par décret.

« La commission nationale informatique et libertés est chargée de contrôler l'exploitation des listes établies sur documents informatisés. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 15.

M. André Rabineau, rapporteur. Notre amendement n° 15 a pour seul objet d'introduire dans la loi le principe de sanctions contraventionnelles que le pouvoir réglementaire fixerait en cas de détournement à d'autres fins électorales de l'utilisation des renseignements portés sur les listes prud'homales.

Vous aviez admis, monsieur le ministre, le principe de ces sanctions contraventionnelles devant l'Assemblée nationale. Nous vous demandons seulement de l'insérer désormais dans le projet actuel.

M. le président. La parole est à M. Souvet pour défendre l'amendement n° 81.

M. Louis Souvet. Cet amendement répond au même souci. Ni le code du travail ni le code électoral ne renferment de dispositions spécifiques relatives aux conditions dans lesquelles les listes électorales prud'homales sont conservées. Dans le silence des textes, il importe de préciser qu'en dehors de l'établissement des listes nulle personne n'y a accès et que nulle personne n'est autorisée à s'en servir, au besoin sous menace de sanctions pénales.

Ces documents étant, dans la plupart des cas, informatisés, il faut également préciser les conditions dans lesquelles les libertés des électeurs sont protégées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 81 ?

M. André Rabineau, rapporteur. Notre avis est favorable au premier alinéa de l'amendement, mais nous estimons qu'il est satisfait par notre amendement n° 15.

Pour le deuxième alinéa, nous doutons que la commission nationale de l'informatique et des libertés ait les moyens de contrôler l'exploitation des listes établies. Mais nous nous en remettons sur ce point à la sagesse du Sénat car si l'intention nous semble bonne, le contrôle sera très difficile à effectuer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. En ce qui concerne l'amendement n° 15, je renouvelle les indications que j'avais données au cours du débat devant l'Assemblée nationale. Mon souci est de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter, comme vous le souhaitez, que les renseignements portés sur les listes prud'homales ne soient utilisés à d'autres fins qu'électorales. Je viens d'ailleurs de le démontrer.

Des peines contraventionnelles seront donc prévues par les décrets d'application à l'encontre des auteurs de tels agissements.

Toutefois, l'amendement proposé ne me paraît pas conforme à l'article 34 de la Constitution qui réserve au pouvoir réglementaire la faculté de créer des contraventions. Cet amendement ne me semble pas utile, en outre, compte tenu de l'engagement que j'ai pris devant l'Assemblée nationale et que je renouvelle devant vous. Je donne donc un avis défavorable à cet amendement.

Il en est de même pour l'amendement n° 81. Là aussi, pour des raisons de bon sens et j'allais dire fonctionnelles, il n'est pas utile de prévoir expressément l'intervention de la commission nationale de l'informatique et des libertés qui peut toujours examiner les réclamations des personnes concernées.

M. le président. Monsieur le rapporteur, concernant l'amendement n° 81 de M. Souvet, vous m'avez dit que vous étiez favorable au premier alinéa mais qu'il est satisfait par votre

amendement n° 15, ce qui revient à dire que vous êtes favorable à l'idée, mais que vous êtes défavorable au texte proposé puisque vous préférez le vôtre.

M. André Rabineau, rapporteur. C'est cela.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel que soit le sort réservé à votre amendement n° 15, puisque vous êtes finalement opposé au premier alinéa de l'amendement n° 81 et que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat sur le deuxième, il y aura lieu de procéder à un vote par division de cet amendement.

M. André Rabineau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Après avoir écouté attentivement l'intervention de M. le ministre, puisque satisfaction semble nous être donnée, je retire l'amendement n° 15 avec l'autorisation du président de la commission.

M. le président. L'amendement n° 15 est donc retiré.

Monsieur le rapporteur, dans ces conditions, quel est l'avis de la commission sur le premier alinéa de l'amendement 81 ?

M. André Rabineau, rapporteur. Je demanderai à notre collègue, M. Souvet, de bien vouloir imiter le geste de la commission et retirer le premier alinéa de son amendement.

M. le président. Monsieur Souvet, le premier alinéa de votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Souvet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement devient l'amendement n° 81 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter *in fine* par l'alinéa supplémentaire suivant le texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail :

« La commission nationale informatique et libertés est chargée de contrôler l'exploitation des listes établies sur documents informatisés. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. A la limite, je pourrais m'en remettre à la sagesse du Sénat mais je maintiens mon avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art 12. — A l'article L. 513-4 du code du travail, il est ajouté, avant l'alinéa premier, deux alinéas ainsi rédigés :

« L'élection générale des conseillers prud'hommes a lieu à une date unique pour l'ensemble des conseils de prud'hommes, fixée par décret.

« En cas d'augmentation de l'effectif d'une section d'un conseil de prud'hommes, il est procédé à une élection complémentaire, dans les six mois de la parution du décret, selon les modalités prévues à la présente section. »

Par amendement n° 133, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour compléter l'article L. 513-4 du code du travail.

« En cas d'augmentation de l'effectif d'une section d'un conseil de prud'hommes ou lorsque les premières élections n'ont pas permis de constituer ou de compléter le conseil ou lorsque le deuxième alinéa de l'article L. 513-6 ne peut recevoir application, il est procédé... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout en vous priant, d'abord, de m'excuser pour le dépôt tardif de cet amendement, je dois informer votre assemblée qu'après plus ample examen de cette délicate question des élections complémentaires, le Gouvernement retire cet amendement.

Ce dernier visait, en effet, à englober les différents cas où des élections complémentaires sont nécessaires mais, sur certains points, il faisait double emploi avec les cas envisagés à l'article actuel L. 513-8 qui traite également des élections complémentaires.

Nous avons craint, finalement, que l'amendement n° 133 n'introduise une confusion au sujet des cas visés respectivement à l'article L. 513-4 et à l'article L. 513-8. Par conséquent, dans un souci de simplification, conscient que le mieux peut être l'ennemi du bien, je retire cet amendement en vous présentant les excuses du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 133 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16 rectifié, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, tend, après l'article 12, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 513-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de participer au scrutin et, le cas échéant, de remplir les fonctions d'assesseur de bureaux de vote. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération. Elle est prise en charge dans les conditions prévues à l'article L. 51-10-2 du code du travail. »

Le deuxième, n° 41, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, vise, après l'article 12, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 513-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin et, le cas échéant, de remplir les fonctions d'assesseur de bureaux de vote. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de leur rémunération et des avantages y afférents. Les conséquences financières de cette absence sont prises en charge dans les conditions prévues par l'article L. 51-10-2 du code du travail. »

Le troisième, n° 112, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, avant l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 513-4 du code du travail est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise exerçant la fonction de délégué de liste, ou participant en tant qu'assesseurs ou scrutateurs aux élections prud'homales, le temps nécessaire. Ces absences de l'entreprise n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

« L'exercice de cette mission ne saurait être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur.

« Ces salariés concernés bénéficient de la protection prévue à l'article L. 514-2. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

M. André Rabineau, rapporteur. Notre amendement concerne les autorisations d'absence que nous avons décidé d'accorder aux assesseurs du scrutin dont la présence garantit la régularité du vote.

Il s'agit là d'une revendication qui est très ancienne et qui nous est apparue très légitime.

Si cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération, nous prévoyons qu'elle doit être prise en charge par l'Etat. Il n'y a pas de raison, en effet, de faire supporter par l'employeur des frais qui relèvent à l'évidence d'un service civique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je me rallie aux explications qui ont été données par notre collègue, M. Rabineau. Il s'agit d'une revendication commune à toutes les organisations syndicales.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Pour l'instant, il est maintenu.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 112.

M. Hector Viron. Cet amendement concerne les salariés qui participent aux élections en tant que délégués de liste, assesseurs ou scrutateurs et vise à protéger ces salariés afin que leur participation au scrutin ne soit en aucun cas une occasion de rupture du contrat de travail et un motif de diminution de rémunération et avantages y afférents.

En effet, lors des dernières élections prud'hommales, un grand nombre de salariés n'ont pas obtenu les autorisations nécessaires pour participer aux opérations de vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 41 et 112.

M. André Rabineau, rapporteur. L'amendement qui vient de nous être présenté par M. Viron étend très largement la protection et accroît considérablement les charges. Il nous paraît aller un peu loin. C'est la raison pour laquelle la commission lui a donné un avis défavorable.

Les assesseurs sont déjà protégés. Aller aussi loin pour les délégués nous paraît quelque peu exagéré.

M. le président. Quel est le sentiment de la commission, monsieur le rapporteur, sur l'amendement n° 41 ?

M. André Rabineau, rapporteur. Celui-ci se référant, en plus, aux avantages afférents, nous nous y rallions volontiers.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n° 16 rectifié ?

M. André Rabineau, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 41 et 112 ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est tout à fait conscient du problème considérable qui est posé.

Nous nous soucions du bon fonctionnement des conseils de prud'hommes. Nous avons déjà augmenté le budget de cette institution de 300 p. 100 dans le budget de 1982 par rapport à la loi de finances initiale de 1981. Nous avons fait des efforts importants en matière de formation des conseillers prud'hommes, qui bénéficient désormais d'un statut amélioré.

Par ailleurs, le Gouvernement mène actuellement une étude générale sur, d'une part, le statut des élus sociaux et, d'autre part, l'organisation des élections sociales — vous savez que nous aurons également des élections en matière de sécurité sociale. Nous aimerions, pour ces élections à caractère social, mettre en place un dispositif qui satisfasse le plus grand nombre de personnes possible tout en étant compatible avec des considérations de caractère budgétaire. Or, la prise en charge des assesseurs serait d'un coût considérable.

C'est pourquoi, tout en partageant les préoccupations des auteurs de l'amendement, je ne puis, à mon grand regret, dans l'immédiat, que lui opposer l'article 40. Les sommes en cause sont loin d'être négligeables et la question doit être examinée d'une façon plus globale, dans le cadre que j'indiquais tout à l'heure. Nous nous efforcerons d'apporter des éléments de réponse dans le prochain budget. Chacun pourra alors constater jusqu'où nous pouvons et voulons aller en cette matière.

M. le président. Monsieur le ministre, à propos de quel amendement invoquez-vous l'article 40 ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. A propos de l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. L'amendement n° 41 est donc irrecevable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 112 ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Cet amendement va encore plus loin que les amendements n° 16 et 41 auxquels je n'ai pas pu être favorable. Il ajoute aux assesseurs les délégués de liste et les scrutateurs. Il étend donc à tous les salariés qui participent au déroulement et au contrôle des élections la protection des conseillers prud'hommes.

Dans l'état actuel des choses et eu égard à la réflexion que nous conduisons en matière d'élections sociales, cet amendement me semble prématuré.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 112.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Compte tenu des déclarations de M. le ministre, qui a une mission et qui conduit actuellement une étude sur les élections sociales, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — A l'article L. 513-6 du code du travail :

« I. — Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Cette disposition est applicable au cas de l'inéligibilité d'un élu. »

« II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre des candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal au nombre de postes à pourvoir. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur ou supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir. »

Le deuxième, n° 42, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, vise, dans le paragraphe II de cet article, à compléter comme suit le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 513-6 du code du travail :

« Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats supérieur au double du nombre de sièges à pourvoir. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 17.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 17 tend à modifier l'exigence incluse dans l'article 13 du projet en ce qui concerne le nombre des candidats de chaque liste. Il prévoit, en effet, que ce nombre doit être au moins égal au nombre de postes à pourvoir.

Il semble que le souci du Gouvernement soit d'éviter le dépôt de listes fantaisistes et de s'assurer d'une certaine « réserve » de candidats en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit. Il pourrait ainsi être fait appel aux suivants de liste.

Cette disposition nous apparaîtrait trop rigoureuse pour les petites organisations syndicales. Afin de permettre à celles-ci de présenter des listes, notre commission souhaiterait que soient reprises les dispositions réglementaires appliquées en 1979, qui prévoyaient que les listes pouvaient comporter un nombre de candidats compris entre 50 p. 100 et 150 p. 100 des postes à pourvoir. Ce plancher et ce plafond paraissent réaliser un certain équilibre entre le besoin d'éviter des vacances qui ne pourraient être pourvues et la nécessité de permettre à toutes les organisations de présenter des candidats.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 42.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, le droit actuel en la matière prévoit que le nombre de candidats inscrits sur chaque liste doit être égal au moins à 50 p. 100 du nombre de postes à pourvoir et au plus à 150 p. 100 de ce nombre.

Le projet qui est soumis à notre appréciation prévoit, à juste titre, que le nombre de candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal au nombre de postes à pourvoir. Nous pensons cependant qu'il convient de permettre à toutes les listes de se présenter devant les électeurs sur un pied d'égalité, autrement dit d'éviter l'écrasement des petites listes par les grandes. C'est pourquoi nous proposons qu'aucune liste ne puisse comporter un nombre de candidats supérieur au double du nombre de sièges à pourvoir. Autrement dit, nous acceptons le plancher proposé par le Gouvernement, mais nous instaurons un plafond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

M. André Rabineau, rapporteur. La commission des lois, par son amendement n° 42, maintient le principe de listes complètes ; elle ne fait que prévoir un maximum de candidats, égal au double du nombre de postes à pourvoir.

Nous préférons évidemment notre amendement avec son plancher de 50 p. 100. Mais nous pourrions peut-être demander à la commission des lois de se rallier à un texte transactionnel, qui prévoirait ce minimum de 50 p. 100 ainsi que le maximum du double du nombre des postes à pourvoir, qui a été retenu par la commission des lois. Il y aurait un plancher et un plafond, le plancher fixé par nous, le plafond fixé par la commission des lois.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous avons construit une jolie maison, aussi je voudrais vous la présenter.

Je pense que le texte pourrait être rédigé de la façon suivante : « Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur de moitié ou supérieur au double du nombre de sièges à pourvoir. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'est-ce que cette version-là ? Ce n'est pas celle de la commission des lois, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. le président. Quelle est la proposition de la commission saisie au fond ? M. le rapporteur peut-il m'en donner lecture ?

M. André Rabineau, rapporteur. Notre amendement pourrait être ainsi rédigé : « Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir ni supérieur à son double. » Il s'agit donc d'une fourchette de 50 p. 100 à 200 p. 100.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Malheureusement, je ne peux pas apporter ma pierre à la construction de cet édifice !

Nous sommes tous d'accord sur un point : il faut des candidatures sérieuses, responsables et représentatives. Il faut également préserver en France le pluralisme syndical, auquel nous sommes tous attachés. Je maintiens donc ma notion de plancher, qui donne les garanties nécessaires.

S'agissant de plafond, on a évoqué, ici, 100 p. 100, là, 50 p. 100. Ce sont des chiffres très théoriques ! Je souhaiterais qu'on laisse au ministre le soin de consulter les partenaires sociaux et de fixer en toute connaissance de cause le plafond nécessaire. En fixant un plancher, vous accomplissez l'acte législatif essentiel. Pour le reste, il s'agit d'ajustements plus fins auxquels je souhaite procéder par la voie réglementaire, après consultation des partenaires sociaux.

Voilà pourquoi, malgré ce qui nous rapproche, je ne peux pas être favorable à cet amendement.

M. le président. Pour que tout soit clair, je tiens à relire le texte sur lequel nous allons devoir nous prononcer : « Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir ni supérieur à son double. »

Il s'agit bien, dans votre texte, monsieur le rapporteur, de « sièges » et non de « postes » ?

M. André Rabineau, rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je vous remercie, monsieur le président, de la précision que vous venez d'apporter. Le Gouvernement tient beaucoup à ce que les listes soient complètes. Il s'oppose très farouchement à la présentation de listes incomplètes. Par conséquent, il est très défavorable à cette formule qui présenterait un très grand nombre d'inconvénients et pourrait ouvrir la porte à des candidatures qui seraient fort peu représentatives.

M. Hector Viron. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais dire, en tant que membre de la commission des lois, que nous ne reconnaissons nullement dans cet amendement « l'enfant » de la commission des lois.

En effet, l'amendement de la commission des lois limitait le nombre des candidats au double du nombre de sièges à pourvoir. C'était acceptable, mais cela voulait dire tout de même que les listes comprenaient au moins un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Or, maintenant, on nous propose la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Monsieur le rapporteur de la commission des lois, nous ne reconnaissons pas l'amendement que nous avons accepté.

Pour les raisons qui ont été indiquées et pour éviter les candidatures de division, de nombreuses organisations syndicales ont demandé que seules les plus représentatives au plan national puissent présenter des listes. On nous a expliqué que cette mesure n'était pas constitutionnelle. Nous avons compris. Mais il faut au moins que les organisations soient capables de présenter des listes complètes ou alors elles ne sont pas dignes de représenter les travailleurs.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 17 rectifié de la commission est-il maintenu ?

M. André Rabineau, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'ai cru comprendre que la commission formulait deux limites. Dans ces conditions, il me paraîtrait logique de soumettre cet amendement à un vote par division, la première partie incluant seulement la première limite.

M. le président. Lorsque le vote par division est demandé, il est de droit, monsieur Descours Desacres.

Je mettrai donc, d'abord, aux voix les mots : « Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats » — ce texte ne devrait soulever aucune difficulté — puis, les mots : « inférieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir ni ».

Si ce texte est adopté, je mettrai ensuite aux voix les mots : « supérieur à son double ». Dans le cas contraire, je mettrai aux voix les mots : « un nombre de candidats supérieur ». Mais là se pose un problème.

J'ai compris la pensée de M. Descours Desacres, mais je ne vois pas comment un vote par division nous permettrait d'atteindre cet objectif.

Je suggérerai donc à M. Descours Desacres de déposer un sous-amendement qui tendrait, après les mots : « un nombre de candidats », à rédiger la fin de l'amendement n° 17 rectifié comme suit : « supérieur au double du nombre de sièges à pourvoir ».

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je ne veux assumer aucune paternité de sous-amendement en cette matière en présence de spécialistes. Cependant, j'ai entendu qu'il importait de déterminer un minimum et un maximum pour le nombre des noms qui figureraient sur les listes de candidats et la commission des affaires sociales semblait tenir à la première de ces limites puisqu'elle a dit que l'essentiel était d'obtenir que ce minimum fût fixé à la moitié du nombre des postes à pourvoir.

Je pense qu'en votant jusqu'au mot « ni » nous lui donnerions éventuellement satisfaction au moins sur ce point. C'est dans cet esprit que j'ai demandé un vote par division.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je m'efforce toujours de simplifier les choses, monsieur le président. Aussi, voudrais-je vous proposer de revenir aux deux amendements initiaux puisque il surgit, semble-t-il, au sein de la commission des lois, quelques difficultés entre le rapporteur et certains membres de cette commission.

Laissons tomber pour l'instant ici, si vous le permettez, la transaction que nous avons essayé de faire entre rapporteurs. Nous reprenons, au nom de la commission des affaires sociales,

l'amendement n° 17 tel qu'il était prévu initialement, à savoir un plancher de 50 p. 100 et un plafond de 150 p. 100. M. le rapporteur de la commission des lois, dans ce cas-là, reprendra, je crois, l'amendement n° 42. Cela simplifiera les choses.

M. le président. Je suis donc de nouveau saisi d'un amendement n° 17 rectifié bis, qui vise à rétablir l'amendement n° 17 dans son état initial.

Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur ou supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir. »

Si l'amendement n° 17 rectifié bis était adopté, l'amendement n° 42 deviendrait sans objet.

Monsieur le ministre, vous maintenez votre avis défavorable sur l'amendement n° 17 rectifié bis.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 42 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Il est ajouté à l'article L. 513-7 du code du travail un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions des membres élus à la suite d'une élection complémentaire organisée en application du deuxième alinéa de l'article L. 513-4 prennent fin en même temps que celles des autres membres du conseil de prud'hommes. » — *(Adopté.)*

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — A l'article L. 513-8 du code du travail :

« I. — Dans les deux phrases du premier alinéa, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « la section ».

« II. — Dans la première phrase du premier alinéa, le mot : « triennal » est supprimé.

« III. — A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « dont il doit être composé » sont remplacés par les mots : « dont elle doit être composée ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 113, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

L'article L. 513-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 513-8. — Sous réserve des dispositions des articles L. 512-11 à L. 512-3 et L. 53-6-1, lorsqu'un ou plusieurs conseillers prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont démissionné ou ont été déclarés démissionnaires ou encore lorsqu'ils sont décédés et qu'il n'a pas été possible de pourvoir à leur remplacement selon les dispositions de l'article L. 513-6, 3° alinéa, il est procédé à des élections complémentaires, à moins que le renouvellement général ne survienne dans l'année. De telles élections complémentaires ne peuvent également avoir lieu si l'une des éventualités prévues ci-dessus se reproduit. Dans ce cas, la section fonctionne quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont elle doit être composée. »

Le deuxième, n° 78, déposé par MM. Souvet, Chérioux, les membres du groupe R. P. R. et M. Louvot, vise à rédiger comme suit cet article :

La première phrase de l'article L. 513-8 du code du travail est ainsi rédigée :

« Lorsque les élections n'ont pas permis de constituer le conseil au complet, lorsqu'un des sièges de conseiller vient d'être vacant et lorsqu'il n'existe plus de remplaçant ayant vocation à pourvoir le siège correspondant, il est procédé à des élections complémentaires dans l'année. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Hector Viron. Cet amendement permettrait, s'il était adopté, de simplifier les problèmes que pose le remplacement de postes vacants par le suivant de liste. Etant donné que la durée du mandat sera de cinq ans, il faudra des élections complémentaires si l'on veut éviter des difficultés de fonctionnement. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Louis Souvet. Notre amendement va dans le même sens que celui de M. Viron. J'espère que celui-ci n'y verra pas d'inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 113 et 78 ?

M. André Rabineau, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements dans la mesure où il faut agir avec beaucoup de prudence en ce qui concerne les élections complémentaires.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement tout à l'heure a lui-même retiré l'amendement n° 133 relatif à l'article L. 513-4 du code du travail et il ne peut pas se rallier aux deux amendements, même pas à celui, que nous avons bien compris, de M. Lederman, bien que cet amendement comporte d'utiles précisions.

En effet, il exclut plusieurs hypothèses dans lesquelles des élections complémentaires doivent avoir lieu, notamment le cas où les premières élections n'ont pas permis de constituer le conseil et, de ce fait, il est relativement restrictif par rapport au texte actuel.

Par conséquent, le Gouvernement donne un avis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Viron, votre amendement est-il maintenu ?

M. Hector Viron. Compte tenu des explications de M. le ministre, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Monsieur Souvet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Souvet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le premier alinéa de l'article L. 513-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 67, L. 87, L. 92, L. 93, L. 113 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes. » — *(Adopté.)*

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 134, le Gouvernement propose, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 513-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 513-10. — Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre du travail. L'objet de cet amendement est tout simplement de combler un vide juridique. En effet, seul le contentieux de l'inscription sur les listes électorales a été prévu par la loi du 18 janvier 1979.

Pour ce qui concerne le contentieux de l'éligibilité, aucun recours n'a été aménagé et, pour celui de l'élection, c'est le décret du 17 septembre 1979 qui en a fixé le principe.

Cette matière relevant du pouvoir législatif, il convient de préciser dans la loi quelle est la juridiction compétente. En l'espèce, le tribunal d'instance statuera en dernier ressort, comme il est de règle en matière électorale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, sera donc inséré dans le projet de loi.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 514-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 514-1. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil. Ils sont également tenus de laisser aux présidents et vice-présidents, dans des conditions fixées par décret, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes du collège salarié justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

« Le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, dans les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail, après les mots : « conseillers prud'hommes » de supprimer les mots : « du collège salarié ».

Le deuxième, n° 43, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend, dans la première phrase du second alinéa proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail, à remplacer les mots : « par les conseillers prud'hommes du collège salarié » par les mots : « par les conseillers prud'hommes salariés ».

Le troisième, n° 82, présenté par MM. Souvet, Chérioux, les membres du groupe R. P. R. et M. Louvot, tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail, à supprimer les mots « du collège salarié ».

Le quatrième, n° 44, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail :

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents ; les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes employeurs du collège employeur, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent, dans certaines limites fixées par décret, aucune diminution du revenu qu'ils retirent de l'activité de leur entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement concerne l'alignement de la situation des conseillers salariés à quelque collège qu'ils appartiennent. En effet, l'arti-

cle 17 du projet prévoit, on le sait, outre l'allongement des autorisations d'absence pour tous les conseillers salariés, l'amélioration de la protection sociale des seuls conseillers du collège salarié.

Cette disposition répond à un souhait souvent exprimé. Toutefois, dans la mesure où elle ne concerne que les conseillers du collège salarié, elle nous est apparue comme discriminatoire et nous proposons, en conséquence, de l'étendre à l'ensemble des conseillers salariés, à quelque collège qu'ils appartiennent.

Il en est de même en ce qui concerne le troisième alinéa de l'article L. 514-1 du code du travail, qui prévoit que l'exercice des fonctions prud'homales ne doit entraîner pour le conseiller du collège salarié aucune diminution de rémunération. Il nous a semblé que, là encore, il y avait discrimination et qu'il convenait, par conséquent, d'étendre cette disposition à l'ensemble des conseillers.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer les mots : « du collège salarié. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Le maintien de la rémunération intégrale des conseillers prud'hommes salariés ainsi que les avantages sociaux afférents nous paraissent être une excellente chose et constituent un véritable progrès.

Cependant, nous estimons que toute discrimination à l'encontre des salariés qui ont été élus dans le collège employeur constitue une violation de la règle de la parité et représente une injustice inacceptable. Les conseillers prud'hommes du collège salarié, comme les conseillers prud'hommes salariés du collège employeur, doivent être traités sur un pied d'égalité. Tel est le but de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Louis Souvet. Pour une fois, monsieur le président, nous constatons une belle unanimité.

Nous proposons la suppression des mots « du collège salarié », car ils impliquent un ostracisme inacceptable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Le deuxième amendement de notre commission à l'article 17 a pour objet de permettre aux conseillers prud'hommes employeurs du collège employeur de ne pas subir de perte de revenus lorsqu'ils rendent la justice au nom du peuple français.

En rédigeant cet amendement, nous avons surtout voulu tenir compte de la situation difficile que connaissent les petites et moyennes entreprises, les artisans et les commerçants, qui attendent beaucoup de vous, monsieur le ministre. Au moment où le Gouvernement affirme qu'il fera tout pour encourager l'esprit d'entreprise, il est nécessaire, dans ce texte qui concerne le monde du travail, de préciser que les employeurs ne seront pas indemnisés suivant le système dérisoire de la vacation, mais sur des bases qui tiennent compte des pertes réelles qu'ils subissent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 43 et 44 ?

M. André Rabineau, rapporteur. L'amendement n° 44 présenté par notre collègue M. Virapoullé aligne quant à lui, pour ce qui est du maintien de la rémunération, la situation des conseillers employeurs sur celle des conseillers salariés.

Nous avons, dans notre rapport, abordé ce problème et estimé, en effet, qu'aucun conseiller ne devait pâtir financièrement du fait de l'exercice de ses fonctions prud'homales. Nous avons cependant jugé qu'il était difficile de mettre au point un système d'exacte compensation qui ne pourrait se fonder que sur des déclarations de revenus transmises au fisc.

Nous avons préféré, dans l'immédiat, prévoir l'amélioration du système des vacations. Nous ne pouvons cependant que manifester notre accord de principe avec l'amendement n° 44, tout en doutant qu'il puisse effectivement se concrétiser. Aussi lui donnerions-nous un avis favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ce conditionnel me gêne. L'avis de la commission est-il favorable, ou ne l'est-il pas ?

M. André Rabineau, rapporteur. En fait, monsieur le président, si cet amendement n° 44 n'était pas adopté, je considérerais alors notre amendement, qui va un peu moins loin, comme un amendement de repli. Aussi la commission donne-t-elle un avis favorable à l'amendement n° 44.

Quant à l'amendement n° 43, nous nous y rallions car il aligne la situation entre tous les conseillers salariés, à quelque collègue qu'ils appartiennent. Il se situe donc dans l'esprit de notre amendement n° 18.

M. le président. Si j'ai bien compris, vous retirez donc votre amendement n° 18 au profit de l'amendement n° 43 de la commission des lois ?

M. André Rabineau, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par là même, vous devenez hostile à l'amendement n° 82 de M. Souvet puisqu'il est identique à celui que vous venez de retirer au profit de l'amendement n° 43.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 43, 82 et 44 ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, ces différents amendements concernent un seul sujet mais ont en fait, si l'on peut dire, deux objets distincts. Je m'explique. Je souhaiterais que l'on n'établisse pas de confusion entre les salariés du collège salarié et les salariés du collège employeur.

Rappelons quelques vérités d'évidence. Ces amendements qui viennent d'être défendus tendent, d'abord, à garantir aux salariés qui siègent dans le collège employeur le maintien de leur rémunération. Personnellement, je ne pense pas que cette précision soit utile. En effet, ces salariés se présentent aux élections non seulement avec l'accord entier de leur employeur, mais généralement à la demande de l'employeur lui-même. Dès lors, je trouverais assez paradoxal, voire choquant, que l'employeur qui donne ainsi délégation de pouvoir entende ensuite réduire la rémunération de ces salariés au motif qu'ils se sont absents pour siéger au conseil.

Les choses, me semble-t-il, sont très claires sur ce point et la délégation qui est donnée doit prendre en compte à la fois la responsabilité et la rémunération correspondante.

En revanche, le second point qui est abordé n'est pas sans nous préoccuper : c'est celui de l'indemnisation des employeurs, notamment des petits employeurs, artisans et commerçants dont on ne saurait dire que l'entreprise fonctionne sans difficulté lorsqu'ils siègent au conseil des prud'hommes. Nous en sommes, je crois, bien conscients.

C'est pourquoi nous examinons en ce moment, avec les ministres du budget et de la justice, des modalités de vacations à deux taux, comme cela existe pour les salariés qui, pendant la période de travail, bénéficient d'une restitution de leur rémunération et ont des vacations en dehors du temps du travail.

L'idée sur laquelle nous travaillons est de mettre en place deux taux possibles de vacation, l'un majoré pendant le temps où l'entreprise — et surtout la petite entreprise du commerçant ou de l'artisan — fonctionne normalement et l'autre qui se situe, comme pour les salariés, en dehors du temps de travail.

Par conséquent, après les explications que je viens de donner, vous comprendrez que je ne sois pas favorable aux trois amendements qui ont été présentés.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vos amendements n° 43 et 44 sont-ils maintenus ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

En ce qui concerne l'amendement n° 43, ou bien nous sommes d'accord, monsieur le ministre, ou bien nous ne le sommes pas. Vous pensez, semble-t-il, que le salaire des conseillers prud'hommes salariés du collège employeur doit être maintenu. Je ne vois donc pas pourquoi vous seriez contre mon amendement. Il faut rester logique avec soi-même. Pour ma part, j'estime que tout cela doit être précisé dans la loi.

Venons-en maintenant à l'amendement n° 44. Mes chers collègues, il y a là un véritable problème qui se pose pour les petits artisans et commerçants. Ces derniers traversent actuellement de graves difficultés. Il est bien beau, pour le Gouvernement, de dire : « Nous sommes en train d'étudier tel ou tel système ». En ce qui concerne les salariés, monsieur le ministre, vous avez pris des dispositions immédiatement. Et vous allez aujourd'hui nous faire croire que le Gouvernement n'a pas encore, au moment où son texte arrive devant le Sénat, trouvé une solution pour les artisans et les commerçants de France ? Vous voulez faire admettre par la Haute Assemblée qu'il faut attendre un temps indéfini pour régler le problème de ces catégories, alors que notre pays est engagé dans une guerre particulièrement difficile qui est celle de la compétition économique ? (*Vives protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons attendu vingt-trois ans. Voilà vingt-trois ans que vous auriez pu agir !

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Des dispositions doivent être prises. Or, dans le texte que nous proposons, monsieur le ministre — et je sais que vous l'avez lu — il est dit : « Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes employeurs du collège employeur, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent, dans certaines limites fixées par décret » — car la commission des lois a soigneusement étudié ce texte — « aucune diminution du revenu qu'ils retirent de l'activité de leur entreprise ».

Vous êtes soucieux, je le sais, de l'intérêt de ces artisans et commerçants puisque, comme nous tous, vous êtes pour le développement économique de notre pays.

Cet amendement de la commission des lois répond aux vœux du Gouvernement et vous laisse le temps de réflexion nécessaire. Mais, je vous en prie, prenons des dispositions qui figurent dans la loi !

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Après cette intervention, je voudrais ajouter quelques mots.

Je souhaiterais, tout de même, que l'on soit conscient, à l'issue de ce débat, du fait que le statut des conseillers prud'hommes va se trouver amélioré...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean Auroux, ministre du travail. ...y compris le statut des salariés et des non-salariés. Et puisque vous avez des regrets sur l'état d'avancement de nos travaux, je vous dirai que nous sommes au Gouvernement depuis moins d'un an et que peut-être, en 1979, d'autres auraient été bien inspirés de mettre en place des dispositions favorables au statut des conseillers prud'hommes salariés ou non-salariés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43 de la commission des lois.

M. Louis Souvet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet, pour explication de vote.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, je voterai cet amendement en raison du principe d'égalité devant la loi.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que les cadres de haut niveau se présentent généralement à la demande de leur employeur. On a donné à entendre tout à l'heure que certains, ici, ne savaient pas ce qui se passait dans les entreprises. Eh bien ! je vais vous démontrer que je sais ce qui s'y passe. Je connais des cadres de haut niveau qui sont en opposition avec leur employeur, qui se présentent sans leur accord et, surtout, non à leur demande. Or, ceux-là sont également visés par ce texte de loi. Ne vous étonnez donc pas si des contradictions apparaissent par la suite.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Après la déclaration de M. le ministre mon propos sera court : le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement et auquel s'est ralliée la commission des affaires sociales.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 82 devient sans objet.

Nous en venons à l'amendement n° 44 de la commission des lois, auquel la commission des affaires sociales a donné un avis favorable alors que le Gouvernement y est hostile.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne s'agit pas ici des salariés qui sont dans le collège employeur, mais il s'agit de tout le monde, y compris les conseillers prud'hommes employeurs.

On dit qu'il faut maintenir l'égalité et c'est au nom de l'égalité qu'on prétend faire en sorte que l'Etat répare le préjudice qui est causé par le fait de siéger au conseil de prud'hommes, aussi bien vis-à-vis des employeurs que vis-à-vis des employés !

Puis-je rappeler que c'est dans cette maison qu'est né l'impôt progressif sur le revenu ? Je m'étonne que vous n'en proposiez pas la suppression ! « Il faut, au nom de l'égalité, demander les mêmes impôts à tout le monde ». C'est à peu près ce que vous dites !

Il n'est pas sérieux de prétendre faire payer par l'Etat la réparation d'un préjudice qui n'atteint pas quelqu'un dans son minimum vital. Il est évident qu'il y a, dans le collège salarié, des gens qui ne peuvent pas se passer de ce qu'ils gagnent et qu'il faut donc leur maintenir leur salaire.

Dans le collège employeur, le problème n'est pas du tout le même ! En particulier, si on ne lui verse pas une vacation, comme le propose le Gouvernement, j'aimerais que les auteurs de cet amendement nous expliquent comment on calculera pour l'employeur la perte de revenus causée par le fait qu'il est venu siéger, délibérer et rendre un jugement. Une expertise sera-t-elle nécessaire à chaque fois ?

M. le ministre disait tout à l'heure à juste titre que l'on peut imaginer le cas d'un petit commerçant qui n'aurait qu'une seule employée, laquelle se trouverait être malade. Il serait, dès lors, obligé de fermer son magasin. Encore qu'il y ait fort à parier qu'il ne viendrait pas siéger et que, dans la plupart des cas, le magasin resterait ouvert ! Prenons maintenant le cas du petit artisan qui n'a qu'un seul employé. Si cet artisan ne travaille pas lui-même, il va subir une perte de revenu.

La vacation doit donc être plus importante que celle qui est actuellement versée, vacation dont je regrette que M. Virapoullé ait attendu aujourd'hui pour dire qu'elle est dérisoire. Il aurait pu depuis longtemps demander aux gouvernements précédents d'en augmenter le taux ! Ne vous lancez donc pas dans une opération dont j'ai le droit de dire, en entendant certains collègues affirmer qu'il s'agit de notre part d'une discrimination intolérable, qu'ils font preuve de démagogie. C'est, en effet, démagogie que d'introduire dans la loi une clause aux termes de laquelle on va payer le préjudice subi par l'employeur, alors que vous savez parfaitement que non seulement il n'y a pas préjudice, mais encore que celui-ci, à supposer qu'il existe, est absolument impossible à calculer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, M. Bernard Legrand propose, entre le troisième et le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 514-1 du code du travail, d'insérer l'alinéa suivant :

« Un bordereau mentionnant l'heure d'arrivée et l'heure de départ du conseiller prud'homme est remis à l'intéressé par le secrétariat greffe. Le temps passé en transport devra faire l'objet d'une évaluation objective de la part de l'employeur après consultation de l'intéressé. »

La parole est à M. Bernard Legrand.

M. Bernard Legrand. A première vue, on pourrait penser que cet amendement est proposé par un affreux patron capitaliste. Pour que les choses soient claires, je rappellerai donc à ceux qui ne me connaissent pas que j'ai été, pendant trente ans, syndicaliste aux chantiers de l'Atlantique à Saint-Nazaire.

Néanmoins, qu'il s'agisse des conseillers salariés ou des conseillers employeurs, un certain contrôle doit être exercé. Ceux qui connaissent bien les conseils de prud'hommes constatent, en effet, qu'un certain nombre de personnes, là comme ailleurs, ont tendance à abuser du temps qui leur est alloué pour exercer cette action au sein des conseils de prud'hommes.

Par conséquent, je propose tout simplement que l'on exerce un contrôle. Ce contrôle, simple à mettre en place, permettra d'éviter que les crédits de l'Etat, donc des contribuables et peut-être des plus pauvres, ne soient dispersés. Dans un souci d'équité, j'ai présenté tout à l'heure un amendement qui allait dans ce sens, car il tendait à réaliser des économies. Nous n'avons pas le droit, me semble-t-il, de dépenser de l'argent mal à propos. Je propose donc d'instituer ce contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Nous comprenons très bien les intentions de l'auteur, mais cet amendement risque de surcharger le travail des greffes et de créer inutilement un

sentiment de suspicion dans l'entreprise, alors même que doit y régner la confiance. C'est la raison pour laquelle la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et ajoute que ces modalités de contrôle, qu'il faudra peut-être effectivement mettre en place, relèvent du pouvoir réglementaire, mais aussi de la concertation que nous allons développer, comme je l'ai indiqué pour un autre sujet, avec les différents partenaires sociaux.

Le Gouvernement émet donc sur cet amendement un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Legrand, l'amendement n° 94 est-il maintenu ?

M. Bernard Legrand. A partir du moment où M. le ministre nous indique que cette disposition ressortit au pouvoir réglementaire et où il ne semble pas être opposé à une certaine recherche de contrôle, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

M. Charles Lederman. Le groupe communiste a voté contre.

M. le président. J'en donne acte au groupe communiste.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article L. 514-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 514-2. — L'exercice des fonctions de conseiller prud'homme et la participation aux activités mentionnées aux articles L. 514-1 et L. 514-3 ne sauraient être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Le licenciement d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ne peut intervenir que sur décision de l'inspecteur du travail compétent. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer, à titre provisoire, la mise à pied immédiate de l'intéressé, en attendant la décision définitive.

« En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens conseillers prud'hommes pendant six mois après la cessation de leurs fonctions et des candidats aux fonctions de conseiller prud'homme dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois.

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification qu'il a faite du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire, conseiller prud'homme ou ancien conseiller prud'homme ou candidat aux fonctions de conseiller prud'homme, est soumise à la procédure prévue au présent article.

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler le contrat de travail à durée déterminée d'un salarié, conseiller prud'homme, ancien conseiller prud'homme ou candidat aux fonctions de conseiller prud'homme, application devra être faite, avant la date d'expiration dudit contrat, de la procédure prévue au présent article en cas de licenciement.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pendant les délais prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

Sur l'article 18, je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail, d'insérer après le premier alinéa un nouvel alinéa, ainsi conçu :

« L'exercice du mandat de conseiller prud'hommes ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires, notamment en matière de rémunérations, d'avantages sociaux et d'avancement. »

Le deuxième, n° 83, présenté par MM. Souvet, Chérioux, les membres du groupe R. P. R. et M. Louvot, vise à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-2.

Le troisième, n° 19, déposé par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, tend à remplacer les six derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-15 du présent code. Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de conseiller prud'homme dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois. »

Le quatrième, n° 114, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail, après les mots : « inspecteur du travail compétent », d'insérer les mots : « ou de l'autorité en tenant lieu ».

Le cinquième, n° 115, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail, à rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase : « ... en attendant la décision de l'inspecteur du travail ».

Le sixième, n° 95 rectifié, présenté par MM. Legrand, Cauchon, Vallon et Tinant, tend à supprimer les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail.

Par le septième, n° 84, MM. Souvet, Chérioux, les membres du groupe R. P. R. et M. Louvot proposent, entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 514-2 du code du travail, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les noms des candidats aux élections prud'homales puis des conseillers élus sont portés à la connaissance des chefs d'entreprise concernés dans des conditions fixées par décret. »

Le huitième, n° 116, déposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'ajouter *in fine* l'alinéa suivant au texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail :

« La protection prévue aux précédents alinéas s'applique à compter du premier jour de la période légale de dépôt des candidatures. »

Le neuvième, n° 117, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à ajouter *in fine* les alinéas suivants au texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail :

« Tout licenciement prononcé en violation des dispositions qui précèdent est nul et entraîne de droit la réintégration.

« L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision administrative autorisant le licenciement d'un conseiller emporte, si celui-ci le demande, de droit la réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent. Il en est de même dans le cas d'annulation par le tribunal administratif ou par le Conseil d'Etat d'une décision autorisant un tel licenciement.

« Si le conseiller prud'homme salarié ou le candidat exerce un recours hiérarchique ou contentieux contre l'autorisation administrative de licenciement, le licenciement est suspendu de plein droit. »

Le dixième, n° 118, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à ajouter un dernier alinéa ainsi rédigé au texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail :

« Lorsque le motif du licenciement du conseiller salarié est d'ordre économique, l'inspecteur du travail ou l'autorité en tenant lieu doit obligatoirement examiner séparément et sans délai limite la demande d'autorisation de licenciement. »

Si nous pouvions être aussi concis que possible et les examiner tous, nous aurions ainsi vu, depuis seize heures-trente, cinquante-deux amendements. Il n'en resterait que cinquante et un pour la séance de ce soir.

Je vous appelle donc à la concision, étant entendu que, si je n'y arrive pas, il faudra bien suspendre la séance sans avoir terminé l'examen de cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre son amendement n° 63.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous pouvons bien procéder à une discussion commune, mais beaucoup d'amendements n'ont aucun rapport entre eux dans la mesure où ils se rapportent à des alinéas différents.

M. le président. La commission préfère-t-elle que nous examinons ces amendements les uns après les autres ?

M. André Rabineau, rapporteur. Non, monsieur le président, il faut garder une vue d'ensemble.

M. le président. C'est ce que j'avais pensé.

Vous avez la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'était pas une demande de ma part, c'était une constatation. Je voulais dire que l'amendement que je propose, dont le texte se suffit à lui-même et qui consiste à étendre aux conseils de prud'hommes une protection admise pour les autres catégories de salariés protégés, n'est en concurrence avec aucun des autres amendements soumis à la même discussion.

M. le président. La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Louis Souvet. Le législateur avait instauré une procédure particulière d'autorisation de licenciement des conseillers prud'hommes salariés confiée au bureau de jugement. Cette procédure ne faisait pas double emploi avec les autres procédures spéciales dont pouvait bénéficier le salarié par ailleurs. Elle avait le mérite de bien souligner l'objet du contrôle du conseil de prud'hommes, qui n'est pas de contrôler discrétionnairement le motif envisagé par l'employeur, mais seulement de veiller à ce qu'un conseiller prud'homme ne soit pas licencié en raison de ses fonctions. La jurisprudence récente, judiciaire et administrative, a confirmé cette interprétation.

Les lacunes du texte portaient surtout sur la procédure à suivre : les délais, le caractère exécutoire ou non de la décision, l'existence d'un appel.

Or, le nouveau texte remet en cause le système au moment où la jurisprudence commençait à clarifier les problèmes en suspens. Que précise le texte nouveau ? Il confie désormais à l'inspecteur du travail le soin d'autoriser le licenciement. Ce mécanisme, non seulement est choquant, mais ne résoudra pas du tout les difficultés.

D'abord, en calquant la procédure sur celle des délégués syndicaux, qu'ils ne sont pas. Les conseillers prud'hommes ne sont pas des délégués des syndicats, mais des magistrats. Il n'est pas sain que l'administration se voie reconnaître le droit de contrôler l'activité des conseillers prud'hommes. Il y a là une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ; je l'ai déjà dit.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je voudrais tout de même attirer votre attention sur le fait que, si je n'avais pas appelé tous ces amendements en discussion commune, nous risquions de ne pas aller très loin, en raison des suppressions que certains entraînent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je propose un alinéa nouveau après le premier ; cela ne me gêne guère ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 19.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, dans un souci « d'activer », comme vous l'avez demandé, je vais être assez bref.

La commission, dans son souci, revient par préférence au texte initial, qui comporte la référence à l'article 412-15 du code du travail.

En revanche, pourrait être utilement reprise la mention de la protection des candidats aux fonctions de conseillers puisqu'on en est à la situation des salariés protégés et que nous sommes d'accord pour l'étendre aux conseillers prud'hommes. Cette protection doit avoir comme point de départ la publication de l'arrêté préfectoral qui dresse la liste des candidatures et prévoit une durée de trois mois de protection.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à compléter le texte proposé. Il est question uniquement de « l'inspecteur du travail compétent ». Or — nous le savons — dans certaines professions, des fonctionnaires tiennent le rôle de l'inspecteur du travail pour les salariés dits du droit commun. Par exemple, les mines, les transports, l'agriculture, les ports et docks, l'E. D. F. relèvent de corps particuliers. C'est pour cela que nous demandons qu'après les mots « inspecteur du travail compétent », on ajoute les mots : « ou de l'autorité en tenant lieu ».

M. le président. Veuillez présenter également votre amendement n° 115, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Le texte qui est proposé pour le cas où un salarié est mis à pied pour faute grave est rédigé ainsi : « en attendant la décision définitive de l'inspecteur du travail ».

Mais, en réalité, la décision c'est simplement celle de l'inspecteur du travail ou bien c'est la décision définitive après que la décision a été prise par l'inspecteur du travail. Pour introduire plus de clarté, pour essayer de marcher sur les brisées de M. Virapoullé, je propose qu'on écrive simplement : « en attendant la décision de l'inspecteur du travail » ; ou bien, si la décision définitive de l'inspecteur du travail est la décision qui est prise après l'enquête de l'inspecteur du travail, qui ne doit durer que peu de temps, alors je veux bien qu'on écrive : « la décision définitive ». Mais sur ce point, il faudrait apporter une précision pour que, encore une fois, il ne s'agisse pas d'une procédure qui finalement peut durer des mois, sinon des années. Si c'était le cas, nous demanderions la suppression du terme « définitive ».

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° 95 rectifié.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, l'article 18 prévoit que le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié sera soumis à la même procédure que celle applicable au représentant élu du personnel, ce sur quoi je suis entièrement d'accord. Ce n'est pas l'opinion qui a toujours été exprimée dans cet hémicycle, mais c'est la mienne.

Si les quatre premiers alinéas de cet article L. 514-2 du code du travail n'appellent pas d'observation de ma part, les trois derniers me paraissent prêter à discussion.

En effet, en cas de refus de l'inspection du travail d'autoriser le licenciement de salariés, conseillers prud'hommes, titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 514-2, qui résultent d'ailleurs d'amendements adoptés par l'Assemblée nationale, qualifiés de politiques par leurs auteurs, reviendraient à faire échapper les contrats de travail temporaire ou à durée déterminée aux règles particulières qui les régissent.

Quant au dernier alinéa, j'ai essayé de comprendre ce qu'il voulait dire ; je n'y suis pas parvenu. Je souhaite donc vivement qu'on élague, qu'on simplifie. C'est pourquoi je propose la suppression de ces différents alinéas.

M. le président. La parole est à M. Souvet pour défendre l'amendement n° 84.

M. Louis Souvet. L'objet de cet amendement est de faire en sorte que l'employeur soit officiellement prévenu.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 116.

M. Charles Lederman. Nous demandons que la protection prévue s'applique à compter du premier jour de la période légale du dépôt des candidatures et non à partir du moment où est publiée et portée à la connaissance de l'employeur la liste des candidats.

L'expérience montre, en effet, qu'en 1979 et 1980 un nombre non négligeable de conseillers salariés élus ont été licenciés pendant la période qui précéderait le jour de leur élection, point de départ de la protection dans certains cas, ou même à partir du jour où la liste était portée à la connaissance de l'employeur.

Lorsqu'on est dans une entreprise et qu'on va être candidat aux élections prud'homales comme, d'ailleurs, lorsqu'on est candidat au poste de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise — mais pour ce qui est des conseillers prud'hommes cela sera encore plus public, si j'ose dire — le patron sait, bien avant l'ouverture de la période légale pour le dépôt de candidatures, qu'un tel ou un tel va être candidat. C'est, donc, pour éviter que l'employeur ne puisse, à l'égard de ce candidat, prendre des mesures de licenciement que nous avons proposé l'amendement qui est actuellement soumis à l'appréciation du Sénat.

M. le président. Monsieur Lederman, voulez-vous défendre maintenant l'amendement n° 117 ?

M. Charles Lederman. Les dispositions concernant l'effet de l'annulation par la voie hiérarchique ou contentieuse de l'autorisation de licencier tendent à apporter une amélioration sensible à la protection des conseillers en évitant la multiplicité des recours en justice actuellement nécessaires pour obtenir leur réintégration.

L'effet suspensif attaché à l'exercice d'un recours par le conseiller salarié réalisera une amélioration de fait significative de la protection : que resterait-il, en effet, de cette protection si elle ne jouait qu'à l'expiration de tous les recours ouverts c'est-à-dire au bout de deux ans, de cinq ans ou plus ?

Combien d'élus pourraient-ils rester durant toute cette période hors de l'entreprise, privés de ressources, contraints à exercer une véritable bataille judiciaire longue et coûteuse, pour se voir, le cas échéant, rétablis dans leurs droits au bout de ce très long processus ?

Notre proposition ne supprime pas le contrôle du juge ni les recours. Elle vise simplement à ne pas permettre le maintien de procès particulièrement longs.

M. le président. Veuillez maintenant présenter votre amendement n° 118, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Cette disposition s'inspire des règles en vigueur pour les représentants élus du personnel englobés dans un licenciement économique.

Nous demandons, en effet, que l'inspecteur du travail ou l'autorité en tenant lieu soit obligatoirement amené à examiner séparément et sans délai limite la demande d'autorisation de licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 63 ?

M. André Rabineau, rapporteur. Défavorable. Je n'en dirai pas plus puisque vous nous avez demandé de nous exprimer brièvement.

M. le président. Cela ne signifie pas que ce qui doit être dit ne peut pas l'être.

M. André Rabineau, rapporteur. Si notre amendement était adopté, il couvrirait tous les cas. En effet, il prévoit que le conseiller prud'homme sera protégé comme les autres salariés visés à l'article 412-15 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 83 ?

M. André Rabineau, rapporteur. Défavorable également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 114 ?

M. André Rabineau, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Vous êtes défavorable à ces amendements parce que vous souhaitez supprimer tous les alinéas qui suivent. Vous êtes donc défavorable à tous ceux qui s'y rapportent.

M. André Rabineau, rapporteur. Vous avez bien compris notre position.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je vais faire une approche globale du problème. En fait, cet article a pour objet la protection des conseillers prud'hommes. Je répondrai d'une façon simple et claire en disant que je fais une distinction entre les amendements qui sont restrictifs et ceux qui sont véritablement protecteurs, notamment ceux qui ont été présentés par MM. Dreyfus-Schmidt et Lederman. Donc, je fais la différence entre un certain nombre d'amendements qui vont, selon nous, dans le bon sens et d'autres qui y vont moins.

Mais je voudrais insister sur la nécessité, au moment où nous allons légiférer en cette matière, d'une approche concrète au regard des salariés, qu'ils soient candidats ou élus. Mieux vaut, plutôt que nous faire plaisir, leur faire plaisir. Je vous prie d'excuser ces mots un peu familiers dans cette enceinte, mais telle est la réalité et c'est le souhait des organisations syndicales de pouvoir être candidates et de pouvoir travailler sur des bases connues, mais aussi évolutives.

C'est la raison pour laquelle il faut, je crois, que nous recherchions, plutôt qu'une approche exhaustive de la définition de cette profession, comme un certain nombre d'amendements y tendent, une symétrie par rapport aux délégués syndicaux dont les droits sont déjà bien connus des salariés et qui, de plus, vont évoluer dans un sens positif dans les textes sur les droits des travailleurs qui vous seront soumis.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, tout en faisant la différence entre un certain nombre d'amendements, est défavorable à l'ensemble, sauf à l'amendement n° 19 qui se réfère à l'article L. 412-15 et qui crée ainsi une symétrie dynamique par rapport aux textes à venir.

Par conséquent, monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'ensemble des amendements présentés, mais est favorable à l'amendement n° 19 qui crée une situation simple, claire, connue, et qui s'améliorera dans le temps, très prochainement, si le Parlement, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le Sénat, en décide ainsi.

M. le président. Nous allons donc d'abord statuer sur l'amendement n° 63 de M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, après les explications de M. le ministre, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.
L'amendement n° 83 est-il maintenu ?

M. Louis Souvet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement n° 19. J'indique que, si cet amendement était adopté, les six alinéas qui suivent se trouveraient supprimés.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'avoue que la position du Gouvernement me surprend un peu — permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre — dans sa simplicité. Je n'ai pas d'amour propre d'auteur, mais, par exemple, je ne vois pas pourquoi vous avez rejeté notre amendement n° 118 qui précisait que l'examen de la demande d'autorisation de licenciement devait être faite obligatoirement par l'inspecteur du travail « ou toute autorité en tenant lieu ».

Comme cela vient d'être dit par M. le président, si l'amendement n° 19 est adopté, tous les autres deviennent sans objet. Je veux bien que l'on soit simple, mais à partir d'un certain moment, cette simplicité va faire oublier un certain nombre de situations qui doivent pourtant être examinées.

Si cet amendement n° 19 était adopté, il ferait purement et simplement disparaître la protection qui est prévue par les trois derniers alinéas pour les travailleurs temporaires, pour les travailleurs sous contrat à durée déterminée, comme les saisonniers. Que vont-ils devenir si cet amendement est adopté ? Le Gouvernement renonce-t-il à la protection de ces travailleurs dont je viens de vous parler et qui pourtant ont marqué un grand intérêt pour le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale ? Tel est le motif pour lequel l'attitude de M. le ministre me semble trop simple.

Inutile de vous dire que, dans ces conditions, le groupe communiste va voter contre cet amendement n° 19, d'autant plus que — je le répète — dans l'extrême brièveté des explications données par le Gouvernement, je n'ai pas entendu formuler d'argument contre les autres amendements que j'ai proposés. Je suis très très satisfait que M. le ministre me dise que je vais dans le bon sens ; mais on m'arrête si rapidement que je n'ai même pas eu le temps de m'engager dans le bon sens ; ou alors faut-il considérer qu'il ne s'agit que de vœux pieux ? Cela ne me semble pas être la meilleure façon de légiférer.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Contrairement à mon collègue M. Lederman, je considère que ce qui est simple, même provenant du Gouvernement, est bon. Le Gouvernement étant favorable à l'amendement n° 19 de la commission des affaires sociales, qui me donne satisfaction, l'amendement que j'avais déposé n'a plus d'intérêt et je voterai celui de la commission.

M. Charles Lederman. Je vous comprends parfaitement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements qui portaient sur les six derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail sont sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. J'ai bien noté, monsieur le président de la commission des affaires sociales, votre souci d'essayer d'en terminer ce soir avec la discussion de ce projet de loi.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Vous l'avez vu dans mon regard, monsieur le président !

M. le président. Il nous reste cinquante et un amendements à examiner. Compte tenu du fait qu'en séance de nuit les débats ont tendance à s'accélérer, nous pourrions achever nos travaux vers une heure du matin.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Si nous ne pouvions pas terminer l'examen de ce texte à une heure raisonnable cette nuit, la commission et le ministre du travail seraient dans l'impossibilité de le poursuivre ni dans la matinée, ni dans l'après-midi du jeudi 8, ce qui nous reporterait à une autre séance de nuit, par exemple demain, et gênerait nos collègues députés qui attendent ce texte pour en reprendre la discussion mardi prochain.

Nous avons tout intérêt à travailler correctement, certes, mais avec une certaine brièveté afin que nous puissions achever nos travaux le plus tôt possible cette nuit.

M. le président. Soyez assuré, monsieur le président de la commission des affaires sociales, que ce n'est pas la présidence de séance qui retardera vos débats.

Nous allons donc interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — A l'article L. 514-3 du code du travail, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membre d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail. »

Par amendement n° 20, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. 514-3 du code du travail, de supprimer les deux dernières phrases.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement réinsère dans l'article L. 514-4 une disposition figurant auparavant dans l'article L. 514-1 et relative aux autorisations d'absence de six semaines par mandat pour formation, absences rémunérées par l'employeur, mais imputables sur la participation obligatoire au financement de la formation continue.

L'article 19 transfère, sans la modifier, cette disposition à laquelle nous continuerons d'adresser les mêmes critiques. D'abord, elle met à la charge des entreprises le coût de la rémunération des absences pour formation, qui devrait être assumé par l'État. Ensuite, elle crée une inégalité entre employeurs puisque, suivant qu'ils emploient ou non plus de dix salariés, ils peuvent ou non l'imputer sur la participation obligatoire au financement de la formation. Enfin, elle aboutit à un détournement des fonds de la formation au détriment des autres salariés.

Nous ne pouvons donc qu'être hostiles à l'égard de cette disposition et nous vous proposons, en conséquence, de supprimer cette possible imputation et de prévoir, à l'article 24, que ces absences sont à la charge de l'État.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Legrand. Article 40 ! (*Sourires.*)

M. Jean Auroux, ministre du travail. Pas si vite, monsieur le sénateur !

Je comprends la préoccupation de la commission et de son rapporteur, mais il faut être réaliste et conserver des possibilités d'ajustement dans l'avenir compte tenu de l'expérience qui nous montrera de quelle manière les choses peuvent raisonnablement évoluer.

On peut effectivement considérer qu'apprendre à maîtriser le droit et à s'en servir au niveau des conseils de prud'hommes est une façon d'utiliser tout à fait convenablement le temps de formation.

M. le rapporteur parlait de détournement de fonds de formation. On pourrait, à cet égard, engager un débat intéressant car je ne suis pas sûr que ces fonds aient toujours été très exactement affectés à ce qui était prévu à l'origine.

Je donne donc un avis défavorable à cet amendement tout en sachant que nous serons amenés à revoir le problème.

Enfin, votre amendement ne l'exprime pas, monsieur le rapporteur, mais vous avez parlé de mettre à la charge de l'Etat certaines dépenses. Si tel était le cas, je serais amené à invoquer l'article 40.

M. André Rabineau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Je l'avais pensé.

Pour le moment, nous considérons que les fonds affectés à la formation professionnelle doivent être consacrés strictement à cette dernière et non pas à la formation de juristes.

C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à un prélèvement sur la taxe professionnelle.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. André Rabineau, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes contre cet amendement.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand pour explication de vote.

M. Bernard Legrand. Je suis tout à fait favorable à cet amendement, qui va plus loin que celui que j'ai moi-même présenté.

Je m'attendais, bien entendu, sans le lui avoir suggéré, à ce que le ministre invoque l'article 40. Il ne l'a pas fait...

M. Jean Auroux, ministre du travail. Il ne le pouvait pas !

M. Bernard Legrand. ... et je lui en sais gré.

Cela étant, je voterai cet amendement, étant entendu que le mien ne constitue qu'un simple amendement de repli.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 96 rectifié, MM. Legrand, Cauchon, Vallon et Tinant proposent :

A. — De compléter *in fine* cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — A l'article L. 514-3 du code du travail, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises de moins de dix salariés, dont les conseillers prud'hommes salariés participent à des sessions de formation prévues à l'article L. 514-3, alinéa 3, recevront de l'Etat une indemnité égale au montant des salaires versés aux conseillers prud'hommes pendant la durée de ces sessions de formation. »

B. — En conséquence, d'insérer, en tête de cet article, la mention : « I ».

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je voudrais tout simplement indiquer, monsieur le président, au risque de me répéter, qu'à partir du moment où l'amendement précédent a été approuvé le mien n'a plus d'objet.

En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 96 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(*L'article 19 est adopté.*)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 514-7 du code du travail, les mots : « de six ans » sont remplacés par les mots : « de cinq ans ». — (*Adopté.*)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Il est ajouté, au chapitre IV du titre I du livre V du code du travail et avant le chapitre V, les articles L. 514-14 et L. 514-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 514-14. — Le conseiller prud'homme qui a été condamné pour des faits prévus aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions.

« Art. L. 514-15. — Sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près de ladite cour, le ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales contre un conseiller prud'homme, peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois. »

Par amendement n° 64, MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 514-14 du code du travail, d'ajouter *in fine* les mots : « à la date de la condamnation devenue définitive ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement tend à préciser à quel moment le conseiller prud'homme condamné pour des faits prévus aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions.

Nous proposons de préciser que ce soit à la date de la condamnation devenue définitive, afin de supprimer toute équivoque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Il est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45 rectifié, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, a pour objet :

I. — De supprimer le texte proposé pour l'article L. 514-15 du code du travail.

II. — En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les articles L. 514-14 et L. 514-15 ainsi rédigés », par les mots : « un article L. 514-14 ainsi rédigé ».

Le deuxième, n° 119, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tend à supprimer le texte proposé pour l'article L. 514-15 du code du travail.

Le troisième, n° 65, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 514-15 du code du travail, après les mots : « près de ladite cour », à ajouter les mots suivants : « et sur avis conforme de l'assemblée générale du conseil à la majorité des quatre cinquièmes, ».

Le quatrième, n° 21, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 514-15 du code du travail :

I. — De supprimer les mots : « disciplinaires ou ».

II. — D'ajouter *in fine* la phrase suivante :

« Il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 514-12. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 45 rectifié.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mon amendement a tout simplement pour objet d'enlever au garde des sceaux ce que j'appelle un pouvoir exorbitant.

Il n'est, en effet, pas possible de lui permettre de suspendre un conseiller prud'homme sous prétexte qu'il fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Nous pensons que cette disposition est choquante, excessive et qu'elle constitue une véritable violation des droits de la défense.

Je note au passage qu'il y a eu une transmission de pensée entre moi et M. Lederman. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 119.

M. Charles Lederman. Je fais miennes les explications fournies par M. Virapoullé, car elles me semblent — je me permet de lui dire — pour une fois excellentes. (*Nouveaux sourires.*) Elles le sont parce que ce qu'il exposé, j'allais précisément le dire. Alors, vous pensez bien que l'on pouvait difficilement trouver mieux !

Je soutiens bien évidemment mon amendement mais, pour dire les choses beaucoup plus sérieusement, M. Virapoullé a mille fois raison. En effet, cet article est particulièrement dangereux. D'une part, il donne au garde des sceaux les pouvoirs qui viennent d'être énumérés à l'instant, ce qu'il nous semble impossible d'admettre. D'autre part, il est, en réalité, contraire à la présomption d'innocence.

En effet, alors qu'une plainte n'est pas encore suivie, alors qu'il n'existe pas de personne reconnue comme étant poursuivie, on donnerait au garde des sceaux la possibilité de suspendre l'intéressé de ses fonctions. Mais, si cette plainte se révèle sans effet, comment rétablira-t-on le conseiller prud'homme suspendu dans les pouvoirs qu'il avait ?

Dans ces conditions, cet article doit être supprimé.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre son amendement n° 65.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement émane du même état d'esprit que les deux précédents. Il est dangereux, fût-ce sur la proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près la même cour, de laisser le ministre de la justice suspendre un conseiller prud'homme pour une certaine durée, même si celle-ci n'excède pas six mois, au motif qu'il est saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites judiciaires ou pénales.

Cependant, nous comprenons le souci du Gouvernement, à savoir que, si les faits sont tellement graves qu'il devient gênant pour la juridiction prud'homale elle-même que ce conseiller continue à siéger, il faut que des mesures puissent être prises. Mais nous voulons que, dans ce cas-là, ce soit tellement patent qu'au-delà des rivalités de classes la quasi-unanimité du conseil de prud'hommes manifeste son accord.

C'est pourquoi nous suggérons que le ministre puisse agir non seulement sur la proposition du premier président et du procureur général mais aussi sur avis conforme de l'assemblée générale du conseil à la majorité des quatre cinquièmes.

Nous introduisons ainsi un verrou tel qu'il ne pourra être ouvert que si les faits, encore une fois, sont tellement graves que la suspension s'impose absolument.

Nous partageons le souci du Gouvernement de faire en sorte que cette disposition ne puisse absolument pas jouer dans d'autres cas que ceux sur lesquels nous pouvons tous être d'accord.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 45 rectifié, 119 et 65, et pour présenter votre amendement n° 21.

M. André Rabineau, rapporteur. Les amendements n° 45 rectifié, 119 et 65 vont beaucoup plus loin que le nôtre puisqu'ils suppriment en totalité l'alinéa qui institue des poursuites disciplinaires ou pénales. La commission des affaires sociales a jugé qu'il s'agissait là d'une position maximale. Elle a adopté une position plus en retrait en déposant l'amendement n° 21.

Nous proposons seulement de supprimer dans l'article L. 514-15 les mots « poursuites disciplinaires ».

On comprend qu'il soit difficile d'admettre qu'un conseiller coupable de faits pouvant entraîner une condamnation pénale puisse continuer à rendre la justice. Mais la formulation actuelle du texte apparaît trop peu rigoureuse. Nous avons donc supprimé le terme « disciplinaires » parce que l'on ne sait pas de quelles poursuites disciplinaires il est question exactement.

Cela dit, j'aimerais entendre l'avis de M. le ministre sur les amendements n° 45 rectifié, 119 et 65.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je comprends que vous vous posiez des questions sur ce sujet. Je ferai tout d'abord remarquer qu'il s'agit de cas tout à fait exceptionnels et, s'il convient évidemment de prendre les précautions nécessaires, il faut cependant les ramener à leur juste proportion.

Cela dit, je rappellerai les éléments de procédure pour bien montrer toutes les précautions qui ont été prises.

Le texte du projet de loi est ainsi conçu : « Sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près de ladite cours » — c'est déjà une garantie car ces deux magistrats, d'une manière générale, n'engageront pas des procédures sans disposer des éléments nécessaires — « le ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales contre un conseiller prud'homme, peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois ». Une telle durée est à rapprocher de celle de cinq ans qui correspond au mandat normal.

Par conséquent, à la lumière de ce texte que nous avons proposé et qui a été adopté par l'Assemblée nationale, il apparaît que des garanties importantes ont été prévues.

En ce qui concerne l'amendement n° 65, je partage le souhait de M. Dreyfus-Schmidt que les garanties soient étendues au maximum possible. Mais je crains fort que la majorité des quatre cinquièmes, telle qu'il la propose, ne soit concrètement difficile à obtenir, d'autant plus que je crois savoir qu'il a lui-même défendu tout à l'heure un amendement concernant des mandats. Exiger une telle majorité me semble donc exagéré.

En revanche, avant de prononcer une mesure de suspension, il ne fait aucun doute que le ministre de la justice aura à cœur de consulter éventuellement l'assemblée générale sur la situation du conseiller prud'homme concerné.

J'exprimerai à peu près le même sentiment en ce qui concerne l'amendement n° 45 rectifié.

Si je m'oppose aux amendements n° 49 rectifié, 119 et 65, je suis, en revanche, favorable à l'amendement n° 21 qui supprime le mot « disciplinaires », car certains éléments peuvent être imprécis en cette matière. Avec la modification proposée par cet amendement, nous disposerons des garanties suffisantes pour les cas d'exception.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois n'a pas eu le temps, à cette heure tardive, de se réunir. Mais, après avoir entendu les explications données par le rapporteur de la commission des affaires sociales et par M. le ministre, je crois pouvoir retirer l'amendement de la commission des lois pour me rallier à l'amendement n° 21 de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié est donc retiré.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne suis pas du tout convaincu par l'argumentation de M. le ministre car elle me semble absolument irréaliste ; je me permets de le lui dire.

Selon le ministre, si le premier président de la cour d'appel et le procureur général, saisis de faits très graves, pensent qu'il y a peut-être lieu à engager des poursuites, il faut suspendre. Mais peut-on imaginer que ce premier président d'une cour d'appel et ce procureur général, saisis de faits extrêmement graves, vont se contenter d'attendre ? Cela me paraît inconcevable. Dans ces conditions, la prétendue garantie constituée par l'intervention du premier président de la cour d'appel et du procureur général n'en est pas une. Il s'agit simplement — passez-moi l'expression — « d'ouvrir le parapluie », au moins par écrit, dans un projet de loi soumis à la discussion du Parlement.

Cela dit, ce qui m'apparaissait particulièrement grave dans le texte, c'est ce que j'ai exposé tout à l'heure et que je reprends maintenant.

Cependant, si l'amendement n° 21 recueille l'adhésion du Sénat, je retire mon amendement n° 119, mais je répète que l'argumentation présentée ne m'a absolument pas convaincu.

M. le président. L'amendement n° 119 est donc retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je persiste à penser que l'amendement de la commission ne donne pas les garanties voulues puisque, même si l'on consulte le conseil de prud'hommes, le ministre de la justice a la possibilité de suspendre pour six mois. Si les faits sont très graves, les quatre cinquièmes du conseil de prud'hommes — encore que nous soyons prêts à revoir cette proportion — tomberont certainement d'accord pour donner un avis conforme à la suspension. Il s'agit là d'un verrou protecteur pour les conseillers prud'hommes et nous maintenons donc notre amendement.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je comprends le souci de M. Dreyfus-Schmidt. Cependant, l'amendement n° 21 prévoit, d'une part, de supprimer le mot « disciplinaires » et, d'autre part, d'ajouter les mots « il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 514-12 ».

Cet article est ainsi rédigé : « Tout conseiller prud'homme qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant la section ou la chambre pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au procureur de la République... »

Par conséquent, les textes prévoient déjà une procédure qui permet à l'assemblée de donner son avis.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Nous devons considérer la réalité telle qu'elle se présentera concrètement ; il ne faut pas faire de perfectionnisme. Je suis convaincu, connaissant le milieu dans lequel seront soulevées de telles affaires, qu'il ne se présentera pas de graves conflits ni de problèmes très délicats.

Si des faits graves se produisent, l'assemblée se réunira et, de toute manière, comme cela se passe toujours dans ces juridictions, le conseiller en cause ne sera plus appelé par ses pairs à siéger. Il comprendra lui-même qu'il ne doit pas trop se montrer.

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prévoir trop de verrous, qui, en réalité, n'auront pas à être utilisés. L'amendement n° 21 paraît donc suffisant pour un cas qui, sans doute, ne se présentera jamais sous cette forme.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez déjà expliqué votre vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais déposer un sous-amendement et proposer trois quarts au lieu de quatre cinquièmes, qui paraissent une proportion trop élevée, dans le texte de mon amendement n° 65.

M. le président. C'est une rectification de votre amendement n° 65 et non un sous-amendement.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 65 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui tend, dans le texte proposé pour l'article L. 514-15 du code du travail, après les mots : « près de ladite cour » à ajouter les mots suivants : « et sur avis conforme de l'assemblée générale du conseil à la majorité des trois quarts, ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

M. Robert Schwint, président de la commission. Je répondrai à notre collègue et ami, M. Dreyfus-Schmidt, que même les trois quarts ne nous satisfont pas. Dans l'amendement n° 21 nous avons supprimé le mot « disciplinaires », c'est-à-dire que la disposition jouera seulement dans le cas où des poursuites pénales seraient engagées contre un conseiller prud'homme.

Nous avons ajouté, et M. le ministre vient de le confirmer, que l'on fait application, en pareil cas, de l'article L. 514-12, c'est-à-dire que le conseiller prud'homme comparait ; l'initiative appartient au président du conseil de prud'hommes. Vouloir absolument mettre le verrou d'un avis conforme de l'assemblée

générale du conseil, quelle que soit la majorité — trois quarts ou quatre cinquièmes — aboutirait à supprimer complètement cette possibilité qui était offerte dans l'article L. 514-15 et je pense que notre collègue pourrait retirer cet amendement car celui-ci ne fait que compliquer la situation et rend même totalement inutile la disposition dont nous débattons.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne suis pas du tout convaincu par mon ami M. Schwint. Mais je ne suis pas sourd à son appel et, pour lui faire plaisir, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 74, MM. Louvot, Chérioux et Souvet proposent :

A. — De compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 514-16. — Dans l'intérêt des justiciables, les conseillers prud'hommes, qui rendent la justice au nom du peuple français, doivent observer dans l'exercice de leur mandat une attitude de réserve conforme à leur fonction de magistrat. Un décret déterminera les sanctions qui pourront être appliquées à ceux qui se départiraient de cette obligation dans leur attitude, leur comportement ou au travers de prises de positions publiques. »

B. — En conséquence, de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... les articles L. 514-14, L. 514-15 et L. 514-16 ainsi rédigés : »

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Le nouvel article L. 514-16 que nous proposons affirme l'obligation de réserve qui s'impose aux conseillers prud'hommes. En effet, il convient non seulement que la loi protège les conseillers prud'hommes dans leur emploi, mais aussi qu'elle les protège contre eux-mêmes, leurs tentations ou leurs défaillances.

Il nous a paru souhaitable que la loi prévienne des sanctions à l'égard de conseillers prud'hommes qui se départiraient volontairement de la réserve que l'on peut attendre d'eux.

Ces sanctions pourraient être — il faudra le préciser — l'avertissement et le blâme. Cela est tout à fait différent de ce qui était évoqué à l'instant et qui concernait les sanctions disciplinaires ou pénales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, nous considérons que le manquement à la réserve est déjà inclus dans les manquements graves aux devoirs de la charge, prévus à l'article L. 514-12. Néanmoins, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour les mêmes raisons que la commission des affaires sociales y est favorable.

En effet, cette disposition ne nous paraît pas nécessaire étant donné la rédaction beaucoup plus large de l'article L. 514-12, qui prévoit la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire en cas de manquement grave d'un conseiller aux devoirs de sa charge, ce qui inclut, à notre avis, les manquements graves à l'obligation de réserve.

Je pense donc que l'article L. 514-12 suffit et qu'il n'est ni nécessaire, ni très souhaitable de traiter d'une manière particulière l'obligation de réserve des conseillers prud'hommes qui sont, au demeurant, dans cette fonction, des magistrats.

Je ne vous cache pas qu'un article spécial risquerait d'ouvrir un contentieux tout à fait déplaisant.

L'avis du Gouvernement est donc, je le répète, défavorable.

M. Pierre Louvot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, les explications de M. le ministre confortent les échanges qui ont eu lieu précédemment. Je suis satisfait des éclaircissements qu'il vient de nous apporter. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 21, modifié.
(L'article 21 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 85, MM. Souvet, Chérioux, les membres du groupe du R. P. R. et M. Louvot proposent, avant l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code du travail le nouvel article L. 515-1-1 suivant :

« Art. L. 515-1-1. — Le bureau de conciliation a pour unique mission de tenter de concilier les parties ; il les entend librement en leurs explications et propositions.

« Si la conciliation n'aboutit pas, les déclarations et offres sont censées n'avoir jamais été effectuées. »

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, sensibles à ce qui nous a été dit en commission, à savoir qu'une commission d'experts travaillait sur ce sujet, nous avons décidé de retirer cet amendement et d'attendre les conclusions de cette commission.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Puisse-t-il y en avoir beaucoup d'autres ! (Sourires.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'article L. 515-3 du code du travail est rédigé comme suit :

« Art. L. 515-3. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois. L'assemblée générale de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance.

« Toutefois, le président du conseil de prud'hommes, informé avant l'audience de départage de l'absence justifiée d'un conseiller, pourra le faire remplacer.

« Si, lors de l'audience de départage, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne peut se réunir au complet, le juge du tribunal d'instance statue seul après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 86, MM. Souvet, Chérioux, les membres du groupe du R. P. R. et M. Louvot proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 515-3 du code du travail :

« Art. L. 515-3. — Si, lors de l'audience de départage, la même formation ne peut être réunie au complet, le juge d'instance fixe une date ultime pour la tenue de l'audience au-delà de laquelle il peut statuer seul après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents ce jour-là s'il s'agit du référé ou en présence d'un seul conseiller employeur et d'un seul conseiller salarié s'il s'agit du bureau de jugement. »

Par amendement n° 46, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 515-3 du code du travail :

« Art. L. 515-3. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.

« L'affaire doit être reprise dans le délai maximum d'un mois.

« L'assemblée générale de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance.

« Toutefois, le président du conseil de prud'hommes, informé avant l'audience de départage de l'absence d'un conseiller empêché, pourra le faire remplacer. Si, lors de l'audience de départage, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne peut se réunir au complet, le juge du tribunal d'instance statue seul après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents. »

Par amendement n° 97 rectifié, M. Legrand et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 515-3 du code du travail, dans la dernière phrase, de remplacer les mots : « L'assemblée générale » par les mots : « Le premier président ».

Par amendement n° 120, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du premier alinéa de l'article L. 515-3 du code du travail, de remplacer les mots : « lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance » par les mots : « que le ressort du conseil comprenne un ou plusieurs tribunaux d'instance ».

Par amendement n° 98 rectifié, M. Legrand propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 515-3 du code du travail.

Par amendement n° 22 rectifié, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 515-3 du code du travail :

« Toutefois, lorsqu'un conseiller prud'homme est empêché de siéger à l'audience de départage, il est remplacé dans les limites et selon les modalités fixées par décret. »

Par amendement n° 125, MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 515-3 du code du travail, de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Toutefois, en cas d'absence reconnue justifiée par le président ou le vice-président, un conseiller empêché pourra, avant l'audience de départage, se faire remplacer par un conseiller de la même section. »

Par amendement n° 66, MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté pour le second alinéa de l'article L. 515-3 du code du travail, d'ajouter *in fine* :

« Néanmoins, le juge d'instance constate par un procès-verbal l'absence et transmet ce document au président du conseil pour suivre, s'il y a lieu, la procédure prévue à l'article L. 514-11 du présent code. »

La parole est à M. Souvet pour défendre l'amendement n° 86.

M. Louis Souvet. Notre amendement s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour présenter l'amendement n° 46.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de simplification et de clarification.

Nous parlons d'abord de « la formation de référé » et non pas de « la même formation de référé », puisqu'il y a une seule formation de référé auprès de chaque conseil de prud'hommes.

Ensuite, nous estimons nécessaire de préciser : « un délai maximum d'un mois ».

Enfin, nous estimons que l'expression : « l'absence justifiée d'un conseiller » est très vague ; nous préférons l'expression : « l'absence d'un conseiller empêché ».

M. le président. La parole est à M. Legrand pour présenter l'amendement n° 97 rectifié.

M. Bernard Legrand. C'est toujours un souci de simplification qui a motivé cet amendement.

Il nous semble qu'il n'est pas opportun, en tout cas qu'il serait coûteux de réunir des assemblées générales alors que le premier président pourrait prendre la décision que nous attendons. Les magistrats des cours d'appel, qui sont — tout le monde le sait — en nombre insuffisant n'arrivent déjà pas à examiner dans des délais raisonnables les problèmes très importants qui leur sont soumis.

Alors, essayons de simplifier ce qui peut l'être !

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 120.

M. Charles Lederman. Il s'agit, dans tous les cas, de désigner au moins deux ou plusieurs juges départiteurs pour chaque conseil. C'est une garantie de plus prompte et de meilleure justice prud'homale.

M. le président. La parole est à M. Legrand pour défendre l'amendement n° 98 rectifié.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, il m'apparaît que le deuxième alinéa est en contradiction avec le premier.

Il est précisé, dans le premier, que le bureau de conciliation, le bureau de jugement, la formation de référé, doivent être composés des mêmes conseillers prud'hommes.

Le deuxième alinéa dit le contraire en prévoyant qu'en cas d'absence justifiée d'un conseiller le président du conseil de prud'hommes pourra le faire remplacer. Dans ce cas, ce ne sera plus le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé.

Il appartient au Sénat d'élaborer un texte cohérent.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 86, 46, 97 rectifié, 120 et 98 rectifié ? Je vous demande de défendre en même temps votre amendement n° 22 rectifié.

M. André Rabineau, rapporteur. L'amendement n° 86 de notre collègue M. Souvet modifie profondément l'article 22. Il faut bien comprendre que la possibilité, prévue par l'article 22, pour le juge de statuer seul en cas d'absence injustifiée d'un conseiller est conçu comme une arme dissuasive, qui doit éviter les manœuvres dilatoires et inciter tous les conseillers à être présents. Cet article doit responsabiliser les uns et les autres.

En ce sens, l'amendement n° 86 va à l'encontre du but de rapidité et de dissuasion que nous poursuivons.

Pour ces raisons, et du fait de la décision préalable de la commission, nous ne pouvons que donner un avis défavorable à l'amendement n° 86.

L'amendement n° 46 de la commission des lois prévoit une nouvelle rédaction de l'article 22 alors que nous n'en modifions que le deuxième alinéa.

Nous ne voyons pas ce qu'apporte cette nouvelle rédaction.

Nous sommes plutôt défavorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 97 rectifié de notre collègue M. Legrand, nous lui avons donné un avis favorable, car il introduit une plus grande souplesse.

S'agissant de l'amendement n° 120 de M. Lederman, qui tend à la désignation de deux ou plusieurs juges départiteurs dans chaque conseil, après explication du ministre, il nous semble que nous pourrions nous en remettre à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 98 rectifié, il va à l'encontre de l'amendement n° 22, qui, lui, tend à assouplir les modalités de remplacement. Notre avis est donc défavorable.

L'amendement n° 22 de notre commission ne fait que proposer une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 515-3.

Globalement, la commission a admis le système mis en place par l'article 22 du projet, qui permet au juge, lors du départage, en cas de formation incomplète, de statuer seul, après avoir pris l'avis des membres présents.

Ce texte constitue, aux yeux de notre commission, une menace suffisamment dissuasive pour que soit mieux assurée désormais la présence du conseiller.

Nous craignons, en revanche, que les modalités du remplacement, telles que prévues au deuxième alinéa, soient peu satisfaisantes, car trop lourdes. Il convient, en effet, pour donner à cet article sa portée, que ces remplacements soient assortis de modalités qu'un décret devrait définir.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 125.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je regrette de ne pas encore avoir entendu M. le rapporteur donner l'avis de la commission des affaires sociales sur cet amendement.

M. le président. Je ne pouvais demander cet avis avant que vous ayez présenté votre amendement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne vous reproche pas de ne pas l'avoir fait, je note simplement que nous avons le sentiment d'avoir répondu au souci exprimé par M. le rapporteur et qu'il est inutile de s'en remettre à un décret. Nous avons, en effet, cherché, par nos deux amendements n°s 125 et 66, à définir les conditions d'un remplacement éventuel.

Cet article 22 est très important parce qu'il doit répondre à deux soucis. D'une part, lorsqu'il y a lieu à départage devant le juge d'instance, il faut que ce soient les mêmes thèses qui se trouvent en présence. Sinon il faudra tout recommencer, et il en résultera une perte de temps. D'autre part, si les deux thèses ne sont pas à égalité, il n'y aura plus lieu à départage.

M. Jean-Pierre Michel a déposé à l'Assemblée nationale un amendement qui avait le même souci que le nôtre. Il a été adopté dans cette rédaction : « Le président du conseil des prud'hommes informé avant l'audience de départage de l'absence justifiée d'un conseiller pourra le faire remplacer. »

Il nous semble que ce n'est pas au président, qui peut être un employé, de faire remplacer le conseiller patron qui sera absent, ou inversement, mais qu'en revanche, si un conseiller prud'homme a une excuse à présenter, il peut la faire valoir soit auprès du président ou du vice-président ; si le président ou le vice-président reconnaît que son absence est justifiée, il se fait lui-même remplacer par un conseiller prud'homme du même collège que lui, conseiller auquel il pourra expliquer l'affaire et demander de défendre la même thèse que celle qu'il avait défendue lors du délibéré.

Telle est l'économie de notre amendement n° 125, me réservant le droit de défendre ensuite notre amendement n° 66, qui tend à compléter ce dispositif.

M. le président. Je vous pris de le présenter dès maintenant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quel que soit le motif de l'absence, qu'elle soit apparue comme justifiée ou non aux yeux du président ou du vice-président, nous demandons, en cas d'absence, et afin qu'il y en ait le moins possible, que le juge départiteur transmette le procès-verbal qu'il aura établi au président du conseil pour suivre s'il y a lieu la procédure prévue à l'article L. 514-11 du code du travail, c'est-à-dire pour éventuellement déchoir le conseiller prud'homme qui aurait été porté absent sans excuse valable. Ce texte existe, ce n'est pas nous qui l'inventons.

Notre dessein est d'éviter tout blocage et que lorsqu'il y a une répartition nécessaire on ne soit pas obligé de procéder à un renvoi, comme le propose l'amendement de M. Souvet, afin d'obtenir une décision très rapide.

Je ne voudrais pas que nos collègues d'Alsace et de Moselle viennent, dans quelque temps, nous dire : « Les affaires étaient jugées beaucoup plus vite avant, maintenant il y a des lenteurs ». La procédure doit être rapide même s'il y a besoin de juge départiteur. C'est pourquoi nous défendons ces amendements n°s 125 et 66.

M. André Rouvière. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. André Rabineau, rapporteur. L'amendement n° 125 du groupe socialiste est relatif, lui aussi, au remplacement. Il peut également être satisfait par notre amendement n° 22 rectifié, qui renvoie à un décret le soin de préciser les modalités de remplacement. Rien n'empêche à ce décret de prévoir que le conseiller empêché choisisse son remplaçant. Notre rédaction apparaît beaucoup plus souple. C'est pourquoi nous donnons un avis défavorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 66, il paraît difficile de lui donner un avis favorable, car il introduit la possibilité de déclencher, en cas d'absence, la procédure de démission. Il paraît, en effet, inopportun de conférer au juge d'instance une telle compétence. C'est la raison pour laquelle, là aussi, nous avons donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 86, 46, 97 rectifié, 120, 98 rectifié, 22 rectifié, 125 et 66 ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les différents amendements qui viennent d'être présentés traitent du problème du partage et, après un examen attentif de vos propositions qui vont toutes dans le sens de l'équité, le Gouvernement a émis un avis favorable à l'amendement n° 22 rectifié de la commission des affaires sociales, qui complète utilement le texte adopté par l'Assemblée nationale. Un débat assez long a d'ailleurs eu lieu sur ce point.

En effet, d'une part, cet amendement laisse au décret le soin de fixer les modalités de remplacement des conseillers prud'hommes empêchés de siéger à l'audience de départage, alors que le texte de l'Assemblée nationale, qui prévoit en cette matière l'intervention obligatoire du président du conseil de prud'hommes, se heurtera fatalement à des difficultés d'ordre pratique et pourrait même éventuellement être la source de ces blocages que l'on veut précisément éviter.

D'autre part, l'amendement prévoit justement des limites afin d'éviter que la faculté de se faire remplacer ne soit utilisée trop systématiquement et ne soit un encouragement au départage dans des affaires délicates.

Par conséquent, nous émettons un avis favorable à l'amendement n° 22 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 86 de M. Souvet, nous émettons un avis défavorable parce que nous recherchons l'efficacité et les meilleurs délais. Or, il propose de nouveaux renvois et donc un délai supplémentaire que nous ne pouvons agréer.

Quant à l'amendement n° 46 de la commission des lois, il suit de très près le texte adopté par l'Assemblée nationale, mais l'amendement n° 22 rectifié nous semble plus adapté au bon fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 97 rectifié de M. Legrand, nous donnons un avis défavorable. En effet, la désignation des juges départiteurs par l'assemblée générale a été approuvée par les deux commissions du Sénat. Par ailleurs, comme certains l'ont indiqué, le Gouvernement s'efforce de développer le rôle des assemblées générales de juridiction.

M. Bernard Legrand. Ce n'est pas efficace.

M. Jean Auroux, ministre du travail. C'est démocratique.

M. Bernard Legrand. C'est contraire à ce que vous avez dit tout à l'heure.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Pas du tout !

En ce qui concerne l'amendement n° 120, j'ai bien compris le souci de M. Lederman qui veut, si mon analyse est exacte, tenir compte de la situation de Paris.

M. Charles Lederman. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Charles Lederman. Je n'ai pas pris en considération la situation de Paris. J'ai dit au contraire que, quel que soit le ressort, il faut au moins deux juges départiteurs ou plus, si cela est possible, afin que l'on puisse assurer des audiences plus fréquentes de départage. Il peut arriver qu'un juge soit indisponible pendant un certain temps.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Si je vous ai bien compris, monsieur Lederman, vous êtes animé, comme moi, par le souci que l'on ne prenne pas de retard.

M. Charles Lederman. C'est cela.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Par conséquent, je ne m'oppose pas à votre amendement.

Quant à l'amendement n° 98 rectifié présenté par M. Legrand, le Gouvernement ne peut qu'y être défavorable. Il n'aura d'ailleurs plus d'objet, si l'amendement n° 22 rectifié est adopté.

Dans son amendement n° 125, M. Dreyfus-Schmidt a posé un problème dont nous avons tout à fait conscience. Mais, après l'analyse, nous préférons la voie réglementaire et les possibilités qui nous sont offertes par l'amendement n° 22 rectifié.

Je crains qu'en cas d'absence ou de difficulté la tentation ne soit grande, notamment pour les juges employeurs, de choisir quelque peu systématiquement leur remplaçant; quant aux absences, elles ne seront pas toujours justifiées autant qu'il serait souhaitable.

Par conséquent, je souhaite être très prudent dans cette matière afin d'éviter que, dans un certain nombre d'affaires plus ou moins difficiles, le juge désigné ne se fasse systématiquement remplacer. C'est donc la raison pour laquelle je suis réservé sur l'amendement n° 125.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 66, j'y suis défavorable, et ce pour une autre raison. Je comprends bien le souci qui anime M. Dreyfus-Schmidt, mais je crains que sa proposition ne crée une disposition tout à fait inopportune. En effet, il ne faudrait pas que les juges d'instance, d'une manière ou d'une autre, soient investis par la loi d'un droit de regard quelconque sur le fonctionnement interne du conseil de prud'hommes.

Par conséquent, je comprends ses soucis mais, par précaution, je ne me rallie pas à ses amendements.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, après les explications données par M. Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales, et celles qui nous ont été fournies par M. le ministre, et puisqu'il est trop tard pour

réunir la commission des lois, je retirerai l'amendement n° 46. J'espère que mon collègue M. Dreyfus-Schmidt ne m'en fera pas le reproche.

En effet, le débat se déroule dans un climat de dialogue.

M. Charles Lederman. Et de clarté !

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Vous avez pu constater que, chaque fois que je le peux, je fais un pas vers M. le ministre du travail. Il vient de me dire qu'il fait, lui aussi, un pas dans ma direction. Tout à l'heure, nous allons engager un débat très important en ce qui concerne l'Alsace et la Moselle et vous verrez, monsieur le ministre, que nous allons gagner. Mais je ne veux pas anticiper sur le déroulement de nos travaux. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 97 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. L'amendement de M. Legrand revient à l'orthodoxie. Je ne suis pas sûr qu'il faille l'adopter. Je ne sais même pas si son auteur le maintient, mais je tiens tout de même à signaler que ce texte constitue une première. Car il n'y a guère de désignation à des fonctions spécialisées dans le statut actuel de la magistrature, qui soit faite par les assemblées générales de juridiction. Il n'est jamais interdit d'innover, mais nous innovons dans le statut de la magistrature à propos de la réforme du conseil des prud'hommes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les motifs de M. Legrand n'étaient pas ceux auxquels M. Rudloff vient de se référer. De toute façon, les magistrats de chaque juridiction tiennent au moins, chaque année une assemblée générale, et souvent davantage. Cela ne leur fera pas perdre de temps puisque cette désignation pourra figurer à l'ordre du jour de l'une de leurs assemblées générales annuelles.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, j'ai entendu l'appel et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 97 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 98 rectifié.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Alors que, tout à l'heure, la situation paraissait meilleure, j'ai retiré un amendement, là, peut-être parce que j'ai envie de combattre, je maintiens celui-ci en raison d'un souci de cohérence, la cohérence étant un élément important du travail du Sénat. Cet amendement aura le sort que le Sénat voudra bien lui réserver.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis de l'avis de M. Legrand : il est absolument indispensable que la formation soit la même. Seulement, à l'impossible nul n'est tenu ! J'aurais aimé que l'auteur de l'amendement nous explique comment faire dans le cas où, malheureusement, il ne serait pas possible d'avoir la même formation.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de M. Legrand...

M. Bernard Legrand. Tout en étant d'accord avec lui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... encore que nous soyons tout à fait d'accord avec lui sur la nécessité de tout faire pour que ce soit la même formation qui assiste le juge départiteur.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je voudrais dire à M. Dreyfus-Schmidt que j'ai bien compris son argumentation. Il me pose une question. Je voudrais, avec son autorisation, la retourner au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. D'accord.

M. Bernard Legrand. Si le Gouvernement me dit qu'il va régler ce problème par une voie qui est la sienne, qui peut être, par exemple, la voie réglementaire, je suis tout prêt à retirer cet amendement, mais que le Gouvernement s'exprime sur ce qui, pour le moment, apparaît incohérent ! Nous, nous voulons une cohérence dans le texte.

Ma question est donc celle de M. Dreyfus-Schmidt, que je retourne au Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais poser au Gouvernement la même question que celle que vient de lui poser M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Il ne répond pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je comprend bien que le Gouvernement préfère que l'on s'en remette à lui, donc au décret, pour dire comment, si l'on y est obligé, on peut remplacer le conseiller prud'homme qui manque.

Nous avons essayé d'envisager des systèmes qui nous paraissent à tout le moins meilleurs que celui qui a été retenu par l'Assemblée nationale. Et je comprends bien, monsieur le ministre, comme vous nous l'avez indiqué tout à l'heure, que si un conseiller prud'homme peut se faire remplacer, on finira par voir le justiciable choisir son juge ! Mais reconnaissez qu'il vaut encore mieux que ce soit le conseiller qui se fasse remplacer plutôt que ce soit le président qui remplace le conseiller absent.

De même, nous avons pensé qu'il pouvait être dissuasif de menacer de démission automatique celui qui ne viendrait pas sans présenter d'excuse valable.

A cela vous répondez : « Non ! Dans le premier cas on peut choisir son juge, dans le deuxième cas c'est trop sévère ; remettez-vous en au décret. »

Je suis tout prêt, pour ma part, à m'en remettre au décret, mais soyez compréhensif et veuillez lever un petit peu le voile sur ce que le décret contiendrait afin que nous puissions vous suivre sur ce terrain.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je ne veux pas anticiper sur des décisions qui, au demeurant, concernent deux ministères. Nous allons consulter les partenaires sociaux sur ce point. Mais, à l'évidence, il s'agit de l'une des responsabilités qui s'imposent — puisqu'il s'agit du bon fonctionnement de cette juridiction — à l'organisme que nous créons sous la forme d'un conseil supérieur de la prud'homie, ce qui permettra d'ajuster les choses en fonction de la réalité concrète.

Ce qui est fondamental, dans notre esprit, c'est que chaque conseiller prud'homme, de quelque collège que ce soit, ne devienne ni un spécialiste attiré en matière de partage ni quelqu'un qui se défausserait systématiquement. Ainsi, sans affirmer que nous voulons aller vers un mécanisme de rotation systématique, nous souhaitons que, dans chaque section, il y ait une participation égale de tous les conseillers prud'hommes à des situations qui seront plus ou moins faciles selon les cas ; cela créera une égalité et des responsabilités égales devant tous les cas qui pourraient être rencontrés. Tel est l'état d'esprit dans lequel nous préparons ce décret.

Je ne sais pas si j'ai tout à fait répondu à vos préoccupations, monsieur Dreyfus-Schmidt. Nous ne voulons pas de spécialisation ; nous ne voulons pas non plus que des conseillers se voient systématiquement remplacés ; nous voulons que chacun, étant élu — c'est une justice démocratique, électorale et paritaire — assume totalement ses responsabilités.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Pour quel motif ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour retirer mes amendements, monsieur le président. Je vois que le sourire vous revient...

Je voudrais simplement que ces idées soient versées au dossier du conseil supérieur de la prud'homie. Ce qui importe, en vérité, c'est que ce soit le même bureau ; et c'est seulement dans le cas où cela ne serait pas possible que le remplacement serait permis. Ce sera tantôt les uns, tantôt les autres, étant entendu qu'il ne doit pas être porté atteinte à la parité. Le *Journal officiel* servira à inspirer les travaux du conseil supérieur de la prud'homie.

Par conséquent, monsieur le président, je retire les deux amendements n°s 125 et 66 présentés par le groupe socialiste.

M. le président. Les amendements n°s 125 et 66 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, voilà exactement une heure que nous siégeons et nous avons examiné dix-sept amendements sur cinquante et un. Il en reste donc trente-quatre. Nous avons travaillé, jusqu'ici, au rythme de dix-sept amendements à l'heure...

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. C'est un bon rythme !

M. le président. Je n'en tire pour autant aucune déduction pour l'avenir car je sais un ou deux articles sur lesquels nous risquons de nous attarder. Je ne puis, en tout cas, que vous encourager à poursuivre au même rythme.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 87, présenté par MM. Souvet, Chérioux, les membres du groupe R.P.R. et M. Louvot, tend, avant l'article 23, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article L. 516-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. 516-2. Deux conseillers rapporteurs, un employeur et un salarié peuvent être désignés par le bureau de jugement afin d'éclairer le conseil de prud'hommes lorsqu'il n'est pas à même de statuer. »

Le second, n° 122, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, toujours avant l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article L. 516-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 516-2. — Un conseiller rapporteur unique peut être désigné afin de mettre l'affaire en état d'être jugée. Il prescrit toutes mesures nécessaires à cet effet.

« Chaque section désigne une liste de conseillers rapporteurs choisis par moitié dans l'élément salarié, et par moitié dans l'élément patronal. »

La parole est à M. Souvet, pour présenter l'amendement n° 87.

M. Louis Souvet. Pour les justiciables, le respect du principe de la parité est tout à fait spécifique au conseil de prud'hommes.

Aussi bien n'est-il pas sain que la loi permette la nomination d'un seul conseiller rapporteur. S'agissant d'une mesure d'instruction du dossier qui peut être déterminante pour la solution du litige mais qui, en contrepartie, risque également d'allonger le cours normal de la procédure, c'est avec beaucoup de précautions que cette désignation doit être effectuée.

La parité est, en fait, le garde-fou nécessaire et indispensable. C'est la raison pour laquelle, lorsque la nécessité d'une enquête se révèle indispensable, deux conseillers rapporteurs seulement doivent pouvoir être désignés : un employeur et un salarié.

Qui plus est, la logique conduit à réserver la désignation de conseillers rapporteurs uniquement au bureau de jugement.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 122.

M. Charles Lederman. Nous savons d'expérience que la règle du double conseiller rapporteur est une cause de blocage du fonctionnement des conseils pour l'adoption du règlement intérieur. Elle allonge considérablement la durée des procédures, sans apporter pour autant une meilleure garantie de fonctionnement de la justice prud'homale.

Elle donne lieu, lorsqu'il y a deux rapporteurs désignés — l'un salarié, l'autre employeur — au dépôt de deux rapports entre lesquels la formation de jugement doit se déterminer, ce qui ne simplifie par sa tâche, alors qu'en principe le rapport du conseiller devrait lui permettre de juger.

C'est le motif pour lequel nous avons indiqué, dans notre amendement, qu'un conseiller rapporteur unique peut être désigné afin de mettre l'affaire en état d'être jugée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 87 et 122 ?

M. André Rabineau, rapporteur. Il ne nous apparaît pas opportun d'aborder la question des conseillers rapporteurs à l'occasion de ce texte. Elle sera certainement étudiée par la commission d'experts dont nous avons déjà parlé.

Il apparaît, en outre, qu'il vaut mieux maintenir la souplesse actuelle de l'article L. 516-2 qui prévoit soit un, soit deux conseillers rapporteurs devant toutes les instances du conseil.

C'est donc pour préserver cette souplesse et pour des raisons d'opportunité que nous donnons un avis défavorable aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. L'avis du Gouvernement est effectivement fondé sur l'article L. 516-2 de la loi de 1979 qui dispose très explicitement : « Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée. »

L'expérience prouve que cette souplesse a bien fonctionné puisqu'elle est librement décidée par le bureau de conciliation ou par le bureau de jugement. C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas favorables au changement. (*Sourires.* — *Ah ! sur de nombreuses travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En cette matière tout au moins...

M. Jean Auroux, ministre du travail. En cette matière, bien sûr ! Nous nous comprenons. Vous n'allez pas me reprocher d'être quelquefois conservateur !

M. le président. Je comprends votre émoi, monsieur le ministre, mais veuillez poursuivre.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Emoi relatif, monsieur le président.

Puisque cette souplesse fonctionne bien, je propose le maintien de la formule en vigueur. Chaque conseil pourra s'organiser avec un ou deux conseillers rapporteurs ; il aura le choix.

En conséquence, le Gouvernement s'oppose aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 122, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Il est introduit, dans le chapitre VI du titre I du livre V du code du travail, un article L. 516-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-3. — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section, ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent.

« Ces mêmes personnes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé.

« Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est introduit dans le chapitre VI du titre I du livre V du code du travail un article L. 516-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-3. — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer de mission d'assistance ou un mandat devant un conseil de prud'hommes. »

Le deuxième, n° 99 rectifié, présenté par M. Legrand et les membres du groupe de la gauche démocratique, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 516-3 du code du travail :

« Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent exercer cette mission d'assistance ou de représentation devant les formations du conseil de prud'hommes dont elles font partie. »

Le troisième, n° 23, présenté par M. Rabineau au nom de la commission des affaires sociales, vise, après le texte proposé pour l'article L. 516-3 du code du travail, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Un conseiller prud'homme, de même, ne peut comparaître devant la section, ou lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle il appartient. Le litige est alors porté devant la même section d'un conseil limitrophe. »

Le quatrième, n° 88, présenté par MM. Souvet, Chérioux, les membres du groupe R.P.R. et M. Louvot, a pour but d'ajouter *in fine*, au texte proposé pour l'article L. 516-3 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Cette incompatibilité ne saurait s'opposer à ce qu'un salarié ou un employeur, conseiller prud'homme, soit demandeur ou défendeur au titre de leur fonction de salarié ou d'employeur pour un litige intéressant leur entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, dans un style télégraphique, je voudrais tout simplement dire que cet amendement a pour but de poser la règle de l'incompatibilité entre les fonctions de conseiller prud'homme et celles de défenseur.

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° 99 rectifié.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, mes chers collègues, je prends à mon compte ce que vient de dire notre rapporteur en rappelant que l'article 23 introduit dans le code de nouvelles dispositions qui étaient inexistantes jusqu'à présent. Il prévoit l'impossibilité pour un conseiller prud'homme de représenter, d'assister ou de plaider devant la section ou la formation dont il fait partie. Cette disposition nous apparaît tout à fait importante si l'on veut que l'impartialité des conseils de prud'hommes ne soit pas mise en cause. C'est un des griefs qu'on a le tort d'ailleurs d'adresser assez fréquemment à ces conseillers de prud'hommes. Il faut absolument éviter qu'ils puissent siéger un jour comme juge dans leur conseil et, un autre jour, plaider devant le même conseil. La déontologie que nous souhaitons voir appliquer est remarquable sur ce point. Il faut absolument interdire à un membre de conseil de prud'hommes de plaider devant celui-ci.

L'amendement n° 99 rectifié que je propose répond tout à fait à l'esprit de ce que vient d'indiquer notre rapporteur pour avis, M. Virapoullé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 23.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, notre commission propose seulement de prévoir qu'un conseiller prud'homme ne peut se pourvoir devant la section ou la chambre dont il est membre. Son affaire est portée dans ce cas devant la même section d'un conseil limitrophe.

Il s'agit simplement de répondre à un souci de moralité.

M. le président. La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Louis Souvet. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les amendements n°s 47 et 99 rectifié ?

M. André Rabineau, rapporteur. L'amendement n° 47 nous paraît trop rigoureux. Il risque de diminuer quantitativement le nombre des défenseurs prud'homaux potentiels. Nous ne pouvons y souscrire et nous y donnons un avis défavorable.

En revanche, nous sommes favorables à l'amendement n° 99 rectifié, car celui-ci apparaît d'une portée moins restrictive et plus conforme au souci de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 47, 99 rectifié et 23 ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement donne un avis défavorable à ces amendements.

Concernant l'amendement n° 47, il y est opposé, car cet amendement interdit en fait très concrètement à tous les conseillers prud'hommes d'assister ou de représenter une partie devant tous les conseils de prud'hommes, quelle que soit la section. Cette interdiction générale est, à notre sens, trop restrictive et manque de souplesse. Là, je me place encore une fois en termes de fonctionnement concret par rapport aux conseillers et aussi aux justiciables.

Je rappelle, par ailleurs, que des avocats sont conseillers prud'hommes, précisément dans la section des activités diverses. Il est facile d'imaginer, que, si cet amendement n° 47 était adopté, plus aucun avocat ne se présenterait aux élections prud'homales, avec les conséquences dommageables que cela représenterait pour la juridiction.

En outre, de nombreux délégués des organisations syndicales exercent avec efficacité leur double rôle de conseiller de prud'hommes et de conseil. Là encore, l'amendement conduirait des délégués à choisir entre ces deux fonctions, alors que, dans le système proposé, ils apportent leurs connaissances et leur expérience aussi bien aux formations du conseil qu'aux justiciables. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

L'amendement n° 99 rectifié de M. Legrand ne diffère pas, quant au fond, du texte présenté par le Gouvernement. J'ajouterai cependant que le texte proposé pour l'article L. 516-3 par le Gouvernement prévoit déjà un certain nombre de précautions nécessaires, que je vous demande de bien vouloir relire. En cette matière, je préfère maintenir, parce qu'il me paraît plus précis, le texte du Gouvernement.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 23. En effet, le transfert d'un litige dans un conseil limitrophe ne nous semble pas forcément être une solution toujours très adaptée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis politiquement très ennuyé et personnellement navré de ne pas être d'accord avec M. le ministre du travail.

De même que la femme de César ne peut être soupçonnée, un conseiller prud'homme ne doit pas être à la fois le juge que l'on attend de lui et, dans les minutes qui suivent, partie devant un conseil de prud'hommes. Cela me paraît constituer un manquement à une déontologie minimale.

Pour un délégué syndical, il faut choisir entre le fait d'être un magistrat, avec la réserve que vous avez réclamée tout à l'heure, et le fait d'être un défenseur.

L'amendement de M. Virapoullé, qui reflète parfaitement les débats de la commission des lois, mérite que l'on s'y arrête. C'est tellement vrai, d'ailleurs, que d'autres auteurs d'amendements ont demandé que le conseiller prud'homme ne puisse pas assister devant la section à laquelle il appartient.

Effectivement, les parties elles-mêmes ne manqueraient pas d'être choquées de constater ce que l'on a pu voir : quelqu'un représenter une partie, puis, pour l'affaire suivante, gravir les marches pour aller siéger avec le conseil de prud'hommes !

Il faudra aussi tenir compte du fait que le Gouvernement lui-même a prévu qu'un conseiller prud'homme peut être affecté à une autre section que celle à laquelle il appartient. Il ne suffit donc pas de lui interdire de plaider devant la section à laquelle il appartient ; encore faut-il lui interdire de plaider devant la section à laquelle il serait éventuellement détaché !

Le plus simple paraît être de lui interdire de plaider devant quelque section que ce soit.

Encore une fois, un choix est à faire. Les fonctions sont multiples et le militantisme est heureusement nombreux. Certains délégués ou militants syndicaux se consacreront à l'œuvre de conseillers prud'hommes, tandis que d'autres se consacreront à celle de représentation.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je voudrais simplement relire l'article L. 516-3 du code du travail qui a été adopté à l'Assemblée nationale : « Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section, ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre, à laquelle elles appartiennent. »

M. Charles Lederman. Voilà !

M. Jean Auroux, ministre du travail. C'est déjà une première garantie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et s'ils sont détachés devant une autre section ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Dans ce cas, les choses sont tout à fait différentes. Ce n'est pas la section qui leur est familière, mais on utilise leurs compétences devant une autre section.

Je poursuis la lecture de l'article L. 516-3 : « Ces mêmes personnes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé. »

Nous prenons encore des précautions : pas dans la même section, pas en formation de référé.

Enfin : « Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil. »

Je crois que tout cela représente déjà un certain nombre de précautions en la matière.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Encore un petit effort ! (Sourires.)

M. Jean Auroux, ministre du travail. Vous comprendrez que je désire tout de même conserver le caractère fonctionnel et opérationnel de ces juridictions, tout en prévoyant les précautions nécessaires que je viens d'indiquer.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 47, je donne la parole à M. Lederman, qui me l'avait demandée.

M. Charles Lederman. Après les précisions fort pertinentes qui viennent d'être apportées par M. le ministre, je renonce à la parole.

M. le président. Monsieur Lederman, je me permets de vous faire observer que M. le ministre n'a rien fait d'autre que de lire le texte sur lequel nous délibérons. (Rires.)

M. Charles Lederman. Si ce n'est pas une explication, c'est en tout cas le rappel d'un texte qui est peut-être meilleur et ce rappel a au moins le mérite d'être pertinent.

M. le président. Il apparaît en tout cas efficace.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 99 rectifié n'a plus d'objet.

M. Bernard Legrand. Hélas ! C'était le meilleur. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, tendant à compléter le texte de l'article 23 tel qu'il résulte de l'amendement n° 47. Je rappelle qu'il est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 126, MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est introduit, dans le chapitre VI du titre I du livre V du code du travail, un article L. 516-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-4. — Les salariés qui exercent habituellement des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales et qui sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives au niveau national disposent du temps nécessaire à l'exercice de leur fonction dans les limites d'une durée qui ne peut excéder dix heures par mois.

« Ce temps n'est pas payé comme temps de travail.

« Les présentes dispositions ne sont applicables que dans les établissements visés à l'article L. 420, alinéa 1, du code du travail. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit de permettre aux salariés qui sont autorisés par la loi à représenter leurs camarades devant les conseils de prud'hommes de pouvoir exercer, sans que leur employeur puisse le leur reprocher, cette fonction.

Nous ne demandons pas aujourd'hui que ce temps soit payé comme temps de travail, mais nous souhaitons qu'ils puissent prendre ce temps sans qu'on le leur reproche, pour une durée qui, dans un premier temps, serait limitée à dix heures par mois.

Monsieur le président, nous sous-amendons notre amendement...

M. le président. Non, vous le rectifiez. On ne sous-amende pas son propre amendement. Ce n'est pas encore prévu par le règlement ! (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement, nous le rectifions. Après les mots « Ce temps n'est pas payé comme temps de travail, » nous ajoutons la phrase suivante : « Cependant, il est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tire de son ancienneté dans l'entreprise ».

M. le président. Le texte de l'amendement n° 126 rectifié se lirait donc comme suit :

« Art. L. 516-4. — Les salariés qui exercent habituellement des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales et qui sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives au niveau national disposent du temps nécessaire à l'exercice de leur fonction dans les limites d'une durée qui ne peut excéder dix heures par mois.

« Ce temps n'est pas payé comme temps de travail. Cependant, il est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tire de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les présentes dispositions ne sont applicables que dans les établissements visés à l'article L. 420, alinéa 1, du présent code. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. La commission n'a discuté que de l'amendement n° 126 avant qu'il soit rectifié et qui propose l'amorce de la reconnaissance du statut du défenseur prud'homal.

Nous reconnaissons que l'idée est intéressante et peut résoudre certaines difficultés. On sait qu'actuellement les délégués du personnel ne peuvent utiliser leurs heures de délégation pour assister un salarié aux prud'hommes.

Il n'en reste pas moins que ces absences autorisées peuvent dérégler quelque peu la bonne marche des entreprises. Néanmoins et compte tenu du fait que ces heures ne seront payées ni par les entreprises, ni par l'Etat, nous nous proposons de nous en remettre à la sagesse du Sénat.

Nous n'avons pas évoqué les avantages sociaux que M. Dreyfus-Schmidt vient de signaler, mais il faut bien qu'ils soient réglés par quelqu'un.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je pense qu'on arrive, là aussi, à un moment important de ce débat. Je voudrais, ne serait-ce qu'à titre personnel, dire à M. Dreyfus-Schmidt ce que je pense de son intervention en séance publique.

Je le fais, mon cher collègue, avec beaucoup de courtoisie. Vous avez dit dans la discussion générale que j'étais un homme de contradiction. Je vous répondrai tout simplement que ce n'est pas vrai.

Vous ne connaissez pas le monde syndical et je vous le dis avec une certaine tristesse. Vous savez bien que j'avais émis cette idée de défenseur prud'homal en commission des lois, et vous vous êtes alors levé pour dire qu'il n'était pas possible de créer le défenseur prud'homal.

Je ne crois pas pouvoir deviner le fond de votre pensée, mais, peut-être, avez-vous voulu, à ce moment-là, défendre le monopole des avocats.

Je suis avocat comme vous et, modestement, je vous dirai que je recherche avant tout l'intérêt général parce que moi, au cours de ma vie professionnelle, j'ai cotoyé le monde syndical. J'ai défendu les intérêts des syndicats et je sais — plus que vous certainement — combien parfois des plaideurs déshérités...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi plus que moi ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. ...parce que je vis dans un département plus pauvre que le vôtre, combien, dis-je, des plaideurs déshérités éprouvent de difficultés pour confectionner leurs dossiers, pour réunir les pièces et pour présenter à la juridiction compétente un dossier en état.

C'est la raison pour laquelle j'avais pensé que le moment était venu de créer ce défenseur prud'homal sans faire supporter plus de charges aux entreprises. Vous acquiescez maintenant ; pourquoi ne l'avez-vous pas fait en commission des lois ?

Qu'avais-je dit ? J'avais dit qu'il fallait leur donner un crédit d'heures — quatre heures par affaire — pour leur permettre de préparer le dossier ; je n'ai pas pensé aux avocats à ce moment-là, j'ai pensé aux salariés, à ceux qui n'ont pas les moyens, je me répète, de réunir ces pièces essentielles.

Qu'avais-je dit ? J'avais dit, sauf convention plus favorable, que ce défenseur prud'homal ne pourrait pas consacrer plus de 50 p. 100 de son activité à sa mission d'assistance et de représentation.

Vous n'avez pas laissé à la commission des lois le soin de déposer cet amendement. Vous m'avez interdit de parler tout à l'heure et, maintenant, vous allez m'interdire de voter ! Voilà la réalité du débat de ce soir.

Je vais beaucoup plus loin et, monsieur le ministre, je profite de cette occasion pour vous dire — parce que je sais que vous avez écouté l'intervention que j'ai faite à la tribune — que ce pays souffre d'un cloisonnement qui n'est pas tolérable. Et je vais encore plus loin dans mes explications : il faudrait que demain — écoutez bien ce que je vous dis — les conseillers prud'hommes qui ont fait leurs preuves et qui ont su démontrer qu'ils savent rendre la justice en toute équité au nom du peuple français puissent aussi accéder à la carrière de magistrat de l'ordre judiciaire.

Ce que je vous dis est extrêmement important. Nous allons vers la réalité suivante : la France souffre d'un cloisonnement qui n'est plus admissible ; il faut donc que le magistrat professionnel et que le monde du travail puissent se mélanger et puissent collaborer.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'ai un regret, je le répète : vous avez combattu cet amendement en commission des lois et maintenant vous le défendez en séance publique. Prenez vos responsabilités !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, cet amendement est extrêmement important. En effet, il ouvre des perspectives nouvelles pour une bonne justice prud'homale. Le Gouvernement y est donc favorable.

Toutefois, il propose un sous-amendement qui tend à supprimer dans la première phrase du texte le mot « habituellement ». Pour quelle raison le Gouvernement dépose-t-il ce sous-amendement de suppression ? Parce que si nous sommes ouverts à la promotion des salariés de ce pays — et vous savez que le Gouvernement y est lui-même favorable puisqu'il travaille actuellement à des formules qui permettront, y compris à des cadres syndicaux, d'avoir accès à la haute fonction publique — cette démarche doit faire l'objet d'une préparation, d'une concertation et d'une élaboration sérieuse et responsable.

Nous ne pouvons pas, par le biais d'un amendement qui garderait cette formulation et le mot « habituellement », créer, à l'occasion de ce débat, un nouveau corps de défenseurs qui seraient des semi-professionnels. Je crois que cette démarche doit être maîtrisée avec beaucoup de soin.

A cet égard, le conseil supérieur de la prud'homie pourra examiner l'évolution de cette fonction de défenseur. Par conséquent, je demande à cette Assemblée, d'une part, de bien vouloir accepter mon sous-amendement qui tend à supprimer le mot « habituellement » et, d'autre part, d'approuver ce texte ainsi modifié qui, me semble-t-il, constitue un élément de progrès incontestable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je partage tellement l'avis du Gouvernement que je veux bien rectifier moi-même l'amendement n° 126 rectifié en retirant le mot « habituellement » qui, effectivement, est malheureux.

M. le président. Par conséquent, dans la première phrase de l'amendement n° 126 rectifié *bis*, le mot « habituellement » est supprimé. Et le sous-amendement n° 136 que proposait le Gouvernement et qui tendait aux mêmes fins n'a plus d'objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais tout de même dire à notre excellent collègue rapporteur pour avis de la commission des lois, M. Virapoullé, au-delà de la sympathie ou de l'estime que j'ai pour sa personne, que, d'une part, il n'est pas habituel de faire état en séance publique des travaux de la commission, que, d'autre part, je comprends d'autant plus mal sa position que nous sommes aujourd'hui absolument d'accord ou que nous devrions l'être. Il m'a dit : « Prenez vos responsabilités », et je suis sûr qu'il prendra les siennes.

Il est vrai que les mots : « défenseur prud'homal », qui faisaient l'objet d'un amendement de sa part, avaient pu appeler certaines observations, ce terme pouvait faire croire qu'il y aurait là un monopole, ce qui ne correspondait pas à sa pensée.

Mais, pour le reste, nous avons tellement estimé qu'il avait raison dans sa proposition, hormis l'emploi des mots « défenseur prud'homal », que nous avons repris son propre amendement, ainsi qu'il en avait été convenu entre nous. Je suis donc sûr que nous allons nous retrouver pour voter cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'intervention de M. le ministre me paraît particulièrement heureuse. Je ne veux pas revenir sur ce qui s'est passé à la commission des lois, sinon pour dire quand même que j'étais opposé à la proposition, qui avait été faite par M. Virapoullé, de la création de défenseurs prud'homaux.

C'est le motif pour lequel, s'il n'y avait pas eu l'amendement rectifié *bis* de M. Dreyfus-Schmidt, je n'aurais pas voté son texte. Je suis tout à fait opposé à la création de défenseurs prud'homaux, telle que vous l'aviez proposée, monsieur Virapoullé, auprès des conseils de prud'hommes. C'était un véritable corps institué auprès de la juridiction elle-même. Je ne reprends pas la discussion qui a eu lieu en commission, mais c'est le motif essentiel pour lequel j'étais opposé à votre proposition.

En revanche, j'estime qu'il est indispensable de promouvoir, comme l'a dit M. le ministre tout à l'heure, dans la mesure du possible, des représentants syndicaux qui auront la possibilité d'exercer pleinement le mandat qui leur est confié par leurs

camarades de travail ou par les membres de leur syndicat ou de leur profession. C'est la raison pour laquelle je me réjouis que cette possibilité soit ouverte grâce à l'amendement n° 126 rectifié *bis* ; « ouverte », c'est peut-être trop dire, mais c'est une possibilité qui maintenant, effectivement, paraît se concrétiser.

Nous voterons donc l'amendement n° 126 rectifié *bis*.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, après ces discussions entre membres de la commission des lois, je voudrais dire à nos collègues de cette commission et de la part de l'ensemble des membres de la commission saisie au fond, notre impatience, pour ne pas dire notre agacement, à voir des règlements de compte entre membres de la commission des lois, s'effectuer ici en séance publique.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je voudrais leur demander de régler leurs affaires au sein de la commission compétente et de ne pas transformer cette séance publique, où nous travaillons sur un texte, en discussions, j'allais dire stériles et inutiles, concernant des divergences ou des oppositions entre membres de la commission des lois, rapporteurs ou autres.

Il est temps, je crois, en fonction de l'heure, que nous revenions à la discussion du texte pour lequel la commission des affaires sociales est saisie au fond et que nous cessions ces querelles byzantines !

M. Bernard Legrand. Bravo !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 126 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — A l'article L. 51-10-2 du code du travail :

« I. — Le cinquième alinéa (3°) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les vacances allouées aux conseillers prud'hommes du collège employeur et celles allouées aux conseillers prud'hommes du collège salarié, qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi ; les taux des vacances sont fixés par décret ; »

« II. — Le neuvième alinéa (7°) est complété par les mots : « ou de leur lieu de travail habituel ».

« III. — Il est ajouté un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents ;

« 11° L'indemnisation, dans des conditions fixées par décret, de l'exercice des fonctions administratives de présidents et vice-présidents. »

Par amendement n° 48, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, au paragraphe I, de rédiger comme suit le texte présenté pour le cinquième alinéa (3°) de l'article L. 51-10-2 du code du travail :

« 3° Les vacances allouées aux conseillers prud'hommes qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi ; les taux des vacances sont fixés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de simplification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. L'amendement n° 48 n'est que la conséquence de l'amendement n° 44 qui prévoit, pour les employeurs, un système de compensation exacte de la perte de revenu. Compte tenu du vote qui est intervenu sur cet amendement n° 44, la commission ne peut qu'être favorable à celui présentement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je me suis déjà exprimé sur les problèmes d'indemnisation, de vacation, de rémunération. Vous connaissez donc les intentions du Gouvernement en la matière. Il est défavorable à l'amendement n° 48.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter comme suit le texte présenté par le paragraphe I pour le cinquième alinéa (3°) de l'article L. 51-10-2 du code du travail :

« En ce qui concerne les vacations allouées aux conseillers employeurs, ces taux doivent tenir compte de la perte de revenu éventuelle et de la charge supplémentaire subies par les intéressés du fait de l'exercice des fonctions prud'homales.

« Les taux des vacations accordées tant aux conseillers employeurs qu'aux conseillers salariés sont révisés annuellement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. L'amendement n° 44 à l'article 17 nous a donné satisfaction, car il est plus généreux. Dans ces conditions, nous retirons l'amendement n° 24.

M. le président. L'amendement n° 24 est donc retiré.

Par amendement n° 67, MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le paragraphe I de cet article, d'ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« I bis — Le sixième alinéa (4°) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° — La bourse annuelle de documentation des élus, dont le taux est fixé par décret ; »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement a simplement pour objet de rappeler la nécessité d'une documentation. Au titre des dépenses, il serait donc bon de mentionner la bourse annuelle de documentation des élus, de manière que les conseils de prud'hommes disposent de tous les codes, quitte à abandonner, pour que l'on ne nous oppose pas l'article 40, les frais d'une médaille qui ne sert à rien et à laquelle on pourrait renoncer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement est très sensible, comme il l'a déjà dit, à ces problèmes de documentation et d'information. Mais il tient à préciser que la prise en charge de la documentation est déjà prévue au 5° de l'article L. 51-10-2. Il considère donc que cet amendement devrait être retiré.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme je fais confiance au Gouvernement, je le retire. Tant pis, la médaille restera ; ce sera son revers !

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Par amendement n° 100 rectifié, MM. Legrand, Cauchon, Vallon et Tinant proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Le neuvième alinéa (7°) est rédigé comme suit :

« Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes pour se rendre de leur domicile ou de leur lieu de travail au siège du conseil ; »

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Cet amendement tend à revenir sur la limite de cinq kilomètres. En effet, pourquoi ne pas avoir choisi 5 kilomètres 050 ou 4 kilomètres 990 ? Les frais sont les frais ! Mes collègues Cauchon, Vallon, Tinant et moi-même nous estimons qu'il faut rembourser ce qui est dépensé et non créer une limite arbitraire qui n'a aucune justification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement auquel il pourrait d'ailleurs opposer l'article 40. Dans sa rédaction actuelle, il est conforme au principe applicable en matière de remboursement des frais de déplacement des agents de l'Etat. Mais je ne dis pas que, dans l'avenir, nous ne pourrions pas perfectionner cette disposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 25, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III :

« III. — Il est ajouté un 10°, un 10° bis, un 11° et un 12° ainsi rédigés : »

Par amendement n° 49, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, au paragraphe III, de rédiger comme suit le douzième alinéa (10°) de l'article L. 51-10-2 du code du travail :

« 10° Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires, des avantages et des charges sociales y afférents, des conseillers prud'hommes salariés pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ; ces provisions sont liquidées chaque année par décret. »

Par amendement n° 26, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le paragraphe III, de rédiger comme suit le début du 10° :

« 10° Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires des conseillers prud'hommes salariés, ... »

Par amendement n° 27, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le paragraphe III, après le 10°, d'insérer un 10° bis ainsi rédigé :

« 10° bis Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires des conseillers prud'hommes salariés durant leurs absences pour formation prévues à l'article L. 514-3. »

Par amendement n° 50, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, au paragraphe III, après le texte présenté pour le douzième alinéa (10°) de l'article L. 51-10-2 du code du travail, d'insérer un alinéa additionnel 10° bis (nouveau) ainsi rédigé :

« 10° bis L'indemnisation, dans des conditions fixées par décret, des conseillers prud'hommes employeurs du collège employeur qui exercent leurs fonctions pendant leurs heures de travail. »

Par amendement n° 51 rectifié, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, au paragraphe III, après l'alinéa additionnel 10° bis (nouveau), d'insérer un alinéa additionnel 10° ter (nouveau) ainsi rédigé :

« 10° ter Le remboursement aux employeurs des rémunérations, avantages et charges sociales y afférents maintenus aux salariés participant au scrutin dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 513-4. »

Par amendement n° 28, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le paragraphe III, d'insérer un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des rémunérations des salariés participant au scrutin dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 513-4. »

Par amendement n° 68, MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

« I. — Au paragraphe III de cet article, d'ajouter *in fine* un nouvel alinéa ainsi conçu :

« 12° Les dépenses de formation des conseillers prud'hommes. »

« II. — En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa du troisième paragraphe de cet article :

« Il est ajouté un 10°, 11° et 12° ainsi rédigés : »

Par amendement n° 69, MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

« I. — Au paragraphe III de cet article, d'ajouter *in fine* un nouvel alinéa ainsi conçu :

« 13° Les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la prud'homie. »

« II. — En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa du troisième paragraphe de cet article :

« Il est ajouté un 10°, 11°, 12° et 13° ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. André Rabineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. En effet, et il me semble préférable de le réserver.

M. André Rabineau, rapporteur. Vous avez raison, monsieur le président. Je demande donc la réserve de cet amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. L'amendement n° 49 est très important. Il a pour objet d'éviter aux entreprises qui connaissent des problèmes de compétitivité de faire l'avance de frais qui sont à la charge de l'Etat. Au système du remboursement *a posteriori*, la commission des lois a estimé préférable de substituer le système du remboursement provisionnel. Elle a prévu que les provisions seront liquidées chaque année par décret.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 49.

M. André Rabineau, rapporteur. La commission des lois a prévu que les provisions seront liquidées chaque année. La commission des affaires sociales aurait souhaité qu'elles le soient l'amendement n° 26 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 49.

M. le président. Puis-je en conclure que vous retirez l'amendement n° 26 ?

M. André Rabineau, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Monsieur le rapporteur, je vous donne maintenant la parole pour défendre l'amendement n° 27.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement tend à introduire ce même système de provisions pour le maintien de la rémunération durant les absences pour formation, en liaison avec notre amendement à l'article 19.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de permettre l'indemnisation des conseillers prud'hommes employeurs, non pas selon le système de la vacation qui, aux yeux de la commission des lois, est périmé et ne tient pas compte des données économiques, mais dans des conditions normales qui seront fixées par décret.

Nous pensons qu'il est du devoir du Gouvernement de tenir compte de la perte de revenu effective des conseillers prud'hommes employeurs. Les commerçants, les artisans et les petits employeurs notamment attendent de vous, monsieur le ministre, des décisions courageuses et audacieuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 50 ?

M. André Rabineau, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 51 rectifié.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, compte tenu du fait que l'article 40 a été précédemment invoqué par le Gouvernement à l'encontre de l'amendement n° 41 relatif aux assesseurs, l'amendement n° 51 rectifié me semble sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. L'amendement n° 51 rectifié est effectivement sans objet.

M. le président. Il en est de même pour l'amendement n° 28.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n° 68 et 69.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sauf erreur ou omission, les dépenses de formation des conseillers prud'hommes ne sont pas prévues. C'est pourquoi nous proposons de les inclure dans le texte. Il en est de même pour les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la prud'homie. Nous sommes tous d'accord pour le créer, mais encore faut-il lui donner les moyens de fonctionner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. André Rabineau, rapporteur. Elle est favorable aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 49, 27, 50 rectifié, 68 et 69 ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Ce sujet a déjà été évoqué à plusieurs reprises lors des travaux préparatoires au débat, notamment en commission des affaires sociales où j'ai indiqué que le Gouvernement cherchait une solution pour éviter ou tout au moins limiter les avances que les entreprises seraient amenées à faire pour maintenir les rémunérations de leurs salariés conseillers prud'hommes.

Nous avons donc indiqué que nous cherchions — et nous continuons à le faire — une procédure de provision ou d'avance aux employeurs. Nous pensons, en particulier, aux petits et moyens employeurs, plus précisément encore aux artisans et aux commerçants qui occupent un très petit nombre de salariés. Nous songeons également au problème de l'indemnisation de petits employeurs eux-mêmes.

J'attire votre attention sur deux points. Le premier, c'est qu'en cette matière il faut y regarder de très près. Cela demande une approche fine et détaillée parce qu'il se présente des situations très diverses et qui peuvent évoluer dans le temps.

Par conséquent, je mets en garde le Sénat contre une vision j'allais dire trop générale de procédures qu'on pourrait arrêter dès aujourd'hui et qui s'adapteraient mal à des situations très variées. On sait très bien que dans telle section d'un conseil de prud'hommes de la région parisienne ou d'une grande ville, dans la section commerce, par exemple, le nombre des demandes sera effectivement très élevé alors qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour prendre le cas tout à fait inverse, on a compté six affaires dans l'année. Il convient donc de se défier de mesures trop générales qui s'adapteraient finalement mal à la réalité.

Je vous demande de prendre conscience de cette affaire et de vous en remettre à la voie réglementaire, ce qui nous permettra d'entrer dans le détail de manière beaucoup plus fine, notamment après concertation avec les partenaires sociaux, en particulier avec les partenaires sociaux employeurs, qui sont très différents selon qu'il s'agit d'une grande entreprise occupant plusieurs milliers de personnes ou bien de P.M.E., de P.M.I., voire de commerçants.

En cette matière, il faut éviter toute difficulté provenant d'une généralisation trop hâtive partant d'un sentiment que je comprends tout à fait.

Si nous n'avons pas de précisions plus grandes à vous donner aujourd'hui, c'est que la complexité du dossier nous amène à une certaine mesure dans la préparation de nos textes. Alors, à l'évidence, je souhaite que cette affaire soit traitée au niveau de la réglementation et que la concertation avec les partenaires sociaux et le conseil supérieur de la prud'homie permettent d'affiner les procédures de règlement des taux d'indemnisation de façon beaucoup plus précise que l'on pourrait le faire ici ce soir, malgré une bonne volonté incontestable de votre part et des perspectives positives.

Par ailleurs, je signale qu'à l'encontre d'un certain nombre de ces amendements, l'article 40 pourrait être opposé et, pour que nous soyons tout à fait responsables, je voudrais être sûr,

si les crédits nécessaires à l'application des dispositions proposées ce soir par les commissions sont effectivement inscrits au prochain budget de la Nation, que tous ceux qui les ont défendues sont bien disposés à en assurer le financement en votant la fiscalité correspondante lors de l'examen de la prochaine loi de finances.

C'est la raison pour laquelle je donne un avis défavorable aux différents amendements relatifs aux mécanismes de financement d'avances.

J'en terminerai par les deux points plus particuliers évoqués notamment par M. Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 68 pourrait être retiré puisque la prise en charge de la formation des conseillers est déjà prévue à l'article L. 514-3. En outre, il ne s'agit pas à proprement parler d'une dépense de fonctionnement de la juridiction ; c'est à dissocier. Par conséquent, je crois que les textes en vigueur répondent au souci exprimé.

Toujours en ce qui concerne les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la prud'homie, nous avons pris nos dispositions dans le cadre du budget de 1982. Par conséquent, ce conseil sera mis en place dès que nous pourrons le faire.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, les amendements n° 68 et 69 sont-ils maintenus ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, après les explications qui viennent d'être données par M. le ministre du travail, je retire ces amendements.

M. le président. Les amendements n° 68 et 69 sont retirés. Je vais donc mettre aux voix les amendements n° 49, 27 et 50 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Du fait des votes qui viennent d'intervenir, il convient de rectifier comme suit l'amendement n° 25, qui avait été réservé :

« Rédiger comme suit le premier alinéa du III :

« III. — Il est ajouté un 10°, un 10° bis, un 10° ter et un 11°, ainsi rédigés : »

Il s'agit simplement d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le chapitre XII du titre I du livre V du code du travail est supprimé. » — *(Adopté.)*

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Il est créé, au chapitre I du titre III du livre V du code du travail, un article L. 531-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 531-1. — Quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des candidats à l'élection des conseillers prud'hommes, soit à l'exercice régulier des fonctions de conseiller prud'homme, notamment par la méconnaissance des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 514-3 ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 89, présenté par MM. Souvet, Chérioux, les membres du groupe R. P. R. et M. Louvot, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 531-1 du code du travail :

« Quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la libre désignation des candidats, à la libre élection, à l'exercice régulier des fonctions et à l'indépendance des conseillers prud'hommes, notamment par la méconnaissance des articles L. 514-1, L. 514-2, L. 514-3 du code du travail ainsi que des textes... »

Le second, n° 52, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 531-1 du code du travail :

« Quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des candidats à l'élection des conseillers prud'hommes, soit à l'indépendance ou à l'exercice régulier... »

La parole est à M. Chérioux, pour présenter l'amendement n° 89.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me permets de vous rappeler que l'article 26 prévoit la création d'un nouvel article L. 131-1 du code du travail dont l'objet est de réprimer un certain nombre d'atteintes à l'exercice de la fonction de conseiller prud'homme.

Je dis bien « un certain nombre », car cet article, tel qu'il est rédigé, est à la fois incomplet et partial. En effet, que prévoit-il ? Il prévoit simplement la répression des atteintes à la libre désignation des candidats, à l'élection des conseillers prud'hommes et à l'exercice régulier des fonctions de conseiller prud'homme, comme si seules ces atteintes étaient possibles. Or, il y en a bien d'autres !

C'est l'ensemble du problème de l'indépendance de conseillers prud'hommes qui doit être posé, et c'est là l'objet de cet amendement.

Il est bien évident qu'il ne suffit pas de viser essentiellement une certaine catégorie de conseillers prud'hommes. Tous, quelle que soit leur origine, ont besoin d'être défendus par la loi contre les pressions individuelles et collectives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. L'amendement n° 52 de la commission des lois va dans le sens de l'amendement n° 89, présenté par MM. Souvet, Chérioux et les membres du groupe R. P. R. C'est la raison pour laquelle je demanderai à mes collègues et amis de retirer leur amendement et de voter celui de notre commission.

En effet, l'amendement de nos collègues traite d'abord de la libre élection. Ce fait est déjà sanctionné sévèrement par la loi. Tout ce qui porte atteinte au principe de l'élection est sévèrement puni par le code pénal.

En revanche, ce qui est très important, et M. Chérioux vient de le dire, c'est le principe de l'indépendance. La commission des lois a estimé qu'il importait de sanctionner tout ce qui porterait atteinte à l'indépendance des conseillers prud'hommes. Quelle que soit leur appartenance politique ou syndicale. Ceux-ci doivent, au moment où ils disent le droit et rendent la justice, statuer en toute indépendance. Les pressions, d'où qu'elles viennent, n'ont pas le droit de s'exercer là où des hommes doivent juger en leur âme et conscience en faisant preuve d'intégrité et de sérénité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. André Rabineau, rapporteur. Les amendements n° 89 et 52 tendent, l'un et l'autre, à insérer, à l'article 26 qui crée un nouveau délit d'entrave, la notion d'atteinte à l'indépendance des fonctions.

Quoi qu'il paraisse difficile d'apporter des preuves d'une telle atteinte, nous pouvons y donner un avis favorable en espérant que nos collègues, MM. Souvet et Chérioux, voudront bien se rallier à la rédaction, qui nous semble meilleure, de la commission des lois.

M. le président. Monsieur Chérioux, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. Nous n'avons pas d'amour-propre d'auteurs et nous ne pouvons pas résister à l'appel de la commission ! Nous retirons donc notre amendement et nous apportons notre soutien à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 89 est donc retiré. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Dans un climat de cette nature, je ne peux faire autrement que de me rallier moi-même à l'amendement de la commission des lois !

M. le président. Voilà une démarche qui vous honore et à laquelle le Sénat sera sensible. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement est dangereux dans la rédaction où il est présenté.

Le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale semble tout à fait suffisant. L'exercice régulier de la fonction de conseiller prud'homme comporte avant tout l'indépendance dans laquelle il s'effectue.

Cependant, dans les explications de M. Chérioux, j'ai bien compris de quoi il était question en réalité. Il ne s'agit pas de ces pressions de caractère syndical auxquelles il faisait référence, mais, puisque le rapporteur de la commission des affaires sociales a bien voulu le souligner, comment dira-t-on qu'il y a une atteinte à l'indépendance ? Il disait lui-même combien il sera difficile d'établir cette indépendance.

Les rapports des conseillers prud'hommes, qu'il s'agisse des conseillers ouvriers ou des conseillers patrons, avec leurs organisations syndicales sont des rapports constants. On étudie ensemble, non pas une affaire, mais un problème. On doit prendre ensemble des dispositions relatives à tel ou tel problème qui peut se poser d'une façon générale.

Considérera-t-on, dans ces conditions, que c'est une atteinte à l'indépendance de celui qui va aller ensuite siéger dans un conseil de prud'hommes ? Le terme qui est employé, ajouté à ce qui existe déjà dans la loi, présente incontestablement des dangers très graves quant à la réelle indépendance du conseiller.

C'est pourquoi nous entendons nous en tenir au texte du projet de loi qui nous est soumis et nous ne voterons pas l'amendement présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.
(L'article 26 est adopté.)

Articles 27 et 28.

M. le président. « Art. 27. — I. — Dans l'article L. 117-16 du code du travail sont supprimés les mots : « ou à défaut le juge d'instance ».

« II. — Dans l'article L. 117-17 du même code sont supprimés les mots : « ou le juge d'instance ». — (Adopté.)

« Art. 28. — L'article L. 771-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 771-6. — Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents pour connaître des différends relatifs au contrat de travail conclu entre les concierges et leurs employeurs ainsi qu'aux contrats qui en sont l'accessoire. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les articles L. 512-6 et L. 514-9 du code du travail sont abrogés. »

Par amendement n° 101 rectifié, M. Legrand et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 512-6 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Cet amendement propose de ne pas abroger l'article L. 514-9 du code du travail.

Nous acceptons que l'on abroge l'article L. 512-6 parce qu'il nous apparaît raisonnable de remplacer le renouvellement triennal par un renouvellement tous les cinq ans.

En revanche, l'abrogation de l'article L. 514-9 nous semblerait dommageable. Cet article prévoit : « En cas de plainte en prévarication contre les conseillers prud'hommes il est procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 681 du code de procédure pénale. »

Cet article 681 ne vise pas expressément la prévarication. Après avoir eu la curiosité de consulter le Petit Larousse illustré, j'ai appris qu'il s'agissait d'un manquement, « par intérêt ou mauvaise foi, aux devoirs de sa charge, de son ministère ».

En outre la procédure à suivre en cas d'inculpation pour crime ou délit des membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, des préfets, des magistrats de l'ordre judiciaire, des magistrats consulaires, des magistrats des tribunaux administratifs, des maires ou adjoints, des présidents de communautés urbaines et de districts ou syndicats de communes, est applicable.

Il nous apparaît anormal — et c'est l'objet même de notre amendement — qu'un conseiller prud'homme se rendant coupable du délit que l'on appelle prévarication, ne puisse bénéficier des mêmes garanties prévues par l'article 681 du code de procédure pénale.

L'objet de cet amendement tend donc à protéger, de la même manière que l'on protège les autres juges, les conseillers prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement émet aussi un avis défavorable.

Après de minutieuses recherches, nous avons constaté que la notion de prévarication ne correspondait à aucune incrimination pénale et qu'en conséquence, dans la mesure où elle ne pouvait être sanctionnée, il n'y avait pas lieu de renvoyer l'instruction de l'affaire à une procédure spéciale.

Dans ces conditions, nous estimons préférable de supprimer cet article. Cette suppression ne fait d'ailleurs pas obstacle à la mise en œuvre à l'encontre des conseillers prud'hommes de la procédure prévue à l'article 681 du code de procédure pénale dans les mêmes conditions que pour les magistrats professionnels.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Selon M. le ministre, on ne saurait pas, dans la procédure, ce qu'est la prévarication et, dès lors, il n'existe aucune raison d'établir un texte qui traite de la prévarication.

Je pourrais le suivre intellectuellement, mais son argumentation n'est pas tout à fait exacte parce que l'on sait ce qu'est la prévarication dans d'autres procédures.

Il me semble donc nécessaire de prendre une précaution supplémentaire et d'énoncer que les conseillers prud'hommes seront traités comme tous les autres juges.

En conséquence, monsieur le président, je maintiens cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne pourrai que répéter très mal ce que M. le ministre a fort bien dit. L'article 681 du code de procédure pénale s'applique aux magistrats en cas de délit. Or, la prévarication n'est pas un délit, c'est peut-être un manquement aux devoirs, mais ce n'est pas une qualification pénale.

Par voie de conséquence, il n'est pas possible de prévoir que la garantie de l'article 681 du code de procédure pénale pourra jouer en cas de prévarication.

Monsieur Legrand, vous auriez mieux fait de vous reporter à « l'encyclopédie Dalloz » plutôt qu'au Petit Larousse illustré.

M. le président. Ne vous jetez pas les dictionnaires à la tête ! Ne faites pas de réclame pour tel ou tel ouvrage !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Le chapitre III du titre II du livre VII du code du travail est supprimé. » — (Adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Le 1° de l'article 634 du code de commerce est abrogé. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, est présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales.

Le deuxième, n° 53, est proposé par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 70, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 634-1° du code de commerce et le premier alinéa de l'article L. 411-5 du code de l'organisation judiciaire sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. André Rabineau, rapporteur. L'article 31, dans le souci d'affirmer l'exclusivité de la compétence prud'homale et de supprimer toute ambiguïté à l'égard du contentieux des cadres, propose de supprimer le 1° de l'article 634 du code de commerce qui prévoyait précisément le droit pour les cadres d'agir devant le tribunal de commerce. Nous avons souhaité maintenir cette option. Dans la logique de cette position de principe, nous vous proposerons de supprimer cet article, comme nous vous proposons de supprimer l'article 34.

En effet, nous sommes partisans que soit offerte aux cadres la possibilité de se présenter devant les tribunaux du commerce.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre son amendement n° 53.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je me rallie aux explications de M. Rabineau.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre l'amendement n° 70.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une rédaction qui prend absolument le contrepied des autres amendements parce qu'il s'agit non seulement de maintenir l'abrogation de l'article L. 634-1° du code de commerce, mais d'y ajouter l'abrogation de l'article L. 411-5 du code de l'organisation judiciaire qui, lui aussi, prévoit la possibilité pour les cadres de saisir le conseil de prud'hommes.

Je ne m'étendrai pas sur le sujet, qui a déjà été longuement évoqué au cours de la discussion générale. Dès lors que la loi de 1979 a créé pour les cadres, en particulier pour les cadres supérieurs, une section que j'appellerai volontiers « spéciale », et qui est réservée à l'examen de leurs différends, il n'y a aucune raison de leur ouvrir une option qui est refusée aux autres salariés.

C'est pourquoi notre amendement tend à maintenir le texte de l'article 31 tout en précisant son dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 ?

M. André Rabineau, rapporteur. Cet avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 29, 53 et 70 ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je ne vais pas expliquer longuement pourquoi le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 29 et 53. En effet, je me suis déjà exprimé en détail sur ce point. M. Dreyfus-Schmidt vient lui-même de rappeler les éléments du débat.

Nous ne voulons pas faire de discrimination et créer un cas particulier pour l'encadrement dont nous avons déjà très largement pris en compte les problèmes. Ils l'ont été notamment par la loi de 1979 qui a créé cette section « encadrement ». Il n'est donc pas vraiment nécessaire d'aller au-delà.

En revanche, nous sommes favorables à l'amendement n° 70 de M. Dreyfus-Schmidt qui s'inscrit dans la logique de nos propositions.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 29 et 53.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Compte tenu des explications qui ont été données par M. Dreyfus-Schmidt et par M. le ministre du travail, j'indique que notre groupe votera contre ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 29 et 53, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé et l'amendement n° 70 n'a plus d'objet.

Articles 32 et 33.

M. le président. « Art. 32. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail, les organismes et institutions visés au quatrième alinéa de l'article L. 511-3° du code du travail sont appelés à donner leur avis, avant le 15 mai 1982, sur l'implantation de ou des sièges des conseils de prud'hommes et sur la délimitation éventuelle de leur ressort par création, suppression ou transfert des conseils. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 512-5 du code du travail, le premier renouvellement général des conseillers prud'hommes effectué en application de la présente loi aura lieu avant le 31 décembre 1982.

« Le mandat des conseillers prud'hommes en fonctions prendra fin à la date de l'installation des conseillers nouvellement élus. » — (Adopté.)

Article 34.

M. le président. — « Art. 34. — Les tribunaux de commerce saisis en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date d'entrée en application de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 30, est présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 103, est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 30.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet article, monsieur le président, est le corollaire de l'article 31, qui supprimait le droit d'option des cadres devant les tribunaux de commerce. Cet article ayant été supprimé, il convient de supprimer également l'article 34.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces deux amendements.

L'article 34 prévoit que les tribunaux de commerce, saisis en matière prud'homale, demeureront compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. C'est la démonstration que nous assurons la continuité des procédures qui auront pu être lancées et prenons en compte les intérêts des justiciables cadres.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 30 et 103, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 71, MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Cicolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 34, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du premier alinéa de l'article L. 132-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-2, les conventions collectives et les accords collectifs ainsi que leurs avenants et annexes sont déposés par la partie la plus diligente à la direction départementale du travail et de l'emploi, au greffe du conseil de prud'hommes et, pour ce qui concerne les professions agricoles... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Actuellement, les conventions collectives doivent être déposées à la direction départementale du travail et de l'emploi. Notre amendement tend à ce qu'elles soient déposées également au greffe du conseil de prud'hommes de manière que les justiciables de cette juridiction puissent les consulter facilement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement comprend tout à fait le souci de M. Dreyfus-Schmidt.

Je voudrais toutefois faire quelques observations.

Le dépôt est un acte juridique puisque, sauf une clause explicite qui est contenue dans la convention et qui prévoit sa date d'entrée en vigueur, cette date découle du dépôt lui-même. Or, si nous prévoyons plusieurs lieux de dépôt, je crains — et je parle toujours dans l'intérêt des justiciables, des usagers, salariés et employés — qu'il ne faille s'attendre à plusieurs dates de dépôt. Cela aboutirait inéluctablement à des confusions et à des complications juridiques.

Puisque c'est un problème d'information qui, je crois, vous préoccupe, je voudrais vous indiquer que, dans le projet relatif aux droits des travailleurs, nous répondons par avance et très largement à votre souci. Nous prévoyons en effet, d'une part, que la couverture conventionnelle de tous les salariés devra être réalisée dans un délai de deux ans et, d'autre part, que sur les bulletins de salaire figurera la référence de la convention collective dont dépend le salarié.

Je voudrais que, compte tenu de ces informations, vous retiriez cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a encore du travail pour le conseil supérieur de la prud'homie !

Sans doute suffirait-il de prévoir que c'est le dépôt dans tel ou tel endroit qui vaut pour l'entrée en application de la convention collective.

Toujours est-il que je suis convaincu que M. le ministre a compris notre souci. Il est, je le répète, extrêmement gênant, pour tous ceux qui ont à faire avec le conseil de prud'hommes, de ne pas avoir facilement à leur disposition les conventions collectives qui peuvent être applicables.

Je remercie le Gouvernement de veiller à ce que, en tout état de cause, les conventions collectives soient, sinon déposées, du moins remises au greffe du conseil de prud'hommes.

M. Jean Auroux, ministre du travail. C'est prévu.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les dispositions du titre I du livre V du code du travail sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions fixées aux articles 36 à 38 ci-après. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Rudloff, Hoeffel, Jung, Kauss, Goetschy, Schiélé, Zwickert, Bohl, Jager, Rausch et Schmitt, tend :

I. — A rédiger comme suit le début de cet article :

« A l'exception de l'article L. 515-3, les dispositions du titre I du livre V... » ;

II. — A compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le bureau de jugement et la formation de référé, prévus à l'article L. 515-2 du code du travail, sont, dans ces départements, présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné annuellement par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le conseil de prud'hommes, parmi les juges de ce tribunal. »

Le deuxième, n° 31, déposé par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, vise :

I. — A rédiger comme suit le début de cet article :

« A l'exception de l'article L. 515-3, les dispositions du titre I du livre V... » ;

II. — A compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le bureau de jugement et la formation de référé, prévus à l'article L. 515-2 du code du travail, sont, dans ces départements, présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné annuellement par le premier président de la cour d'appel, parmi les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. »

Le troisième, n° 54, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« A l'exception de l'article L. 515-3, les dispositions... » (Le reste sans changement.)

Le quatrième, n° 55 rectifié, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le bureau de jugement et la formation de référé, prévus à l'article L. 515-2 du code du travail, sont, dans ces départements, présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné chaque année par le premier président de la cour d'appel, parmi les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le conseil de prud'hommes. »

La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Marcel Rudloff. Lors de la discussion générale, j'ai eu l'occasion d'expliquer les raisons pour lesquelles mes collègues du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, unanimes, déposaient cet amendement. J'ai précisé pourquoi, dans nos trois départements, nous estimions contraire à l'intérêt du justiciable l'introduction pure et simple de la juridiction prud'homale telle qu'elle fonctionne dans les autres départements du pays. Je vous ai indiqué les motifs d'ordre pratique et technique, les motifs de principe et les motifs politiques qui sont à l'origine de notre amendement.

S'agissant de la motivation pratique et technique, les discussions qui se sont déroulées au cours de ces deux journées de débats à propos de points de détail concernant le fonctionnement des conseils de prud'hommes dans les autres départements ont renforcé chez certains de nos collègues la conviction que cette juridiction fonctionnait mieux chez nous qu'ailleurs. Nos collègues ont, en effet, fait allusion à des difficultés de fonctionnement que, heureusement, nous ne connaissons pas dans nos trois départements.

Je ne veux pas revenir sur l'ensemble de l'argumentation qui a été développée hier avec, de part et d'autre, beaucoup de conviction, certains ont même parlé de passion.

Je veux simplement expliciter les deux volets de l'amendement présenté par mes collègues et par moi-même.

Notre amendement vise d'abord à introduire dans nos trois départements l'ensemble de la législation relative à la juridiction prud'homale, à la seule exception des dispositions concernant le juge départiteur. Par conséquent, les discussions que nous avons eues sur les remplacements, les désignations et les complications entraînées par la nomination des juges départiteurs seraient sans objet s'agissant de nos trois départements.

Notre amendement vise ensuite à compléter l'article L. 515-2 du code du travail en prévoyant que le bureau de jugement et la formation de référé d'un conseil de prud'hommes seront présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné annuel-

lement par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le conseil de prud'hommes, parmi les juges de ce tribunal.

Autrement dit, cet amendement ne vise pas à maintenir l'intégralité des dispositions du code local encore en vigueur en ce qui concerne la juridiction prud'homale. Il a plutôt pour objet une harmonisation des dispositions locales avec les dispositions du droit général, harmonisation qui a été pratiquée, tout au long des années, depuis 1918, dans les domaines civil, commercial et fiscal ; il s'agit de faire progresser la législation locale en même temps que la législation des autres départements.

Nous souhaitons donc introduire dans nos trois départements l'ensemble de la législation relative à la juridiction prud'homale, en y ajoutant la disposition, à laquelle nous tenons essentiellement, qui prévoit que la présidence de la formation de jugement et de la formation de référé est confiée à un magistrat désigné annuellement par l'autorité hiérarchique compétente dans l'organisation judiciaire.

Je ne reviendrai pas sur nos motivations. Je pense que nos collègues ont compris qu'il s'agissait pour nous d'harmoniser des techniques tout en respectant des principes auxquels nous tenons beaucoup, notamment celui-ci : les conseils de prud'hommes doivent faire partie intégrante de l'organisation judiciaire dans la mesure où ils sont des organismes de jugement chargés de dire le droit.

J'ajoute, pour terminer, que, dans notre esprit, cet amendement ne doit pas figer pour l'éternité la situation juridique au-delà des Vosges. Nous pensons au contraire que nous sommes encore, en matière d'échevinage, dans une situation évolutive. Nous estimons que la juridiction prud'homale, la juridiction des conflits du travail en première instance et en appel doit faire l'objet, au cours des années à venir, de nouveaux progrès. Nous considérons que cet amendement ne constitue, pour nos trois départements et pour le reste du pays, qu'une avancée nouvelle dans la voie d'un perfectionnement corrélatif de la juridiction des conflits de travail.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales, pour présenter l'amendement n° 31.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, en cet instant, parlant au nom de la commission des affaires sociales, vous indiquer qu'elle est sa position sur l'amendement n° 1 présenté par nos collègues alsaciens et mosellans et vous présenter son amendement n° 31.

Nous avons entendu hier le plaidoyer passionné de notre collègue M. Rudloff, qui, aujourd'hui, s'est montré plus mesuré. Après ses propos, nous aurons peu de choses à ajouter.

Je voudrais simplement rappeler que, dans le souci d'examiner attentivement le régime d'Alsace-Moselle, votre commission des affaires sociales, saisie au fond, avait décidé d'effectuer sur place une journée d'études et d'information. Ainsi pourrait-elle se faire une idée précise des données du contentieux des litiges du travail et des incidences, pour les départements concernés, de l'application du projet de loi. Vous trouverez dans le rapport écrit de M. Rabineau toutes précisions concernant cette journée.

Au cours des divers entretiens que nous avons eus, et qui se sont déroulés au tribunal de grande instance de Strasbourg, nous avons successivement entendu les représentants des organisations ouvrières représentatives d'Alsace et de Moselle, les représentants des organisations patronales, les uns et les autres accompagnés d'assesseurs aux conseils, donc bien au courant des problèmes des prud'hommes. Nous avons contacté les greffiers, les avocats des barreaux concernés, plusieurs présidents de conseils de prud'hommes et des juges de tribunaux d'instance. Nous nous sommes également entretenus avec le premier président de la cour d'appel de Colmar et le président du tribunal de grande instance de Strasbourg.

A la suite de toutes ces auditions effectuées dans une atmosphère de grande sincérité, et sans *a priori*, nous avons acquis la conviction qu'il convenait de préserver au système juridictionnel existant une certaine spécificité dans l'intérêt même des justiciables et sans craindre de maintenir une originalité juridictionnelle qui peut s'avérer riche de potentialités et source de progrès.

Certes, le régime local n'apparaît pas, en l'état actuel, totalement satisfaisant, comme les orateurs l'ont souligné hier. Il peut et doit donc être amélioré. Mais il ne conviendrait pas, à cette fin, de « plaquer » sur une réalité locale très particulière un mode d'organisation et de fonctionnement qui a pu faire ses preuves à l'intérieur du pays, mais qui, à

l'évidence, apparaît, en l'état actuel des esprits et des sensibilités particulières à l'Alsace et à la Moselle, d'abord comme une régression sociale, porteuse de risques de conflits et de paralysie de l'institution, et ensuite, dans certains cas, comme une atteinte grave à l'identité régionale.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci d'apaisement, et avec la volonté que puisse continuer de fonctionner efficacement la juridiction du travail en Alsace et en Moselle, votre commission a décidé de se rallier à la solution de compromis, que représente l'amendement de M. Rudloff et qui paraît utilement cumuler les avantages des deux types d'institution : l'avantage de la généralisation territoriale et professionnelle, puis celui de la présence d'un magistrat au bureau de jugement et dans la formation de référé.

Votre commission a pensé qu'il était plus raisonnable de se rallier à la proposition de nos collègues d'Alsace et de Moselle.

La seule divergence qui peut-être nous sépare, mais elle est bien mince, réside dans le choix que nous avons fait — la commission des lois nous a rejoint sur ce point — du premier président de la cour d'appel plutôt que du président du tribunal de grande instance, pour la désignation des juges. Il ne s'agit là que d'un détail et nous espérons que nos collègues voudront bien accepter la position prise par vos deux commissions.

Nous demandons donc au Sénat de se rallier à l'amendement présenté par la commission des affaires sociales.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre les amendements n° 54 et 55 rectifié.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Nous parvenons à la fin de ce débat sur un point qui est très important. Après tout ce qui a été dit, hier, par nos collègues alsaciens et mosellans, notamment par MM. Rudloff et Bohl, ainsi que par le président de la commission des affaires sociales dont je salue ici le talent et le courage, j'aurais mauvaise grâce à insister très longtemps.

Monsieur le ministre, vous avez pu constater dans quel climat de courtoisie le Sénat a délibéré sur ce texte très important. Nous avons pu nous expliquer et, bien souvent, nous sommes parvenus à un accord.

La commission des lois qui, comme la commission des affaires sociales, a longuement examiné le problème de l'Alsace et de la Moselle, souhaite que le Gouvernement accepte un amendement qui donne satisfaction au vœu de l'immense majorité de la population de cette région de France.

Les Alsaciens et les Mosellans réclament une mesure simple, tout à fait logique, de bon sens et conforme à leur tradition.

Ils vous demandent, d'abord, l'application du système des conseils de prud'hommes en ce qui concerne la généralisation territoriale, la généralisation professionnelle.

Hier, notre collègue M. Rudloff a prononcé une phrase qui m'a profondément touché. « Laissez-nous vivre avec nos juges ! », a-t-il dit à cette tribune. Il n'est pas de langage plus expressif et plus significatif que celui-là. « Laissez-nous vivre avec nos juges », monsieur le ministre du travail. Soyez persuadé que l'ensemble du monde de la magistrature de France nous observe en ce moment.

Je sais que vous m'avez également écouté. J'ai eu l'occasion de vous déclarer que j'étais contre le système du cloisonnement, que j'étais même partisan du fait qu'un jour, dans un avenir proche, des conseillers prud'hommes compétents puissent accéder à la carrière de magistrat de l'ordre judiciaire. Ce pays a besoin de profondes transformations.

Les salariés siègent dans le cadre des conseils de prud'hommes ; mais, ensuite, ils ne peuvent plus suivre leur affaire devant la cour d'appel. Il est donc souhaitable que, demain, la chambre sociale de la cour d'appel puisse être composée également de conseillers prud'hommes salariés. *A fortiori*, les conseillers prud'hommes ne peuvent plus suivre leur affaire lorsqu'elle arrive devant la Cour de cassation. Vous constatez que je prends mes responsabilités, car le Parlement est là pour faire des propositions et pour amener le Gouvernement à prendre des décisions importantes. Par conséquent, il est également souhaitable que, même dans le cadre de la chambre sociale de la Cour de cassation, des travailleurs, des employeurs puissent apporter leur collaboration aux magistrats professionnels de l'ordre judiciaire.

Quel est le problème en Alsace et en Moselle ? Le hasard veut que je connaisse assez bien le département de la Moselle et ceux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Vous êtes en présence de gens qui sont attachés à une tradition. Ils désirent la réforme, mais ils vous demandent de leur laisser un magistrat parce que cela simplifie le système.

Comment pouvez-vous dire aujourd'hui devant la Haute Assemblée qu'un magistrat ne facilite pas le fonctionnement des conseils de prud'hommes ? Est-ce vraiment cela le changement ? Nous disons : non !

Nous félicitons les Alsaciens et les Mosellans pour cette confiance qu'ils placent dans les magistrats de France qui sont considérés comme les meilleurs magistrats du monde.

Je voudrais maintenant répondre brièvement à M. Dreyfus-Schmidt. Lors de la discussion générale, il m'a dit : Monsieur Virapoullé, vous avez bien demandé l'application de toutes les lois aux départements et territoires d'outre-mer. Mais il connaît bien dans quelles conditions j'étais intervenu et il sait aussi qu'à un certain moment le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer voulait proroger le mandat des conseillers généraux des départements d'outre-mer. Je me suis alors levé pour dire : Non, ne désorganisez pas ce qui existe, laissez-nous voter dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine. Vous connaissez la suite. M. le Président de la République nous a donné raison et nous avons pu voter dans des conditions normales, exactement comme en France métropolitaine. Il faut comparer des choses qui sont comparables.

Monsieur le ministre — c'est par là que je terminerai mon exposé — tout à l'heure vous allez partir avec votre dossier, faites en sorte que les petits Alsaciens et Mosellans puissent dire un jour que vous avez respecté leurs spécificités, leurs traditions et que vous avez écouté la voix de leurs parlementaires et de leurs élus locaux, car gagner pour l'Alsace et pour la Moselle, c'est gagner pour la France tout entière.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, si je comprends bien, vous vous ralliez à l'amendement n° 31 de la commission des affaires sociales et vous retirez vos amendements n° 54 et 55 rectifié.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 54 et 55 rectifié sont retirés.

Monsieur Rudloff, maintenez-vous votre amendement n° 1 ?

M. Marcel Rudloff. Nous n'avons aucun amour-propre d'auteur. Nous avons pensé qu'il était préférable de faire procéder à la désignation par le président du tribunal de grande instance, mais la suggestion contenue dans l'amendement n° 31 de la commission des affaires sociales...

M. le président. Et dans celui de la commission des lois !

M. Marcel Rudloff ... nous satisfait. Aussi, pour rendre hommage au travail accompli en Alsace par la commission des affaires sociales, retirons-nous l'amendement n° 1 au bénéfice de l'amendement n° 31 qu'elle a déposé.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord remercier les intervenants de la qualité et de la sérénité de leurs propos. Aussi chacun a-t-il pu s'exprimer non seulement en toute liberté, mais en toute responsabilité.

J'aime mon pays, ma province, ma région. Je ne suis pas parisien, vous le savez, mais le maire d'une ville de la région Rhône-Alpes qui n'a peut-être ni l'histoire ni les spécificités de l'Alsace et de la Moselle. Je n'oublie jamais comment est née la France et quelle est la richesse et la force de toutes ses composantes. Mais je suis aussi le ministre du Gouvernement de la France et je dois assurer l'égalité des Français devant la loi. Par conséquent, les propos que je vais tenir vont, d'abord, dans le sens de cette justice que nous voulons élective, paritaire et égalitaire en droits et en devoirs pour tous les Français.

Néanmoins, je dois vous dire très sincèrement que je suis très sensible, tout d'abord, à la démarche qui a été faite sur place par la commission des affaires sociales et son président pour se rendre compte, sur le terrain, de la réalité des choses, démarche que nous avons faite nous-mêmes sous différentes formes. Je note également les pas faits en avant par la commission des affaires sociales, par la commission des lois, par certains intervenants, notamment M. Rudloff, qui ont abouti à un texte qui constitue une ouverture en direction de la généralisation territoriale, de la généralisation professionnelle et qui ne fait intervenir le magistrat qu'après la conciliation.

Je pourrais vous dire, bien sûr, que, ce faisant, notamment sur les derniers points, vous allez dans mon sens et que, finalement, vous reconnaissez le bien-fondé de notre proposition.

Je pourrais vous dire que les enquêtes que nous avons menées sur le fonctionnement des juridictions prud'homales en Alsace et en Moselle ou dans le reste du territoire ne montrent pas que l'un ou l'autre système ait un avantage déterminant en ce qui concerne le bon fonctionnement et les délais et qu'en tout état de cause il convient d'attendre les dispositions nouvelles, relatives notamment au statut du conseiller prud'homme, pour évaluer les qualités des nouvelles procédures. Mais, au-delà de l'histoire, le problème politique de fond qui se pose — et j'ai noté, monsieur Rudloff, que vous entendiez vous inscrire dans une dynamique et dans un devenir, eh bien ! moi aussi — le problème qui se pose, dis-je, est de savoir jusqu'où, dans le dialogue social, on peut faire confiance au paritarisme, jusqu'où on peut faire confiance aux partenaires eux-mêmes, à quel niveau il faut introduire le magistrat, à quel niveau il faut « médiatiser » le dialogue social.

Et vous l'avez reconnu, puisque vous dites : la conciliation, ce sont les partenaires sociaux, mais pour le bureau de jugement, pour le référé, il est déjà temps de faire intervenir le magistrat.

C'est là où nous ne sommes pas d'accord. Nous prôtons le dialogue social, pas seulement dans la justice du travail, mais dans le monde du travail tout entier. Et ne croyez-vous pas qu'aujourd'hui, étant donné les difficultés que nous rencontrons, le monde de l'économie, le monde du travail a besoin de ce dialogue social, mais d'un dialogue social responsable qui ne soit pas compliqué, ou « médiatisé », par un tiers ?

Il importe de responsabiliser et les uns et les autres dans une démarche forte qui ne soit pas limitée aux prud'hommes, car cette volonté de dialogue social, nous voulons, nous, l'introduire dans l'ensemble des relations du travail et pas seulement lorsqu'il y a un conflit ; je serais même tenté de dire que lorsqu'il y a un conflit, c'est là que la responsabilisation doit être la plus forte.

En fait, nous sommes les uns et les autres sur le même chemin mais nous ne nous arrêtons pas au même endroit. Quoi qu'il en soit, je ne puis souscrire à cette proposition qui tend, d'une certaine manière, à installer un juge départiteur permanent tout de suite après la conciliation.

Au-delà de ce problème du dialogue social, un autre problème est de savoir — puisque vous vous inscrivez en perspective dans l'avenir — si les partenaires sociaux de ces trois départements doivent être soumis à une tutelle ou à une contrainte ou, allais-je dire, à une présence un peu particulière du magistrat. Nous pensons que, dans ces départements, les partenaires sociaux, qu'il s'agisse des employeurs ou des salariés, ont autant de capacité que tous leurs homologues de France pour faire face aux problèmes qu'ils peuvent rencontrer.

C'est pourquoi, passant de vingt-six sections à soixante-cinq, de 237 conseillers à au moins 520, nous voulons que ces 520 conseillers prud'hommes d'Alsace et de Moselle puissent exercer la plénitude de leurs fonctions, comme les 14 000 autres conseillers prud'hommes de France.

Je note, à l'issue de ce débat, que nos positions ne sont finalement pas très éloignées et que si nous nous inscrivons dans une perspective dynamique, eh bien ! nous sommes, les uns et les autres, sur le chemin du progrès vis-à-vis de cette justice du travail à laquelle, je crois, la qualité des débats et de vos interventions nous ont montré, au cours de ces deux journées, que nous portons tous le même intérêt.

Aussi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout en comprenant et en appréciant les démarches qui ont été faites, le Gouvernement maintient-il sa position et donne-t-il, à son grand regret, un avis défavorable sur l'amendement proposé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31. J'indique d'ores et déjà au Sénat que je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe de l'U. C. D. P.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, comme je n'ai pas l'intention d'abaisser le niveau du débat, je ne ferai pas de reproches aux témoins qui, aux termes du code de procédure civile, pourraient avoir bu et

mangé avec les parties. Je veux dire qu'il m'est arrivé souvent d'aller à Strasbourg et qu'il faut sans doute plus d'une journée, dont une partie culinaire, pour se rendre compte de la réalité.

Lorsque l'on recherche, dans l'important rapport écrit de la commission des affaires sociales, ce qu'a été cette journée, on voit qui on a rencontré mais on voit moins bien ce qui a été dit. Il se trouve aussi malheureusement que, dans ce rapport très complet, à la page 143 où figure la répartition par régions des suffrages exprimés et des sièges obtenus en 1979, une seule ligne est en blanc : celle de l'Alsace.

Pour ma part, j'ai voulu savoir quels avaient été, en 1979, les résultats en Alsace. En effet, j'ai entendu certains des partisans de l'amendement de nos collègues d'outre-Vosges déclarer qu'en Alsace tout le monde était favorable à ce nouvel échévinage ; tout le monde, sauf la C. G. T. et la C. F. D. T. Excusez du peu ! Or, la C. G. T. et la C. F. D. T., c'est tout de même 61,5 p. 100 des voix dans le collège salarié, avec 32,11 p. 100 pour la C. G. T. et 29,39 p. 100 pour la C. F. D. T. Cela mérite tout de même que l'on prenne en considération cet avis-là. Cela signifie, en effet, que la majorité des représentants des ouvriers réclament, eux, le même conseil des prud'hommes que celui qui existe dans le reste de la France.

Je sais bien que cela ne concerne pas tout le monde, puisque, précisément, et malheureusement jusqu'à présent, il n'y avait — on le sait et on l'a répété — que 20 p. 100 des communes et 50 p. 100 des salariés qui étaient justiciables d'un conseil des prud'hommes : 2,5 p. 100 des communes et, je l'ai déjà dit, 42 p. 100 des salariés pour le Bas-Rhin.

Sans doute serait-il intéressant, précisément pour le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, de faire cette expérience — qui n'y a pas encore été faite — d'une juridiction où se retrouvent non pas face à face mais côte à côte les représentants des employés et des employeurs afin d'essayer de rechercher quelle doit être la décision de justice rendue.

C'est ce qui se fait dans les autres départements. Or, on le sait, il n'y a que 5 p. 100 de cas seulement dans lesquels ils n'arrivent pas à se mettre d'accord. Cela est de nature à élever, si je puis dire, la conscience des uns et des autres et à rapprocher leur point de vue.

Si réellement nous pensions que le système que vous proposez d'appliquer dorénavant — car il ne l'était pas jusqu'à présent en Alsace — était meilleur que celui qui existe dans le reste de la France, ce serait une raison supplémentaire pour nous de le refuser.

En effet, avec le talent qui le caractérise, notre collègue M. Rudloff avait l'air de nous dire : « Nous vous avons écoutés discuter de tous vos petits problèmes de fonctionnement, de partage, etc., mais, en fait, nous, cela ne nous intéresse pas parce que nous avons toujours eu un président nommé, et nommé par le maire. » Ce n'était pas forcément un magistrat — je vous en donne acte — mais, dans la plupart des cas, en pratique, c'était, vous nous l'avez dit et nous vous croyons, un magistrat en retraite ou un magistrat en activité. Demain, dites-vous, il y aura un autre magistrat qui sera le juge d'instance, mais de toute façon ce ne sera pas la même chose qu'ailleurs.

Eh bien ! nous l'avons dit, ce n'est pas admissible. Le droit local, c'est bien de le respecter pour le passé, mais nous ne faisons pas de droit local pour demain. Nous faisons du droit pour toute la France, et c'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, fermement, votera contre l'amendement.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Au nom de la commission, je ne peux pas laisser dire à mon collègue et ami M. Dreyfus-Schmidt que la commission s'est rendue à une journée d'études et de travail à Strasbourg uniquement pour le domaine culinaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas dit cela !

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Peut-être n'a-t-il pas bien lu le rapport de notre commission, car l'étude des articles 35 à 39 bis de la page 71 à 78 explique, en fait, les résultats que nous avons obtenus de ces contrats et de ces conversations qui ont duré toute une journée, un seul intermédiaire ayant permis de saluer les élus et les représentants de l'Etat de ces provinces de l'Est.

Au nom de la commission, je m'inscris donc en faux contre ce que vient d'indiquer notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. En allant sur place, votre commission saisie au fond a voulu simplement observer, analyser, écouter et vous donner en partie la relation de cette journée dans le rapport qui vous est présenté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'ai lu scrupuleusement.

M. le président. Je me permets de faire remarquer à M. Dreyfus-Schmidt qu'il était à la limite de son temps de parole. Nous n'allons pas reprendre, à l'occasion des explications de vote, la discussion générale !

Avant de donner la parole à M. Schiélé qui me l'a demandée, je rappelle qu'en vertu de l'article 32, alinéa 15, du règlement, les explications de vote sont limitées à cinq minutes.

Vous avez la parole, monsieur Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, le groupe de l'U. C. D. P., qui a demandé ce scrutin public afin que les choses soient claires entre nous, votera l'amendement de la commission.

Il le votera d'autant plus facilement qu'il a entendu le jugement porté par la commission des affaires sociales sur le fonctionnement de la juridiction prud'homale en Alsace et en Moselle et ce sans *a priori*, sans parti pris. Je voudrais également ici, au nom de mon groupe, saluer les conclusions qui ont été exprimées tout à l'heure, au nom de la commission, par M. le président Robert Schwint.

Nous sommes confortés dans cette décision par les propos tant du ministre que de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. Je n'étais pas habitué jusqu'ici à la tonalité que M. Dreyfus-Schmidt a donnée à son propos. J'avais, nous avions l'habitude d'une plus grande subtilité.

Je ne peux pas laisser passer, en effet, que l'Alsace serait tout à fait convaincue de la nécessité d'abandonner son système prud'homal actuel parce que la C. G. T. et la C. F. D. T. ne s'y seraient pas ralliées ou y seraient hostiles.

Pour connaître un peu mieux l'Alsace que mon voisin du territoire de Belfort, qui semble la traverser un peu trop rapidement ou s'y adonner surtout à la gastronomie qu'il a semblé reprocher par ailleurs à ses collègues, je dois dire que la C. G. T. et la C. F. D. T. n'ont pas pris de position particulièrement hostile. Certes, par discipline syndicale, les centrales syndicales nationales ont demandé l'extension à l'Alsace du système dit des départements de l'intérieur, mais j'affirme ici que, si la C. G. T., très discrètement, n'a pas donné de la voix en ce qui concerne le débat interne qu'elle a eu, la C. F. D. T. est parfaitement partagée dans ce domaine, que, loin de là, un seul délégué confédéral ne représente pas toutes les tendances de la C. F. D. T. alsacienne.

Je connais trop de syndicalistes, de délégués syndicaux engagés politiquement qui ne sont pas, monsieur Dreyfus-Schmidt, où vous croyez qu'ils sont. En cela, ils sont des militants de notre système et du maintien du système de l'échévinage. Je ne pouvais pas laisser passer cette intervention, car c'est donner une idée déformée de la réalité que d'oublier ce débat interne que la C. F. D. T. a eu et dans lequel elle est très partagée.

Vos statistiques ne sont déjà plus adaptées. Mais il y a la C. F. T. C. très vivante, F. O., la G. G. C. qui existent, et les autonomes ; toutes les autres formations syndicales sont, elles, favorables au maintien du système.

Je dirai enfin qu'il y a une majorité politique en Alsace qui s'exprime par nos voix et qui vous l'affirme ; c'est une réalité celle-là, et il n'y a, même depuis le 10 mai, aucune espèce de dérapage à cet égard. J'aimerais le rappeler au ministre, car j'ai le sentiment qu'il ne s'est pas aperçu que les Alsaciens n'avaient pas changé de point de vue depuis un certain nombre d'années. Par notre voix, nous réclamons et revendiquons l'autorité de le lui dire, lui qui — je le souligne, je le salue — veut le débat démocratique et le respect de la démocratie.

La démocratie, monsieur le ministre, cela demande aussi de savoir renoncer à son point de vue, même quand on est majoritaire sur un plan, pour laisser s'exprimer et reconnaître le droit des minorités nationales, mais majoritaires dans leur région. Je l'avais dit à votre collègue M. Defferre à cette place et nous étions bien convenus que le particularisme régional était une réalité et qu'il s'en ferait l'avocat auprès de vous dans le domaine particulier de la juridiction prud'homale. Je sens qu'il n'a pas été plus entendu que nous. Je le regrette pour vous.

Mais en ce qui vous concerne — j'en terminerai par là — vous avez dit tout à l'heure que vous n'étiez pas convaincu que les choses aillent plus mal ou mieux dans un système plutôt que dans un autre.

Alors sur quoi vous fondez-vous pour nous dire que nous sommes dans l'erreur et que nous devons nous plier au statut général ? Laissez-nous le nôtre puisqu'il n'est ni plus mauvais ni meilleur dans la pratique que celui que vous connaissez !

Vous connaissez votre système et nous connaissons le nôtre. Alors, par Dieu, laissez-nous nos expériences, nos habitudes et nos coutumes !

Je concluerai en rappelant un fait d'histoire. C'est dans ma ville que le général Joffre, en novembre 1918, a, solennellement, au nom de la France, au moment du grand retour de l'Alsace, au terme de la grande guerre mondiale de 1914-1918 — mais Thann avait déjà été libéré en 1914 — promis le respect par la France des libertés, des droits et des coutumes d'Alsace.

Je voudrais que cette parole reste imprescriptible et qu'elle soit respectée. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Moi qui suis allé récemment en Alsace-Moselle — ce n'était ni pour faire une enquête ni pour y plus ou moins bien manger — j'avoue qu'après avoir entendu, ici, les explications de certains de nos collègues et après avoir lu attentivement le rapport qui a été déposé au nom de la commission des affaires sociales par notre rapporteur, j'ai remarqué tout de même un certain nombre de dissonances et je ne comprends pas, dans ces conditions, que les membres de la commission des affaires sociales ne disent pas ce qui se trouve dans le rapport écrit concernant les mêmes problèmes. Je vais, très rapidement, essayer de vous en faire la démonstration.

M. le président. Vous avez droit à cinq minutes, monsieur Lederman, et vous les avez déjà partiellement utilisées.

M. Charles Lederman. Je m'arrêterai lorsque vous me le demanderez, monsieur le président, et, si je n'ai pas pu terminer, je le ferai une autre fois lorsque nous reprendrons sans doute la discussion de ce texte. Je compléterai à ce moment-là mon argumentation, si je n'ai pas convaincu aujourd'hui.

En 1979, j'ai entendu nos collègues d'Alsace et de Moselle nous vanter le système qui existait alors. Tout fonctionnait parfaitement grâce à la présence de celui que nous pouvons appeler le départiteur habituel, constant. C'était absolument remarquable.

Puis nous avons appris que, dans le fond, ce système n'était pas tellement bon puisqu'il a fallu le modifier. Or, comment le modifier ? Nous avons appris, bien que cela ait été dit d'une façon pour le moins obscure, que le juge départiteur n'était pas un juge, que c'était un notable qui, quelquefois, était un ancien magistrat et qui était désigné par le conseil municipal. Nous avons encore appris que ce système concernait, en réalité, 20 p. 100 des salariés des départements visés.

Mais, quand je reviens au rapport écrit — c'est pourquoi je notais les dissonances — je lis textuellement ceci : « Un électorat réduit » — c'est l'appréciation de ce qui se passe là-bas — et l'on reprend les chiffres que je viens d'indiquer. « Un fonctionnement insatisfaisant. » Je n'invente rien, c'est ce qui est écrit. Après un développement, on note — c'est pourtant intéressant en ce qui concerne la juridiction paritaire — que, « pour certaines organisations syndicales, le juge statuerait seul dans 70 p. 100 des cas ». Où est, dans ces conditions, la juridiction paritaire ?

A cette occasion, je me permets de vous rappeler, mes chers collègues, que la première disposition du texte dont nous délibérons et que le Sénat a adoptée, c'est l'article L. 511-1 du code du travail, qui précise : les conseils de prud'hommes, juridictions électives et paritaires.

Que resterait-il de ce texte adopté par le Sénat si nous instituons pour les départements d'Alsace et de Moselle ce que préconisent leurs représentants ?

Je poursuis en ce qui concerne l'appréciation de la C.G.T. et de la C.F.D.T. J'ai entendu M. Schiélé nous dire : les confédérations nationales, ce ne sont pas les organisations qui sont sur place. J'ai entendu les chiffres des participants aux élections locales. Les résultats sont les suivants : presque 33 p. 100 pour la C.G.T. et presque 30 p. 100 pour la C.F.D.T. Il s'agit là non pas de confédérations nationales, mais d'organisations locales.

Je reviens maintenant sur « l'attachement immense à la présence d'un magistrat ». Ce sont là les termes mêmes du rapport écrit. Quels motifs donne-t-on ? « La meilleure connaissance des textes par un juge professionnel et que ne pourra jamais compen-

ser, ose-t-on écrire, la formation, forcément limitée, que pourront recevoir les nouveaux conseillers ». Qu'est-ce qui permet à l'un d'entre nous de dire que des conseillers prud'hommes ne peuvent acquérir une connaissance aussi grande qu'un jeune magistrat qui arrive et qui en connaît déjà moins qu'eux et qui se forme par expérience, « sur le tas », si je peux me permettre cette expression ?

Alors, quelle appréciation porter sur l'ensemble des autres départements de notre pays et sur l'ensemble de ces conseils de prud'hommes ?

Je lis un peu plus loin : « L'accélération des procédures... »

M. le président. Malheureusement, moi je ne peux pas vous laisser aller plus loin ! Vous parlez depuis plus de cinq minutes. Il fallait vous inscrire sur l'article.

M. Charles Lederman. Je le regrette profondément.

M. le président. Je suis forcé de vous demander de conclure votre explication de vote.

M. Charles Lederman. Je demande simplement à nos collègues de se reporter au rapport écrit et il suffira simplement d'apprécier ce qu'il contient pour comprendre que, en réalité, ce que nous demandent nos collègues d'Alsace-Moselle, c'est la généralisation en France de ce qu'ils estiment être bon là-bas, c'est-à-dire la disparition de la juridiction paritaire. C'est cela qu'on appelle ne pas « figer la situation » !

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je tiens, en quelques mots, à prendre la défense du rapporteur de la commission des affaires sociales et, avec moins de talent que ne pourrait le faire un avocat — je ne le suis pas — indiquer tout de même à M. Lederman que notre rapport écrit existe. Il a été distribué, porté à la connaissance de l'ensemble de nos collègues du Sénat et il se justifie par cela.

En quoi notre rapport oral serait-il différent du rapport écrit ? Vous avez lu dans le rapport, page 74, que, « pour certaines organisations syndicales, le juge statuerait seul dans 70 p. 100 des cas ». Mais nous ajoutons, après les discussions que nous avons eues : « Pour d'autres, au contraire, il s'entourerait toujours de l'avis de ses assesseurs ». Dès lors, ne tronquez pas le rapport qui est présenté à nos collègues en n'en lisant qu'une partie.

Vous relevez plus loin que le désaccord subsiste quant au maintien de ce qui est appelé fréquemment « l'échevinage ». Nous l'avons souligné parce que nous l'avons vu. Ce rapport, monsieur Lederman, est objectif. Il marque l'impartialité et la bonne foi de la commission. Il n'y a aucune dissonance entre l'écrit de notre rapporteur et ce que j'ai indiqué tout à l'heure au nom de la commission puisque, pour remédier à ces inconvénients que nous avons soulignés quand nous avons titré « un fonctionnement insatisfaisant », nous réclamons justement tout ce qui est positif dans ce que peut apporter cette réforme en Alsace et en Moselle.

Dès lors, je me permets quand même de vous demander avec fermeté, monsieur Lederman, de ne pas transformer la pensée du rapporteur, qui essaie au mieux de traduire ce qui est exprimé en commission et ce qui a été vu sur place. Entre le rapport écrit et le rapport oral il n'y a aucune divergence d'interprétation. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. J'avoue être très étonné, monsieur le président, mes chers collègues, par le ton que prend cette discussion.

M. le président. Il n'y a plus de discussion, monsieur Bohl. Nous en sommes aux explications de vote.

M. André Bohl. C'est vrai. Je vais expliquer pourquoi je voterai, bien entendu, cet amendement. Je le voterai pour une raison très simple, qui me paraît évidente.

Hier, M. Plantegenest a expliqué qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon il y avait des particularités. On lui a donné satisfaction.

Aujourd'hui, dix sénateurs, 100 p. 100 des sénateurs d'Alsace et de Moselle, vous expliquent que ces départements présentent des particularités. Nous voulons que l'on nous écoute. Je pourrais même dire que, dans un des trois départements d'Alsace-Moselle, tous les parlementaires, en leur âme et conscience, sont partisans du maintien du magistrat ; je précise bien, tous. A mon grand regret, un certain nombre n'osent pas respecter l'article 27 de la Constitution française.

Je voudrais formuler ensuite une deuxième remarque : je vous en prie, mes chers collègues, n'avancez pas des chiffres, n'avancez pas des arguments, en négligeant des choses qui ne sont pas tout à fait connues ici ou qui sont très mal connues. Ne transposez pas les résultats des élections professionnelles de 1979 en 1982. Réfléchissez à ce qui s'est passé aux élections de la société sécurité sociale minière il y a deux mois à peine, et vous verrez ce que veulent les ouvriers.

Enfin, monsieur le ministre, vous voulez nous créer beaucoup de sections. Je vous le répète, tenez compte de l'avis du ministre de la justice — et le ministre de la justice n'est pas représenté ici, je le regrette — tenez compte de l'avis des représentants des organisations syndicales — et ils me paraissent bien représentés dans cette Assemblée ; et je vous en conjure, tenez compte aussi des situations des justiciables. Ne leur créez pas des sections avec beaucoup d'assesseurs, créez-leur des conseils de prud'hommes qui peuvent les sauver de drames humains, je le répète ; c'est cela qui est en cause, et dans les départements d'Alsace et de Moselle, par pitié, laissez-nous vivre comme nous le souhaitons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 77 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés .	151
Pour l'adoption	195
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Articles 36 à 39.

M. le président. « Art. 36. — Les conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle institués en application de la présente loi devront être installés au plus tard le 15 janvier 1983, date à laquelle les dispositions du chapitre XI du titre I du livre V du code du travail seront abrogées.

« Jusqu'à l'installation de ces conseils, les dispositions particulières relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils de prud'hommes industriels et des conseils de prud'hommes commerciaux sont maintenues en vigueur. A la date de leur installation, les procédures en cours devant ces juridictions seront transférées, en l'état, au conseil de prud'hommes institué en application de la présente loi et dans le ressort duquel l'ancien conseil industriel ou commercial avait son siège. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Les tribunaux d'instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date à laquelle les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi seront installés. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Le premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des articles 34, 36 et 37 de la présente loi. Il peut, par dérogation aux dispositions de l'article 36, prévoir que les affaires en provenance d'un ancien conseil de prud'hommes seront réparties entre plusieurs des conseils institués en application de la présente loi. » (Adopté.)

Art. 39. — Les archives et les minutes des secrétariats des anciens conseils de prud'hommes industriels et commerciaux et des greffes des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle seront transférées au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes désormais compétents.

« Les frais de transfert seront pris en charge par l'Etat.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux archives et aux minutes des greffes des tribunaux de commerce statuant en matière prud'homale. » — (Adopté.)

Article 39 bis.

M. le président. « Art. 39 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1983, les agents des conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en fonctions à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers ou dans les corps de fonctionnaires, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidés sur avis des commissions administratives paritaires compétentes.

« En attendant leur intégration ou leur recrutement comme agents contractuels, les personnels des conseils de prud'hommes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle resteront soumis aux statuts dont ils relèvent. »

Par amendement n° 102 rectifié, M. Legrand et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article 39 bis par le texte suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1983, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en fonction à cette date, seront, sur leur demande, soit intégrés dans les corps particuliers de greffiers en chef ou de secrétaires-greffiers des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues par le décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979, soit recrutés comme agents contractuels dans les conditions prévues par le décret n° 79-1072 du 12 décembre 1979.

« A compter de la même date, les autres agents des conseils de prud'hommes en fonction dans les conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle seront, sur leur demande, intégrés dans les corps des fonctionnaires des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues par le décret n° 80-426 du 9 juin 1980. »

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Mes chers collègues, nous revenons à nos départements de l'Est et je suis l'homme de l'extrême Ouest ; je pense que cela n'étonnera personne. (Sourires.)

Nous souhaitons simplement par cet amendement voir apporter à la situation deux avantages. Le premier serait de permettre aux fonctionnaires en fonction dans les conseils de prud'hommes de ces départements d'avoir les mêmes statuts, à leur demande bien entendu, que ceux des autres départements français.

Le second avantage consiste à leur permettre de ne pas attendre un éventuel décret en Conseil d'Etat, comme cela est prévu dans le texte du Gouvernement. Nous sommes amenés à faire cette proposition car nous savons que leurs homologues des autres départements ont dû attendre plusieurs mois un même décret en Conseil d'Etat. Tel est simplement l'objet de cet amendement n° 102 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. A cette heure, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Elle va s'exercer sans aucun doute.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. L'avis du Gouvernement est une réponse à votre interrogation, qui devrait vous conduire à retirer votre amendement.

En effet, je suis en mesure de vous répondre que l'ensemble des agents qui en feront la demande seront comme prévu intégrés dans les corps des fonctionnaires des conseils de prud'hommes à dater du début de 1983.

Il n'y aura aucun retard d'intégration puisque les statuts mis au point en 1979, au bénéfice des autres fonctionnaires des conseils, leur seront applicables. Le Gouvernement prend donc l'engagement de procéder à ces intégrations au cours du premier trimestre de 1983.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Legrand ?

M. Bernard Legrand. J'ai bien entendu M. le ministre me demander de retirer mon amendement.

Je suis désolé mais, sans vouloir lui rendre la pareille, je voudrais le prendre à sa propre déclaration. Tout à l'heure, il a dit qu'il était ministre en charge de l'égalité des Français devant la loi. A partir de là, je dis : pourquoi laisser à un décret en Conseil d'Etat ce qui peut être décidé par le Parlement ? Supprimons donc cette formulation et si cela va bien sans le dire, monsieur le ministre, cela ira mieux en le disant.

Disons-le donc ensemble, que ce soit clair. C'est à mon tour de vous demander de retirer votre proposition, afin que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Legrand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. Je ne comprends pas comment les explications que j'ai données n'ont pas réussi à convaincre M. Bernard Legrand, qui, en cette matière, n'est pas soucieux du droit local et propose une formule qui tend à l'uniformisation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 bis, ainsi modifié.

(L'article 39 bis est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des dispositions de la présente loi et les mesures transitoires nécessaires à sa mise en œuvre. » — *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Nous arrivons, au terme de ce très long débat, à un texte qui n'est plus du tout celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale, lequel améliorerait le projet gouvernemental, et qui comprend un certain nombre de dispositions que nous ne pouvons pas accepter, en particulier, celle qui a été adoptée concernant l'échevinage, compte tenu surtout de l'extension proposée de cette situation à l'ensemble des départements français.

Il ne nous est pas possible, dans ces conditions, malgré certaines avancées concernant surtout la formation des conseillers prud'hommes et certains avantages qui sont concédés aux salariés, de voter ce texte. Nous nous abstenons donc.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a pas d'autres explications à donner pour le groupe socialiste que celles qui viennent de l'être par le porte-parole du groupe communiste.

Ce texte nous est arrivé dans un état tel qu'il fallait l'améliorer. C'est le contraire qui s'est produit ; il a été rendu beaucoup plus mauvais qu'il ne l'était au départ. Nous le regrettons. Nous ne voterons pas contre parce que cette loi, dans son ensemble, telle qu'elle sortira des travaux du Parlement, améliorera cette juridiction à laquelle nous tenons et qui s'appelle le conseil de prud'hommes. Il n'est pas question non plus que nous votions pour. Aussi nous abstenons-nous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 249, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1980.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 250, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Cantegrit, une proposition de résolution tendant à créer une commission de contrôle des services chargés, au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, d'une mission de sécurité publique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *(Assentiment.)*

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Lacour un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à l'exercice des activités de vétérinaire (n° 96, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 247 et distribué.

J'ai reçu de M. Rémi Herment un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques (n° 85, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 248 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 8 avril 1982, à seize heures :

1. — Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la police des épaves maritimes. (N°s 356 [1980-1981] et 25 [1981-1982], M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.)

2. — Discussion du projet de loi relatif au relèvement de la limite de responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur. (N°s 66 et 108 [1981-1982], M. Bernard Legrand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 8 avril 1982, à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 AVRIL 1982

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Mesures en faveur des femmes d'artisans.

211. — 6 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour améliorer la situation des femmes d'artisans, l'ensemble des mesures déjà prises ou qu'il convient de prendre constituant alors pour elles un véritable statut.

Gisement polymétallique d'Echassières.

212. — 6 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour assurer au plus tôt la mise en exploitation du gisement polymétallique d'Echassières, dans l'Allier.

Développement de grandes campagnes d'intérêt national.

213. — 6 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la communication** quelles dispositions il compte prendre avec les présidents directeurs généraux des chaînes de télévision et de radiodiffusion concernant le développement de grandes campagnes d'intérêt national : la première pourrait utilement concerner le don bénévole de sang.

Situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment.

214. — 6 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui exposer les mesures qu'il compte prendre dans le meilleur délai pour assurer le maintien de l'emploi dans le secteur de l'industrie du bâtiment.

Conséquences de mouvements administratifs réalisés en cours d'année scolaire.

215. — 7 avril 1982. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que plus du tiers des inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont été mis en demeure de demander leur mutation ou mutés d'office. Si cette information est confirmée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle nécessité administrative correspond un mouvement d'une telle ampleur réalisé en cours d'année scolaire.

Incertitudes concernant les aides à l'artisanat.

216. — 7 avril 1982. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, en ce qui concerne les aides à l'artisanat, à l'incertitude et à la confusion actuelles qui sont très préjudiciables à un secteur d'activités essentiel à la vie économique du pays.

Relance de l'activité dans le secteur économique du bâtiment.

217. — 7 avril 1982. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité dans le secteur économique du bâtiment.

Augmentation des crédits en vue de la rentrée scolaire de 1982.

218. — 7 avril 1982. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de dégager de nouvelles mesures par la voie d'un collectif budgétaire pour réussir la prochaine rentrée scolaire. En effet, si tout n'est pas possible, compte tenu du lourd handicap légué par l'ancienne majorité et malgré les premiers efforts réalisés à la rentrée 1981, qui ont permis de stopper la dégradation, il n'en demeure pas moins vrai que la rentrée 1982 doit être marquée aussi par des améliorations significatives. Or, selon les premières estimations

émanant de plusieurs académies, il s'avère que les dotations budgétaires et de postes prévues à la rentrée 1982 rendraient tout à fait difficile la concentration de moyens nouveaux dans les zones prioritaires, l'engagement pris de maintenir dans les C. E. P. les 2 000 jeunes qui pourraient en être évincés et ne permettraient pas le maintien des classes pourtant indispensables, le remplacement des maîtres malades ou absents, l'ouverture de classes nouvelles dans les zones où elles sont nécessaires. Elle lui demande donc s'il ne considère pas que l'attribution d'un collectif budgétaire permettant des dotations conformes aux besoins du département serait une mesure parfaitement souhaitable.

Situation de l'entreprise Eclair-Prestil de Choisy-le-Roi.

219. — 7 avril 1982. — **Mme Hélène Luc** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Eclair-Prestil à Choisy-le-Roi. En effet, cette entreprise qui occupe encore 213 travailleurs est en règlement judiciaire avec poursuite de ses activités. Cependant un plan de relance avait été proposé par les travailleurs de cette entreprise et leur syndicat C. G. T. Il prévoyait le développement d'un secteur de fonderie et d'un secteur commercial grâce, notamment, à la concentration à Choisy-le-Roi de la fonderie fine et de Précicast. Ce plan avait reçu l'agrément du C. I. A. S. I. Mais depuis le mois de décembre 1981, malgré les multiples interventions du maire, du sénateur de Choisy, du syndicat C. G. T., les travailleurs concernés ainsi que la population de Choisy, déjà durement éprouvée par le chômage, sont toujours dans l'incertitude quant à l'avenir de cette entreprise parfaitement viable. Elle lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le plan de relance proposé ; 2° de bien vouloir lui communiquer les mesures rapides qu'il compte prendre en vue d'assurer le maintien de l'emploi et des activités.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 AVRIL 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Bureau d'aide sociale de Paris : détachement de fonctionnaires de catégorie A.

5217. — 7 avril 1982. — **M. Jean Chérioux** fait part à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de l'étonnement que lui procure la politique suivie depuis quelque temps par ses services en ce qui concerne le détachement de fonctionnaires de catégorie A. En effet, en moins d'un an, et contre la volonté des intéressés, il a été mis fin au détachement près du bureau d'aide sociale de Paris de cinq fonctionnaires de cette catégorie : un administrateur et quatre inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Cette position est d'autant plus surprenante que les fonctions occupées au sein du bureau d'aide sociale de Paris sont pour les fonctionnaires de niveau A qui les exercent, apparemment très valorisantes, puisque pas moins de cinq d'entre eux ont été appelés, après leur passage dans cette administration, à occuper des postes administratifs de haut niveau : sous-

directeur dans un ministère, sous-préfet, et directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. Il ajoute que la situation ainsi créée, qui a eu pour résultat de priver un certain nombre de sections d'arrondissement du bureau d'aide sociale de Paris de leur directeur, notamment celles des neuvième, quatorzième et quinzième arrondissements, n'a pas été sans nuire considérablement aux Parisiens les plus défavorisés de ces arrondissements, bénéficiaires de l'aide sociale. Il ose croire que la décision prise ne procède pas d'une intention délibérée et lui demande donc, dans l'intérêt même des fonctionnaires concernés, comme des habitants de la capitale, de donner toutes instructions à ses services pour que la position adoptée soit révisée et que l'on en revienne, en matière de détachement de fonctionnaires de catégorie A, particulièrement en ce qui concerne le bureau d'aide sociale de Paris, à la pratique libérale toujours suivie antérieurement.

Pensions à jouissance immédiate : bénéficiaires.

5218. — 7 avril 1982. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'article L. 18 (13^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires qui énonce les conditions permettant aux femmes fonctionnaires de bénéficier d'une pension à jouissance immédiate. En l'état actuel des textes, ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux hommes fonctionnaires qui, pourtant, remplissent les conditions exigées de leurs collègues féminins. Ainsi, un fonctionnaire, veuf et père de trois enfants, ne peut bénéficier de cette catégorie de pension alors que dans une situation identique, l'article L. 18 s'appliquera de plein droit à une fonctionnaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions statutaires en matière de pensions à jouissance immédiate puissent s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires, sans discrimination de sexe.

Publicité foncière : désignation d'un représentant.

5219. — 7 avril 1982. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que l'article 23-III de la loi du 30 décembre 1981 impose aux non-résidents réalisant des profits de construction soumis au prélèvement de 50 p. 100, la désignation d'un représentant agréé pour parvenir à la formalité de publicité foncière, ce qui suscite de nombreuses difficultés et entraîne des frais élevés. Il lui demande si, dans un souci de simplification, il ne lui paraîtrait pas opportun d'admettre en la matière la procédure instituée par l'instruction du 20 mars 1978 (B.O.D.G.I. 8 M-4-78) et permettant dans certains cas, s'agissant des plus-values privées, la désignation d'un tel représentant.

Enseignement agricole : ministère de tutelle.

5220. — 7 avril 1982. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est effectivement projeté de détacher l'enseignement agricole public de ses attributions et dans l'affirmative, si des garanties seront données au personnel quant à sa situation administrative ; les moyens seront augmentés ; une ouverture, quant aux techniques de l'informatique, sera ajoutée à cet enseignement ; les associations de parents d'élèves seront associées à la réforme.

Attachés d'administration : état du projet de statut.

5221. — 7 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour augmenter le quota des attachés d'administration susceptibles d'être reçus au principalat et les suites qu'il compte donner à la demande formulée par les attachés d'administration de voir créer une instance de concertation afin d'examiner le projet de statut déposé par ses soins auprès de la direction générale de la fonction publique.

Intégration des personnels non titulaires de la fonction publique : conséquences.

5222. — 7 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de l'assurer que les mesures actuellement à l'étude tendant à l'intégration des personnels

non titulaires de la fonction publique ne portent pas atteinte à la carrière des attachés d'administration centrale et ne réduisent pas les possibilités de promotion interne des secrétaires administratifs d'administration centrale. Dans cette perspective, il lui demande également sous quelle forme il envisage de mener, préalablement à toute décision, une large concertation avec les corps de fonctionnaires concernés et, notamment, avec l'association générale des attachés d'administration centrale.

Impôt sur le revenu : bénéficiaires du taux minimum de 25 p. 100.

5223. — 7 avril 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 197 A du code général des impôts, aux termes duquel : « ... les règles de l'article 197-I sont applicables, pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les personnes qui, n'ayant pas leur domicile fiscal en France : a) perçoivent des revenus de source française ; l'impôt ne peut, en ce cas, être inférieur à 25 p. 100 du revenu net imposable ». Ce taux minimum d'imposition n'est toutefois pas applicable aux personnes qui peuvent justifier que l'impôt français sur leur revenu global serait inférieur à celui résultant de l'application de ce taux minimum. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le taux minimum de 25 p. 100 s'applique aux contribuables français ayant leur domicile fiscal dans un Etat ayant conclu avec la France une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Droits et libertés des départements : application de la loi.

5224. — 7 avril 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Aux termes de cette disposition « les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent, sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat ». Il souhaiterait connaître l'étendue de cette notion d'actes. S'agit-il de toutes les décisions créatrices de droits et engagements, qu'elles soient générales ou individuelles. En ce qui concerne les conventions et les marchés, tous les documents annexes doivent-ils être également transmis au représentant de l'Etat. Enfin, chaque fois qu'un tel acte devra être produit à titre de pièce justificative à l'appui du règlement — ou d'un titre de recette — le payeur départemental est-il fondé à exiger en outre — et dans quelle forme — la justification que ledit acte est bien devenu exécutoire.

Transports routiers : déduction de la T.V.A. sur le gazole.

5225. — 7 avril 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'observation selon laquelle le prix du gazole payé par les transporteurs routiers français serait le plus élevé d'Europe. Ce prix inclurait, en particulier, 42 p. 100 de taxes. Parmi celles-ci, la T.V.A. figure pour 17,60 p. 100. Il aimerait avoir confirmation de ces données et savoir s'il est également exact que les transporteurs des autres pays européens bénéficient bien de la déductibilité de la T.V.A., laquelle n'est pas admise en faveur des transporteurs routiers français.

S.N.C.F. : soins aux blessés.

5226. — 7 avril 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la dramatique explosion qui vient de se produire dans une voiture du train *Capitole* reliant Paris à Toulouse, a mis en évidence une certaine carence de la S.N.C.F. dans le domaine des premiers soins à administrer en cas d'accident puisqu'il n'y avait aucune armoire à pharmacie, ni aucune trousse de secours dans ce train de prestige. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à une telle carence et éviter qu'à l'avenir, placés dans une semblable situation, les secouristes se trouvent cruellement démunis de moyens et de médicaments au moment de prodiguer les soins de première urgence.

Bureau d'aide sociale : conditions d'exigibilité du paiement d'un droit au bail.

5227. — 7 avril 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, les faits qui suivent. Un bureau d'aide sociale a fait édifier en 1975 par l'intermédiaire de l'O.P.H.L.M. du

département un foyer-résidence de personnes âgées. Une convention de location passée en 1977 entre l'office et le B. A. S. stipule que ce dernier doit régler une redevance annuelle comprenant le remboursement des annuités d'emprunt, les taxes sur les capitaux restant dus, le remboursement des frais généraux de l'office, le montant de la provision pour grosses réparations et le remboursement des charges locatives, assurance incendie et impôts. Le B. A. S. perçoit chaque mois sur les résidents une location couvrant en partie seulement le loyer nu, le chauffage, l'eau et les frais généraux. Le déficit de fonctionnement est couvert par une subvention municipale. En 1981, l'administration des contributions directes réclame au B. A. S. le droit de bail au taux de 2,5 p. 100, et ceci à compter de la date d'ouverture du foyer, soit 1975. L'article 9 de la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981 (*Journal officiel* du 31 décembre 1981, page 3593) prévoit que « dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement ». Sur la base de ces éléments, il lui demande de bien vouloir préciser si l'administration des contributions directes est en droit d'exiger le paiement d'un droit au bail à l'encontre d'un B. A. S. ayant accepté la gestion d'un foyer-résidence alors que, d'une part, le B. A. S. gestionnaire ne tire directement aucun profit de la location, et que, d'autre part, cette exigence semble être contraire à une pratique constante de l'administration en ce domaine.

Laboratoires d'analyses médicales : gestion.

5228. — 7 avril 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de la santé** que l'article L. 754 du code de la santé précise les conditions d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sans indiquer expressément si les organismes visés à l'alinéa 6 dudit article peuvent ou non gérer plusieurs laboratoires. Une incertitude existe sur ce point, bien que l'article L. 754 commence par « un » laboratoire, et non par « un ou plusieurs » laboratoires, et que par ailleurs l'article L. 756 précise que les sociétés ne peuvent gérer plusieurs laboratoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si un organisme à but non lucratif reconnu d'utilité publique ou bénéficiant d'une autorisation donnée par le ministre de la santé peut gérer plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale, et, dans l'affirmative, si ces différents laboratoires sont soumis aux mêmes contraintes que tous les autres laboratoires, notamment en ce qui concerne les locaux, le matériel et les salles de prélèvement.

Transports routiers : déduction de la T. V. A. sur le gazole.

5229. — 7 avril 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les transporteurs français achètent le gazole à un prix plus élevé que dans tout autre pays européen en acquittant plus de 42 p. 100 de taxes à l'Etat, dont 17,60 p. 100 de T. V. A. non déductible, alors que les transporteurs des autres pays bénéficient de la déductibilité. De plus, la consommation de gazole est détaxée en France pour les taxis, les autorails de la S. N. C. F., les véhicules agricoles et les bateaux de pêche, et aucune détaxation n'est prévue pour les camions, autocars et autobus des transporteurs routiers. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons qui motivent une telle disparité de traitement à l'encontre des transporteurs routiers, tant au niveau national qu'à l'échelle internationale, sachant que cette différence de régime affecte à la fois la compétitivité des entreprises françaises de transport routier et leur potentialité d'embauche.

*Commerce extérieur :
développement de l'assistance technique et juridique.*

5230. — 7 avril 1982. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas opportun, dans le cadre du programme de décentralisation économique et de priorité à l'emploi, défini par le Gouvernement, de renforcer, au niveau du département et de la région, l'assistance technique et juridique en matière de commerce extérieur et de la réorienter en faveur des coopératives agricoles ainsi que des petites et moyennes entreprises susceptibles d'exporter, en autorisant les agents des

services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation à suivre des stages ou à obtenir des détachements de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique, implantés dans les pays dont les échanges économiques sont appelés à se développer avec le département et la région en raison de leurs activités spécifiques.

*Commercialisation des produits agricoles :
liste des opérateurs agréés.*

5231. — 7 avril 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer la liste des opérateurs intervenant à un stade quelconque de la commercialisation des produits agricoles et pour lesquels la loi ou le règlement impose l'agrément par l'administration.

Organisation économique des producteurs : fonctionnement.

5232. — 7 avril 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur le fonctionnement des lois et règlements relatifs à l'organisation économique des producteurs pendant ces vingt dernières années.

*Nouvelle organisation économique des marchés agricoles :
coût financier.*

5233. — 7 avril 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir indiquer approximativement quel est pour elle le coût financier acceptable d'une nouvelle organisation économique des marchés agricoles.

*Visa de circulation obligatoire :
nombre de produits agricoles concernés.*

5234. — 7 avril 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer le nombre de produits agricoles faisant l'objet de l'obligation d'un visa de circulation.

*Organisation des marchés agricoles :
harmonisation des projets de loi.*

5235. — 7 avril 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui indiquer quelles sont les procédures de concertation interministérielles, fonctionnant actuellement, qui permettent de mettre en harmonie les projets de loi gouvernementaux concernant l'organisation des marchés agricoles avec ceux concernant les nouvelles compétences des collectivités locales. Il lui demande par ailleurs s'il ne pense pas que le projet de loi sur les offices par produits est susceptible de réduire les compétences économiques nouvelles des collectivités locales.

Hausse des consommations intermédiaires en 1982.

5236. — 7 avril 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** qui a déclaré : « le Gouvernement français considère qu'il faut une hausse des prix européens qui couvre au minimum une hausse des consommations intermédiaires attendue en 1982 », à combien elle évalue la hausse des consommations intermédiaires en 1982 et par conséquent la hausse des prix nécessaire pour couvrir la hausse de ces coûts de production.

*Inspection académique de Rouen :
situation des effectifs administratifs.*

5237. — 7 avril 1982. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des effectifs administratifs dont l'inspection académique de Rouen est actuellement dotée. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour permettre aux fonctionnaires d'assurer, dans les conditions satisfaisantes qui existaient avant la rentrée

1981-1982, le service public auquel ils sont attachés, et, d'autre part, pour assainir la situation précaire que connaissent les agents qui ont été embauchés en qualité d'auxiliaires dans cette inspection académique, alors qu'il préconisait, d'une façon générale, la nécessaire résorption des clandestins.

Mutations de fonctionnaires : prise en compte des situations familiales.

5238. — 7 avril 1982. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles dispositions il compte prendre pour que, dans les mutations et nominations des agents de la fonction publique, les différentes administrations tiennent le plus grand compte des situations particulières des demandeurs. Il lui demande s'il n'estime pas que le temps est venu de traiter ce problème au plus haut niveau du Gouvernement quand on constate que, chaque année, après les mutations et les affectations, tant de membres d'une même famille se trouvent séparés et d'individus désemparés : il s'agit de tenter de rendre plus humaines des opérations administratives dont la lourdeur a rendu inévitable l'intervention de l'ordinateur.

Mission d'enseignement française au Maroc : montant des frais de scolarité.

5239. — 7 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par les parents d'élèves inscrits dans les établissements de la mission d'enseignement française au Maroc en matière de frais de scolarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que ces frais devraient être augmentés de près de 40 p. 100 à la prochaine rentrée scolaire. Il lui expose, dans l'affirmative, que cette augmentation ne devrait pas être à la charge des parents pour que soit respecté le principe de la gratuité de l'enseignement constamment réclamée par les sénateurs des Français de l'étranger, et, d'ailleurs, promise par M. François Mitterrand lors de la campagne pour les élections présidentielles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que, dans l'immédiat, à titre de compensation, les bourses doivent être attribuées selon de nouveaux critères et à un plus grand nombre de parents. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans le détail ces nouveaux critères et le montant de ces bourses afin que les parents d'élèves intéressés puissent en être informés dans des délais raisonnables. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si une concertation avec les représentants des parents d'élèves est envisagée dans ce domaine selon une procédure et des modalités précises.

Enseignement public : calcul de la retraite.

5240. — 7 avril 1982. — **M. Bernard-Charles Hugo** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les conditions d'application de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 qui permet la prise en compte, dans la limite de trois années, du temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public en qualité de boursier de licence ou d'agrégation près des facultés des lettres et des sciences, dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite. Il attire également son attention sur une modification qui aurait été apportée depuis 1976 aux carrières des membres de l'enseignement en ce qui concerne le calcul de leurs années de service au regard de la retraite. Jusqu'en 1975, les années de bourses — licence, diplôme ou agrégation — étaient prises en compte au même titre que le temps de service. Or, depuis 1976, il est exigé que lesdites bourses aient été octroyées sur proposition du jury d'un concours d'entrée à une école normale supérieure, alors que cette stipulation n'est contenue ni dans la loi du 26 décembre 1908 ni dans le décret du 31 août 1933 s'y référant. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soit rétablie la règle appliquée depuis plus de trente ans et s'il n'estime pas que la loi du 10 mai 1904 et la loi du 26 décembre 1980 ne correspondent plus à la situation actuelle et devraient être remplacées par d'autres mieux adaptées.

Retraite à soixante ans : bénéficiaires.

5241. — 7 avril 1982. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une injustice qui résulterait de la rédaction actuelle de l'ordonnance relative à la retraite à soixante ans. Pour la durée d'assurance nécessaire de

cent cinquante trimestres ne pourraient entrer en ligne de compte les trimestres accomplis dans l'administration par les anciens fonctionnaires qui, avant la réforme de 1964, ont obtenu le bénéfice de l'ancien article L. 6-4° du code des pensions civiles et militaires et qui, après quinze ans de services effectifs dans l'administration, ont quitté celle-ci avec une pension de retraite dont le versement est différé jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Elle lui demande si une raison particulière justifie cette exclusion et si, dans le cas contraire, elle n'envisage pas de tenir compte de cette situation.

Etablissements publics : contrôle du recours à des agents intérimaires.

5242. — 7 avril 1982. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui indiquer les conditions dans lesquelles est contrôlé le recours par les établissements publics à des personnels fournis par des entreprises de travail temporaire.

Exploitations forestières : taux de la T. V. A.

5243. — 7 avril 1982. — **M. Henri Caillavet**, qui représente un département aux activités forestières importantes, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si le taux de 17,6 p. 100 qui frappe les produits des exploitations forestières et les bois bruts de scieries ne devrait pas être par souci d'équité ramené comme pour tous les autres produits agricoles à 7 p. 100.

Fonds international d'aide aux victimes de la torture : contribution française.

5244. — 7 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé** quelle sera, suite à la décision de l'O. N. U., la contribution budgétaire de la France lors de la mise en œuvre d'un fonds international d'aide aux victimes de la torture.

Situation de l'élevage porcin.

5245. — 7 avril 1982. — **M. Henri Caillavet**, constatant l'aggravation des difficultés rencontrées par l'élevage du porc en France, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer pour 1981 le tonnage des importations en provenance des pays de la Communauté et des pays tiers. Peut-elle lui indiquer les mesures envisagées pour favoriser une production animale de nature à stimuler un secteur économique présentement gravement déséquilibré.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 69 François Collet ; 182 Henri Caillavet ; 315 Paul Kauss ; 445 Pierre-Christian Taittinger ; 493 Louis Souvet ; 536 Adolphe Chauvin ; 704 Pierre-Christian Taittinger ; 841 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 1621 Pierre-Christian Taittinger ; 1793 Jean Amelin ; 1810 Jacques Larché ; 1835 Philippe Machefer ; 1867 Pierre-Christian Taittinger ; 1890 Francis Palmero ; 1918 Pierre-Christian Taittinger ; 1919 Pierre-Christian Taittinger ; 1935 Pierre-Christian Taittinger ; 1937 Pierre-Christian Taittinger ; 2232 Pierre-Christian Taittinger ; 2260 Roger Poudonson ; 2279 Pierre Croze ; 2521 André Rouvière ; 2694 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 2746 Raymond Soucaret ; 2849 Pierre-Christian Taittinger ; 2904 Paul Girod ; 2954 Pierre-Christian Taittinger ; 2955 Pierre-Christian Taittinger ; 3014 Pierre-Christian Taittinger ; 3019 Roger Poudonson ; 3024 Pierre-Christian Taittinger ; 3039 Robert Schmitt ; 3088 Bernard-Charles Hugo ; 3263 Paul Guillard ; 3290 Pierre-Christian Taittinger ; 3291 Pierre-Christian Taittinger ; 3306 Jean Cluzel ; 3575 Charles Ornano ; 3595 Jean Cluzel ; 3664 Albert Voilquin ; 3729 Rémi Herment ; 3733 Rémi Herment ; 3764 Etienne Dailly ; 3772 Henri Caillavet ; 3776 Roger Poudonson ; 3785 Marc Bécam ; 3811 Pierre-Christian Taittinger ; 4085 Paul Séramy ; 4121 Brigitte Gros ; 4207 Raymond Soucaret ; 4234 Pierre-Christian Taittinger ; 4313 Pierre Bastié ; 4335 Michel Miroudot.

Rapatriés.

N^{os} 2400 Francis Palmero ; 3037 Francis Palmero ; 3438 Lionel Cherrier.

AFFAIRES EUROPEENNES

N^o 3989 Pierre-Christian Taittinger.

AGRICULTURE

N^{os} 416 Raymond Soucaret ; 707 Pierre-Christian Taittinger ; 927 Jean Cluzel ; 983 Jean-Pierre Blanc ; 1024 Georges Berchet ; 1047 Raymond Soucaret ; 1319 Jean Cauchon ; 1320 Jean Cauchon ; 1456 Raymond Soucaret ; 1496 Raymond Soucaret ; 1497 Raymond Soucaret ; 1833 Roland Courteau ; 1840 Louis Minetti ; 1971 René Chazelle ; 1991 Philippe Madrelle ; 2092 Jean Cluzel ; 2093 Jean Cluzel ; 2099 Jean Cluzel ; 2100 Jean Cluzel ; 2135 Paul Séramy ; 2166 Pierre Lacour ; 2243 Stéphane Bonduel ; 2244 Stéphane Bonduel ; 2245 Stéphane Bonduel ; 2348 Michel Miroudot ; 2351 Kléber Malécot ; 2378 Henri Belcour ; 2407 Pierre Lacour ; 2419 Alfred Gérin ; 2506 Jean Cluzel ; 2650 Raymond Poirier ; 2652 Raymond Poirier ; 2660 Jacques Mossion ; 2664 Edouard Le Jeune ; 2666 Yves Le Cozannet ; 2672 Louis Jung ; 2683 Jean Francou ; 2689 Auguste Chupin ; 2691 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 2732 Roland Courteau ; 2738 Raymond Soucaret ; 2750 Serge Mathieu ; 2781 Raymond Soucaret ; 2796 Jean-Pierre Blanc ; 2807 Marc Bœuf ; 2933 Roger Poudonson ; 2946 Roland Courteau ; 2978 Georges Mouly ; 3026 René Touzet ; 3118 Raymond Soucaret ; 3205 France Lechenault ; 3268 Pierre-Christian Taittinger ; 3343 Rémi Herment ; 3385 Pierre-Christian Taittinger ; 3445 René Chazelle ; 3505 Pierre Lacour ; 3507 Rémi Herment ; 3594 Adrien Gouteyron ; 3636 Francis Palmero ; 3705 Pierre Lacour ; 3787 Jacques Valade ; 3827 Marcel Vidal ; 3847 Pierre Bastié ; 3934 Amédée Bouquerel ; 3962 Raymond Soucaret ; 3963 Raymond Soucaret ; 3964 Raymond Soucaret ; 4003 Pierre Salvi ; 4035 Jacques Delong ; 4083 Georges Treille ; 4168 Jean Cluzel ; 4169 Jean Cluzel ; 4170 Jean Cluzel ; 4211 Raymond Soucaret ; 4270 André Jouany ; 4296 Jean Puech ; 4297 Jean Puech ; 4304 Raymond Soucaret ; 4305 Raymond Soucaret ; 4331 Rémi Herment ; 4333 Louis de la Forest ;

ANCIENS COMBATTANTS

N^o 3286 Jacques Eberhard ; 3331 Roland Courteau ; 3461 Charles Ornano ; 4204 René Chazelle.

BUDGET

N^o 265 André Fosset ; 268 André Fosset ; 350 Serge Mathieu ; 420 Pierre Jeambrun ; 604 Roger Poudonson ; 625 Roger Poudonson ; 626 Roger Poudonson ; 821 Henri Caillavet ; 823 Henri Caillavet ; 1011 Louis Souvet ; 1123 Richard Pouille ; 1187 Pierre-Christian Taittinger ; 1278 Jean Lecanuët ; 1681 Edgar Tailhades ; 1711 Jean Cauchon ; 1750 René Tomasini ; 1802 Michel Rigou ; 1806 André Fosset ; 1818 Louis Souvet ; 2006 Henri Caillavet ; 2059 Christian Poncelet ; 2102 Jean Cluzel ; 2282 Paul Malassagne ; 2401 Jacques Bialski ; 2505 Jean Cluzel ; 2518 Paul Guillard ; 2606 Michel Rigou ; 2641 Rémi Herment ; 2646 Raymond Soucaret ; 2715 René Ballayer ; 2716 René Ballayer ; 2785 Jean Ooghe ; 2880 Philippe Machefer ; 2919 Henri Caillavet ; 2930 Jean-Pierre Blanc ; 2981 Michel Giraud ; 2983 Germain Authié ; 2999 Jean-François Pintat ; 3021 Victor Robini ; 3052 Henri Caillavet ; 3077 Pierre-Christian Taittinger ; 3115 Germain Authié ; 3129 Philippe Machefer ; 3149 Jean Colin ; 3180 Hubert d'Andigné ; 3219 François Dubanchet ; 3264 Michel Charasse ; 3317 Philippe de Bourgoing ; 3363 Rolande Perlican ; 3405 Bernard Barbier ; 3410 Georges Mouly ; 3447 Michel Charasse ; 3462 Bernard-Michel Hugo ; 3614 Georges Berchet ; 3616 Marc Castex ; 3619 Philippe Madrelle ; 3672 Henri Caillavet ; 3688 Louis Souvet ; 3690 Louis Souvet ; 3692 Edgar Tailhades ; 3693 Edgar Tailhades ; 3694 Edgar Tailhades ; 3695 Edgar Tailhades ; 3758 Christian Poncelet ; 3771 Georges Spénale ; 3791 Pierre-Christian Taittinger ; 3810 Jean Geoffroy ; 3817 Pierre-Christian Taittinger ; 3822 Henri Caillavet ; 3844 Germain Authié ; 3845 Germain Authié ; 3850 Robert Schwint ; 3853 Marcel Rudloff ; 3865 Pierre Noé ; 3887 Bernard Lemarié ; 3902 Jean Colin ; 3959 Paul Malassagne ; 3977 Francis Palmero ; 3981 Pierre-Christian Taittinger ; 3996 Jean Beranger ; 4000 Stéphane Bonduel ; 4005 Louis de la Forest ; 4013 Henri Caillavet ; 4056 Jean Cauchon ; 4057 Jean Cauchon ; 4060 Jean Cauchon ; 4080 Jean-Marie Rausch ; 4089 Pierre Vallon ; 4100 Robert Schwint ; 4138 Raymond Poirier ; 4144 Henri Caillavet ; 4146 Jacques Chaumont ; 4161 Pierre-Christian Taittinger ; 4171 Jacques Chaumont ; 4206 Raymond Soucaret ; 4228 Christian Poncelet ; 4260 Dominique Pado ; 4262 Serge Mathieu ; 4273 René Chazelle ; 4279 Paul Jargot ; 4293 René Chazelle ; 4327 Pierre-Christian Taittinger.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 12 Pierre Vallon ; 360 Jean-Pierre Blanc ; 524 Roger Boileau ; 773 Edouard Le Jeune ; 776 Louis Jung ; 779 Charles Ferrand ; 781 Marcel Daunay ; 790 Jean Colin ; 816 Henri Caillavet ; 947 Raoul Vadepiéd ; 964 Jean-Marie Rausch ; 968 Louis Le Montagner ; 974 François Dubanchet ; 1044 Raymond Soucaret ; 1326 Roger Boileau ; 1362 Jean Francou ; 2039 Louis Minetti ; 2501 Jean Cluzel ; 2630 Paul Séramy ; 3309 Jean Cluzel ; 3311 Jean Cluzel ; 3328 Pierre Bastié ; 3334 René Tinant ; 3339 André Rabineau ; 3342 Edouard Le Jeune ; 3346 Jean Cauchon ; 3484 Jean-Pierre Blanc ; 3536 Francisque Collomb ; 3747 René Tinant ; 3786 Jacques Valade ; 3882 Georges Berchet ; 3886 Paul Séramy ; 4069 Pierre Lacour ; 4070 Bernard Lemarié ; 4071 Bernard Lemarié ; 4213 Raymond Soucaret ; 4287 Roger Poudonson.

COMMUNICATION

N^{os} 407 Michel Crucis ; 429 Pierre-Christian Taittinger ; 436 Pierre Salvi ; 483 Jean Cluzel ; 722 Roger Poudonson ; 838 Henri Caillavet ; 1454 Jean-Marie Rausch ; 1704 Jean Cluzel ; 1957 Pierre-Christian Taittinger ; 2534 Pierre-Christian Taittinger ; 2573 François Collet ; 2589 Dominique Pado ; 2994 Albert Voilquin ; 3002 Maurice Janetti ; 3351 André Bohl ; 3597 Henri Caillavet ; 3872 Michel Charasse ; 3877 Pierre-Christian Taittinger ; 3878 Pierre-Christian Taittinger ; 3885 Paul Séramy ; 3927 Pierre-Christian Taittinger ; 3931 Michel Maurice-Bokanowski ; 3936 Paul d'Ornano ; 4010 Claude Fuzier ; 411 François Collet ; 4130 Jean Cluzel ; 4177 Francis Palmero ; 4196 Jean Cluzel ; 4277 Philippe Machefer.

CONSUMMATION

N^{os} 1887 Pierre Salvi ; 2552 Francis Palmero ; 3579 Paul Jargot ; 3839 Claude Fuzier ; 3858 Francisque Collomb ; 3859 Francisque Collomb ; 4276 Philippe Machefer.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^{os} 3668 Jean-Pierre Cantegrit ; 3765 Charles de Cuttoli ; 3766 Charles de Cuttoli ; 3949 Charles de Cuttoli ; 3950 Charles de Cuttoli ; 3990 André Rouvière.

CULTURE

N^{os} 756 René Chazelle ; 1568 Pierre Vallon ; 1886 Paul Séramy ; 1954 Pierre-Christian Taittinger ; 2516 Marc Bœuf ; 2529 Pierre-Christian Taittinger ; 3649 Louis de la Forest ; 3651 Louis de la Forest ; 3813 Pierre-Christian Taittinger ; 4186 Pierre-Christian Taittinger ; 4329 Pierre-Christian Taittinger.

DEFENSE

N^{os} 3876 Pierre-Christian Taittinger ; 4001 Stéphane Bonduel ; 4258 Charles Ferrand ; 4259 Charles Ferrand ; 4292 René Chazelle.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 403 Octave Bajoux ; 461 Léon Eeckhoutte ; 518 Roger Boileau ; 577 Edouard Le Jeune ; 615 Pierre-Christian Taittinger ; 660 Louis Virapoullé ; 696 Pierre-Christian Taittinger ; 719 Roger Poudonson ; 734 Henri Caillavet ; 817 Henri Caillavet ; 846 Jean Cauchon ; 1099 René Tinant ; 1267 Adrien Gouteyron ; 1307 Rémi Herment ; 1338 Francisque Collomb ; 1383 Francisque Collomb ; 1433 René Chazelle ; 1440 Pierre-Christian Taittinger ; 1458 Raymond Soucaret ; 1471 Camille Vallin ; 1586 Pierre-Christian Taittinger ; 1596 Stéphane Bonduel ; 1634 Pierre-Christian Taittinger ; 1651 Georges Berchet ; 1777 Pierre-Christian Taittinger ; 2026 Adrien Gouteyron ; 2063 Marc Bœuf ; 2127 Robert Schwint ; 2131 Charles Zwicker ; 2134 Georges Treille ; 2192 Jean Francou ; 2371 Pierre Vallon ; 2560 Hubert Martin ; 2574 Stéphane Bonduel ; 2605 Serge Boucheny ; 2816 Pierre-Christian Taittinger ; 2817 Pierre-Christian Taittinger ; 2818 Pierre-Christian Taittinger ; 2887 Claude Fuzier ; 2893 Georges Berchet ; 2900 Georges Treille ; 2967 Pierre-Christian Taittinger ; 2977 André Jouany ; 3013 Pierre-Christian Taittinger ; 3020 Marc Castex ; 3022 Pierre-Christian Taittinger ; 3054 Henri Caillavet ; 3089 Michel Giraud ; 3095 Paul Jargot ; 3122 Raymond Soucaret ; 3167 Pierre-Christian Taittinger ; 3168 Pierre-Christian Taittinger ; 3239 Jean-Pierre Blanc ; 3271 Roger Poudonson ; 3282 Roger Boileau ; 3288 Albert Voilquin ; 3305 Jacques Valade ; 3320 Francis Palmero ; 3340 René Monory ; 3366 Michel d'Aillières ; 3382 Pierre-Christian Taittinger ; 3392 Jacques Chaumont ; 3396 Michel Charasse ; 3401 Emile Didier ; 3416 Pierre-Christian Taittinger ; 3417 Pierre-Christian Taittinger ; 3436 André Rouvière ; 3448 Michel Charasse ; 3449 Michel Charasse ; 3454 Jean Cluzel ; 3521 Francisque Collomb ; 3542 Roger Poudonson ; 3566 Pierre-Christian Taittinger ; 3584 Pierre-Christian Taittinger ; 3589 Franck Serusclat ; 3598 Marcel Lucotte ; 3602 Louis Souvet ; 3669 Jean-Pierre Cantegrit ; 3673 Bernard-Michel Hugo ; 3754 Jacques

Valade ; 3759 Louis Souvet ; 3762 Jean Francou ; 3773 Pierre Tajan ; 3792 Pierre-Christian Taittinger ; 3804 Georges Berchet ; 3837 Claude Fuzier ; 3848 Bernard Legrand ; 3866 André Méric ; 3889 Paul Guillard ; 3921 Roland Courteau ; 3942 Jacques Braconnier ; 3969 Henri Belcour ; 3984 Pierre-Christian Taittinger ; 3985 Pierre-Christian Taittinger ; 4020 Jean Cluzel ; 4021 Jean Cluzel ; 4026 Georges Berchet ; 4054 Jean-Pierre Blanc ; 4079 Jean-Marie Rausch ; 4114 Louis Souvet ; 4160 Pierre-Christian Taittinger ; 4219 Jacques Larché ; 4268 Roland du Luart.

EDUCATION NATIONALE

N° 2712 André Bohl ; 2965 Michel Moreigne ; 3010 Philippe Madrelle ; 3101 Danielle Bidard ; 3427 Franck Sérusclat ; 3443 Michel Giraud ; 3563 François Collet ; 3744 Jean Sauvage ; 3768 Philippe Madrelle ; 3919 Robert Schmitt ; 3980 Michel Miroudot ; 3993 Marc Bœuf ; 4033 Pierre Bastié ; 4153 Pierre-Christian Taittinger ; 4181 Marie-Claude Beaudeau ; 4229 François Collet ; 4246 Danielle Bidard ; 4247 Danielle Bidard ; 4248 Marie-Claude Beaudeau ; 4257 Henri Caillavet ; 4274 René Chazelle ; 4280 Jean Colin ; 4320 Pierre-Christian Taittinger ; 4321 Pierre-Christian Taittinger ; 4322 Pierre-Christian Taittinger ; 4323 Pierre-Christian Taittinger ; 4325 Pierre-Christian Taittinger ; 4334 Pierre-Christian Taittinger.

ENERGIE

N° 1188 Pierre-Christian Taittinger ; 1581 Pierre-Christian Taittinger ; 1630 Pierre-Christian Taittinger ; 2283 Philippe Machefer ; 2297 Marc Bœuf ; 2811 Pierre-Christian Taittinger ; 2812 Pierre-Christian Taittinger ; 2958 Pierre-Christian Taittinger ; 2960 Pierre-Christian Taittinger ; 3075 Pierre-Christian Taittinger ; 3526 Francisque Collomb ; 3527 Francisque Collomb ; 3718 Jean Cauchon ; 3795 Pierre-Christian Taittinger ; 3816 Pierre-Christian Taittinger ; 3835 Pierre-Christian Taittinger ; 3836 Pierre-Christian Taittinger ; 3875 Pierre-Christian Taittinger ; 3982 Pierre-Christian Taittinger ; 4051 Pierre-Christian Taittinger ; 4104 Jacques Eberhard ; 4106 Roger Poudonson ; 4107 Roger Poudonson ; 4117 Pierre-Christian Taittinger ; 4157 Pierre-Christian Taittinger ; 4158 Pierre-Christian Taittinger ; 4159 Pierre-Christian Taittinger ; 4163 Roland du Luart ; 4217 Pierre Bastié ; 4290 Louis Souvet ; 4314 Pierre Bastié ; 4318 Pierre-Christian Taittinger ; 4319 Pierre-Christian Taittinger.

ENVIRONNEMENT

N° 1574 André Méric ; 2109 Roger Poudonson ; 2456 Henri Caillavet ; 3192 Michel Maurice-Bokanowski ; 3375 Henri Collard ; 3465 Pierre Vallon ; 3473 Jean-Marie Rausch ; 3487 Jean-Pierre Blanc ; 3503 Henri Le Breton ; 3604 Pierre-Christian Taittinger ; 3698 André Rabineau ; 3756 Michel Maurice-Bokanowski ; 3780 Roger Poudonson ; 4049 Pierre-Christian Taittinger ; 4192 Pierre-Christian Taittinger ; 4302 Francis Palmero ; 4328 Pierre-Christian Taittinger.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 2975 Henri Caillavet ; 3846 Pierre Bastié ; 4123 Pierre Noé ; 4154 Pierre-Christian Taittinger ; 4285 Roger Poudonson.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 155 Pierre Vallon ; 902 Christian Poncelet ; 2874 Jean-François Pintat ; 4155 Pierre-Christian Taittinger ; 4326 Pierre-Christian Taittinger.

INDUSTRIE

N° 27 Philippe Machefer ; 242 Pierre Vallon ; 247 Pierre Vallon ; 364 André Bohl ; 772 Edouard Le Jeune ; 1020 Jacques Genton ; 1153 Pierre-Christian Taittinger ; 1924 Pierre-Christian Taittinger ; 1961 Pierre-Christian Taittinger ; 2049 Jean Lecanuet ; 2280 Pierre Croze ; 2312 Jean Colin ; 3036 Hubert Martin ; 3151 Jean Sauvage ; 3212 Pierre Salvi ; 3248 Jean-François Pintat ; 3267 Pierre-Christian Taittinger ; 3278 Henri Goetschy ; 3475 Jean-Marie Rausch ; 3530 Francisque Collomb ; 3556 Marcel Fortier ; 3605 Pierre-Christian Taittinger ; 3615 Robert Schmitt ; 3630 Jean-François Pintat ; 3709 André Fosset ; 3757 Jacques Valade ; 3769 Philippe Madrelle ; 3829 Marcel Vidal ; 3857 Francisque Collomb ; 3873 Pierre-Christian Taittinger ; 3966 Raymond Soucaret ; 3983 Pierre-Christian Taittinger ; 4031 Robert Schmitt ; 4064 François Dubanchet ; 4094 Pierre Vallon ; 4178 Roger Poudonson ; 4231 Paul Kauss ; 4271 Hubert Martin ; 4288 Louis Souvet.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 366 André Bohl ; 425 Pierre-Christian Taittinger ; 1175 Lionel Cherrier ; 1306 Rémi Herment ; 1619 Charles-Edmond Lenglet ; 1644 Georges Berchet ; 1669 Jean Amelin ; 1888 Pierre Salvi ;

2123 Jacques Larche ; 2396 Pierre Vallon ; 2799 Charles Lederman ; 2801 Rémi Herment ; 2837 Henri Caillavet ; 2845 Paul Girod ; 2902 Albert Voilquin ; 3074 Pierre-Christian Taittinger ; 3090 René Jager ; 3187 Claude Beaudeau ; 3276 Raymond Splingard ; 3413 Edmond Valcin ; 3580 Georges Berchet ; 3603 Paul Jargot ; 3613 Georges Berchet ; 3665 Jean Ooghe ; 3752 Roger Poudonson ; 3939 Jean Cluzel ; 4027 Georges Berchet ; 4140 Yvon Bourges ; 4141 Henri Caillavet ; 4148 Michel Giraud ; 4235 Michel Charasse ; 4244 Bernard-Michel Hugo ; 4255 Henri Caillavet.

Départements et territoires d'outre-mer.

N° 655 Claude Fuzier ; 658 Louis Virapoullé ; 1746 Raymond Tarcy ; 1791 Raymond Tarcy ; 3437 Lionel Cherrier.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 3335 René Tinant ; 3511 Jean Francou ; 3971 Henri Belcour ; 4201 Philippe de Bourgoing.

MER

N° 3742 Georges Lombard.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 567 Jean Sauvage ; 1323 André Bohl ; 1600 Philippe Machefer ; 1931 Marcel Vidal ; 2643 Raymond Soucaret ; 2758 Franck Sérusclat ; 3152 Jean Sauvage ; 3329 Pierre Bastié ; 3400 Pierre Bastié ; 3586 Pierre-Christian Taittinger ; 3628 Jean Cluzel ; 3662 Jean-Marie Rausch ; 3674 Charles Zwickert ; 3681 René Tinant ; 3696 André Rabineau ; 3704 Louis Le Montagner ; 3819 Jean Cluzel ; 3830 Henri Caillavet ; 3953 Jean-François Pintat ; 4066 Jean Francou ; 4067 Louis Jung ; 4075 Jacques Mossion ; 4086 Paul Séramy ; 4126 Jean-François Pintat.

P. T. T.

N° 4096 Pierre Vallon ; 4143 Henri Caillavet.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 430 Pierre-Christian Taittinger ; 827 Henri Caillavet ; 842 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 1194 Pierre-Christian Taittinger ; 1539 Francis Palmero ; 1580 Pierre-Christian Taittinger ; 1665 Jean Cluzel ; 2052 Raymond Tarcy ; 2389 Pierre-Christian Taittinger ; 2544 Pierre-Christian Taittinger ; 2698 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 2764 Pierre-Christian Taittinger ; 2819 Pierre-Christian Taittinger ; 2872 Jean-François Pintat ; 2937 Roger Poudonson ; 2961 Pierre-Christian Taittinger ; 3044 Jean Peyrafitte ; 3257 Pierre-Christian Taittinger ; 3295 Pierre-Christian Taittinger ; 3388 Pierre-Christian Taittinger ; 3389 Pierre-Christian Taittinger ; 3629 Jean Cluzel ; 4053 Pierre-Christian Taittinger ; 4082 Pierre Schiélé ; 4173 Roland Courteau ; 4227 Jean Cluzel.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 118 François Collet ; 581 Michel Maurice-Bokanowski ; 701 Pierre-Christian Taittinger ; 915 Pierre-Christian Taittinger ; 1737 Charles de Cuttoli ; 1923 Pierre-Christian Taittinger ; 2480 Francis Palmero ; 2642 Charles de Cuttoli ; 2848 Charles de Cuttoli ; 3005 Max Lejeune ; 3139 Pierre-Christian Taittinger ; 3269 Pierre-Christian Taittinger ; 3960 Charles de Cuttoli ; 4048 Pierre-Christian Taittinger.

SANTE

N° 411 Louis Longequeue ; 491 Paul Séramy ; 755 René Chazelle ; 855 René Ballayer ; 878 Pierre-Christian Taittinger ; 1387 Emile Durieux ; 1465 Bernard-Michel Hugo ; 1678 Pierre Schiélé ; 1760 Jean Cluzel ; 1848 Pierre-Christian Taittinger ; 1857 Henri Belcour ; 1909 Marc Bœuf ; 2105 Jean Cluzel ; 2114 Jean Chérioux ; 2119 Raymond Soucaret ; 2162 Auguste Chupin ; 2181 Pierre Lacour ; 2293 Georges Berchet ; 2326 Jean Cluzel ; 2438 Raymond Poirier ; 2460 Jules Roujon ; 2468 Roger Poudonson ; 2583 Pierre-Christian Taittinger ; 2597 René Tomasini ; 2643 Georges Mouly ; 2768 Pierre-Christian Taittinger ; 2773 Jean-François Pintat ; 2802 Rémi Herment ; 2804 Adrien Gouteyron ; 2829 Brigitte Gros ; 2835 Jean Cluzel ; 2859 Pierre-Christian Taittinger ; 2914 Philippe Machefer ; 2957 Pierre-Christian Taittinger ; 2997 Michel Miroudot ; 3048 Georges Dagonia ; 3078 Pierre-Christian Taittinger ; 3112 René Tomasini ; 3162 Georges Berchet ; 3262 Maurice Janetti ; 3361 Pierre-Christian Taittinger ; 3393 Paul Jargot ; 3546 Bernard-Michel Hugo ; 3560 Jacques Valade ; 3564 Jacques Thyraud ; 3576 Stéphane Bonduel ; 3596 Pierre Noé ; 3639 Bernard-Michel Hugo ; 3647 Marie-Claude Beaudeau ; 3670 Henri Caillavet ;

3748 René Tinant; 3761 Jean Francou; 3806 Roger Poudonson; 3863 Louis Souvet; 3883 Paul d'Ornano; 3903 Jean Colin; 4116 Pierre-Christian Taittinger; 4179 Roger Poudonson; 4191 Pierre-Christian Taittinger; 4252 Jean Chérioux; 4267 Roland du Luart; 4294 Roland Courteau; 4316 Pierre-Christian Taittinger.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 2 Charles-Edmond Lenglet; 29 Rémi Herment; 32 Rémi Herment; 54 Paul Séramy; 58 Paul Séramy; 85 René Chazelle; 86 René Chazelle; 110 Jules Roujon; 119 François Collet; 151 Pierre Vallon; 159 Pierre Vallon; 199 Pierre Vallon; 200 Pierre Vallon; 201 Pierre Vallon; 204 Pierre Vallon; 205 Pierre Vallon; 208 Pierre Vallon; 211 Pierre Vallon; 212 Pierre Vallon; 213 Pierre Vallon; 278 René Herment; 284 Daniel Millaud; 286 Jean Madelain; 287 Edouard Le Jeune; 290 René Ballayer; 291 Jean-Pierre Blanc; 296 Pierre Lacour; 297 Jacques Mossion; 352 Georges Treille; 357 Jean Béranger; 383 Georges Lombard; 412 Louis Longequeue; 422 Jean Béranger; 449 Pierre Vallon; 544 Edouard Le Jeune; 563 René Tinant; 565 Georges Treille; 566 Joseph Yvon; 609 Bernard-Michel Hugo; 664 Georges Treille; 672 André Rabineau; 673 André Rabineau; 718 Roger Poudonson; 762 Léon Jozeau-Marigné; 768 Marcel Daunay; 775 Louis Jung; 780 Charles Ferrant; 847 Jean Cauchon; 849 Jean Cauchon; 859 Jean-Pierre Blanc; 862 Jean Chérioux; 872 Adolphe Chauvin; 892 Pierre-Christian Taittinger; 917 Paul Kauss; 959 Jean-Marie Rausch; 989 Jean Cluzel; 1003 Pierre Gamboa; 1026 Daniel Millaud; 1059 Jean Cauchon; 1075 François Dubanchet; 1331 Francisque Collomb; 1382 Francisque Collomb; 1389 Albert Voilquin; 1419 Jacques Mossion; 1430 Hubert d'Andigné; 1481 Pierre Lacour; 1503 Jean Colin; 1522 Marc Bœuf; 1535 Francis Palmero; 1560 Francis Palmero; 1689 Georges Berchet; 1776 René Chazelle; 1817 Paul Girod; 1825 Jacques Moutet; 1827 Rémi Herment; 1839 Louis Minetti; 1907 Jean Gravier; 1910 Marc Bœuf; 2033 Marcel Vidal; 2060 Michel Giraud; 2088 Paul Malassagne; 2106 Jean Chérioux; 2163 Pierre Ceccaldi-Pavard; 2215 Henri Caillavet; 2222 Michel Giraud; 2235 Philippe Madrelle; 2240 Marie-Claude Beaudou; 2272 Louis de la Forest; 2277 Louis Souvet; 2324 Philippe Madrelle; 2339 Jean Ooghe; 2345 Francis Palmero; 2349 Germain Authié; 2375 Victor Robini; 2428 Jean Cauchon; 2463 Gérard Ehlers; 2487 François Collet; 2523 Maurice Janetti; 2526 Gérard Gaud; 2532 Pierre-Christian Taittinger; 2562 Marc Bœuf; 2564 Michel Miroudout; 2570 Pierre Vallon; 2592 Charles de Cuttoli; 2609 Yves Durand; 2616 Henri Caillavet; 2706 Jean Cauchon; 2707 Jean Cauchon; 2728 Roger Poudonson; 2734 Germain Authié; 2775 Jean-Pierre Cantegrit; 2782 Pierre Bastié; 2846 Paul Girod; 2856 Roland Courteau; 2945 Claude Fuzier; 3028 Francis Palmero; 3038 Robert Schmitt; 3051 Christian Poncelet; 3069 Bernard-Michel Hugo; 3155 Jean Sauvage; 3171 Pierre-Christian Taittinger; 3181 Jacques Eberhard; 3184 Marie-Claude Beaudou; 3198 Pierre-Christian Taittinger; 3213 Francis Palmero; 3221 Francisque Collomb; 3222 Francisque Collomb; 3223 Francisque Collomb; 3227 Jean Cauchon; 3230 Jean Cauchon; 3243 Roger Poudonson; 3244 Roger Poudonson; 3249 Adrien Gouteyron; 3254 Hubert Peyou; 3270 Georges Berchet; 3325 René Chazelle; 3368 Jacques Delong; 3378 Jean-Pierre Cantegrit; 3397 Michel Charasse; 3404 Maurice Janetti; 3408 Jean Chérioux; 3409 Georges Mouly; 3431 Philippe Machefer; 3439 Lionel Chérioux; 3464 Louis Virapoullé; 3469 Pierre Vallon; 3501 Yves Le Cozannet; 3508 Alfred Gérin; 3518 Marcel Daunay; 3539 Paul Jargot; 3577 Emile Durieux; 3588 Jean Desmarts; 3590 Tony Larue; 3626 Pierre Salvi; 3640 Pierre Merli; 3675 Charles Zwickert; 3700 Jacques Mossion; 3715 Jean Cauchon; 3721 Louis Caiveau; 3736 Hubert d'Andigné; 3767 Charles de Cuttoli; 3774 Pierre Tajan; 3821 Henri Caillavet; 3841 Maurice Janetti; 3895 Philippe Machefer; 3906 Rémi Herment; 3913 André Rouvière; 3916 Robert Schmitt; 3917 Robert Schmitt; 3929 François Collet; 3944 Francis Palmero; 3973 Jean Cluzel; 3979 Robert Schmitt; 3995 Jean Béranger; 4023 Rémi Herment; 4030 Roger Poudonson; 4125 Pierre Noé; 4128 Jean Cluzel; 4129 Jean Cluzel; 4137 Rolande Pelican; 4164 René Tomasini; 4183 Marie-Claude Beaudou; 4193 Francisque Collomb; 4230 Adrien Gouteyron; 4236 Michel Charasse; 4237 Michel Charasse; 4251 Roger Poudonson; 4253 Jean Chérioux; 4254 Brigitte Gros; 4264 Georges Berchet; 4269 André Jouany; 4272 Hubert Martin; 4275 René Chazelle; 4281 Jean-Pierre Cantegrit; 4308 Raymond Soucaret; 4310 Daniel Millaud; 4312 Daniel Millaud; 4315 René Chazelle.

Famille.

N° 4250 Roger Poudonson.

Personnes âgées.

N° 3142 Pierre-Christian Taittinger; 3143 Pierre-Christian Taittinger; 3144 Pierre-Christian Taittinger; 3172 Pierre-Christian Taittinger; 3302 Christian Poncelet; 3303 Christian Poncelet; 4184 Marie-Claude Beaudou.

TEMPS LIBRE

N° 218 Pierre Vallon; 219 Pierre Vallon; 270 Adrien Gouteyron; 3838 Claude Fuzier; 4090 Pierre Vallon; 4093 Pierre Vallon.

Tourisme.

N° 951 Philippe Machefer; 1895 Francisque Collomb; 2158 Edouard Le Jeune; 2188 Jean-Pierre Blanc; 2794 Charles Ferrant; 2894 Pierre Vallon; 3091 René Jager; 3193 Philippe Machefer; 3450 Francis Palmero; 3637 Francis Palmero; 3702 Jean Madelain; 3703 Louis Le Montagner.

TRANSPORTS

N° 6 Michel Darras; 465 Brigitte Gros; 605 Bernard-Michel Hugo; 867 René Chazelle; 1016 Francis Palmero; 1173 Pierre Jeambrun; 1191 Pierre-Christian Taittinger; 1262 Francis Palmero; 1495 Raymond Soucaret; 1610 Albert Voilquin; 1758 Jean Cluzel; 1762 Jean Cluzel; 1805 Henri Goetschy; 1820 Michel Miroudot; 2028 Michel Crucis; 2062 Jacques Braconnier; 2190 Paul Girod; 2227 Pierre-Christian Taittinger; 2241 Marie-Claude Beaudou; 2249 Henri Belcour; 2266 Marcel Daunay; 2310 Marie-Claude Beaudou; 2434 Pierre-Christian Taittinger; 2486 François Collet; 2582 Pierre-Christian Taittinger; 2600 Pierre Vallon; 2828 Jacques Delong; 2871 Jean-François Pintat; 2886 Georges Berchet; 2897 Pierre Vallon; 2925 Pierre Ceccaldi-Pavard; 2949 Charles Ornano; 2980 Georges Mouly; 2989 Albert Voilquin; 3062 Philippe Machefer; 3066 Michel Charasse; 3080 Marie-Claude Beaudou; 3081 Marie-Claude Beaudou; 3087 Gérard Ehlers; 3135 Jean Béranger; 3174 Georges Mouly; 3273 Jean-François Pintat; 3337 Pierre Salvi; 3358 Pierre-Christian Taittinger; 3372 Jean Chérioux; 3407 Bernard Barbier; 3421 Pierre-Christian Taittinger; 3424 Jean-François Pintat; 3428 Philippe Machefer; 3446 Michel Charasse; 3477 Jean-Marie Rausch; 3555 Jacques Larché; 3574 Charles Ornano; 3591 Rémi Herment; 3646 Marie-Claude Beaudou; 3652 Louis de La Forest; 3653 Pierre Vallon; 3654 Pierre Vallon; 3666 Roger Lise; 3677 Louis Virapoullé; 3687 Raymond Poirier; 3701 Daniel Millaud; 3714 Jean Cauchon; 3728 Gilbert Baumet; 3760 Jean Chérioux; 3796 Pierre-Christian Taittinger; 3797 Pierre-Christian Taittinger; 3814 Pierre-Christian Taittinger; 3888 Louis Longequeue; 3897 Philippe Machefer; 3925 Pierre-Christian Taittinger; 3926 Pierre-Christian Taittinger; 3970 Henri Belcour; 3986 Pierre-Christian Taittinger; 4017 Jacques Larché; 4076 Jacques Mossion; 4113 François Collet; 4118 Pierre-Christian Taittinger; 4134 Jean Cluzel; 4182 Marie-Claude Beaudou; 4221 Jacques Larché; 4226 Jean Cluzel; 4243 Bernard-Michel Hugo; 4266 Rémi Herment; 4286 Roger Poudonson; 4298 Jean Puech; 4299 Jean Puech; 4317 Pierre-Christian Taittinger.

TRAVAIL

N° 161 Pierre Vallon; 382 Louis Le Montagner; 399 René Tinant; 462 Brigitte Gros; 572 Jacques Mossion; 574 Daniel Millaud; 1472 Gilbert Baumet; 1534 Cécile Goldet; 1656 Pierre-Christian Taittinger; 1880 Roger Poudonson; 1974 Marc Bœuf; 1982 André Rouvière; 2008 Henri Goetschy; 2050 Charles Ferrant; 2139 Pierre Salvi; 2275 Guy Schmaus; 2447 Jacques Moutet; 2569 Jacques Pelletier; 2704 Jean Cauchon; 2754 Charles de Cuttoli; 2755 Charles de Cuttoli; 2778 Paul Jargot; 2879 Philippe Machefer; 2939 Jean-François Pintat; 3137 Pierre Noé; 3218 Jean Francou; 3299 Marcel Debarge; 3347 Jean Cauchon; 3386 Pierre-Christian Taittinger; 3387 Pierre-Christian Taittinger; 3472 Paul Séramy; 3504 Henri Le Breton; 3663 Jean-Marie Rausch; 3871 Pierre Bastié; 4025 Georges Berchet; 4055 Jean Cauchon; 4065 François Dubanchet; 4073 Serge Mathieu; 4084 Georges Treille; 4109 Roger Poudonson; 4216 Pierre Bastié; 4311 Daniel Millaud.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 2783 Christian Poncelet; 3240 Jean-Pierre Blanc; 3411 Francis Palmero; 3452 Jean Cluzel; 3467 Pierre Vallon; 3482 Louis Le Montagner; 3498 Edouard Le Jeune; 3500 Adrien Gouteyron; 3516 André Fosset; 3541 Roger Poudonson; 3578 Francis Palmero; 3634 Francis Palmero; 3655 Pierre Vallon; 3656 Pierre Vallon; 3659 Jean-Marie Rausch; 3676 Louis Virapoullé; 3680 René Tinant; 3711 Jean Colin; 3713 Pierre Ceccaldi-Pavard; 3716 Jean Cauchon; 3717 Jean Cauchon; 3725 Raymond Bouvier; 3739 Jean-Pierre Blanc; 3800 Georges Mouly; 3849 Robert Schwint; 3904 Bernard Legard; 4022 Jean Cluzel; 4058 Jacques Delong; 4061 Pierre Ceccaldi-Pavard; 4062 Pierre Ceccaldi-Pavard; 4078 Roger Poudonson; 4108 Roger Poudonson; 4145 Jacques Valades; 4147 Louis Souvet; 4194 Francisque Collomb; 4195 Francisque Collomb.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 7 avril 1982.

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'amendement n° 31 de M. André Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, à l'article 35 du projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour l'adoption	194
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Andre Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldaguès Jean-Pierre Cantegril. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Pierre Croze. Michel Cruets. Charles de Cuttoli. Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests.	François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val- de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Göttschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Jean-François Le Grand. Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise.	Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Daniel Millaud. Michel Miroudot. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lombert. Roger Moreau. André Morice. Jacques Mossion. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natall. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Fran- çais établis hors de France). Dominique Paço. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier. Pierre Perrin (Isère). Guy Petit. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Robert. Victor Robini. Roger Roman. Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet.
--	--	---

Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.

Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.

Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Bauret.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Léon Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Deifau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Dider.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Molnet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Piantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tallhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Robert Schwint.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Merli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Jean Geoffroy à Mme Le Bellegou-Béguin.
Paul Girod à M. Charles de Cuttoli.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour l'adoption	195
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.